Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-016

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2017

Sommaire

ARS

86-2017-02-09-010 - modification la désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'AURA POITOU-CHARENTES (2 pages) Page 4

DDCS86

86-2017-01-26-006 - Arrêté 010 portant approbation du document cadre sur les orientations en matière d'attributions de logements sociaux de la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais. (51 pages) Page 7

Direction Départementale de la Protection des Populations

86-2017-02-07-002 - Attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur HEGER Simon Docteur vétérinaire à 86200 LOUDUN (2 pages) Page 59

Direction départementale des territoires

86-2017-01-30-005 - AP 2017 DDT 60 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Thurageau (2 pages) Page 62

86-2017-02-14-005 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2016/DDT/SEADR/572 du 07/04/2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (4 pages) Page 65

86-2017-02-10-001 - Arrêté n° 2017-DDT-SG-74 portant intérim du Secrétaire Général du 20 février au 24 février 2017. (1 page) Page 70

86-2017-02-09-003 - Arrêté n° 2017-DDT/SHLC/SUA-80 portant intérim du Chef des Services Habitat Logement Construction et Urbanisme Aménagement (1 page) Page 72

86-2017-02-09-005 - Arrêté n°2017/DDT/SUA/76 en date du 9 février 2017 portant nomination d'un liquidateur en vue de procéder à la dissolution d'office de l'association syndicale autorisée de drainage de l'Ozon (2 pages) Page 74

86-2017-02-09-006 - Arrêté n°2017/DDT/SUA/77 en date du 9 février 2017 portant nomination d'un liquidateur en vue de procéder à la dissolution d'office de l'association syndicale autorisée de drainage du Bénitier (2 pages) Page 77

86-2017-02-09-007 - Arrêté n°2017/DDT/SUA/78 en date du 9 février 2017 portant nomination d'un liquidateur en vue de procéder à la dissolution d'office de l'association syndicale autorisée de drainage du Marais du Lent (2 pages) Page 80

86-2017-02-09-008 - Arrêté n°2017/DDT/SUA/79 en date du 9 février 2017 portant nomination d'un liquidateur en vue de procéder à la dissolution d'office de l'association syndicale autorisée de drainage du Plateau du Lan (2 pages) Page 83

86-2017-01-23-018 - Fixation des dates extrêmes habituelles d'enlèvement des récoltes dans le cadre du dispositif d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles. Décision de la formation spécialisée "dégâts agricoles" de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Consultation électronique du 17 janvier 2017 (1 page) Page 86

86-2017-01-23-017 - Fixation du barème des denrées dans le cadre du dispositif d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles. Décision de la formation spécialisée "dégâts agricoles" de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Consultation électronique du 17 janvier 2017 (1 page) Page 88
86-2017-02-10-002 - récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le lotissement "le Clos de Furigny" commune de Neuville de Poitou (4 pages) Page 90

Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques Bordeaux

86-2017-02-09-009 - Arrêté de subdélégation de signature en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière et en matière de contentieux et de représentation devant les juridctions (4 pages) Page 95

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-02-07-001 - arrêté DUP 2017-DRCLAJ-BUPPE 019 (7 pages) Page 100
86-2017-02-14-004 - Arrêté N°2017-D2B1-003 portant modification des membres du Syndicat Intercommunal Mixte pour l'Equipement Rural (SIMER) induite par la mise en oeuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, et adhésion des deux communautés d'agglomération de Grand Poitiers et du Pays Châtelleraudais (9 pages) Page 108
86-2017-02-09-004 - Galopade des amoureux (12 pages) Page 118

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2017-02-14-001 - s1-a2017-SPC-02-20170214-99 (6 pages) Page 131
86-2017-02-14-002 - s1-a2017-SPC-03-20170214-99 (6 pages) Page 138
86-2017-02-14-003 - s1-a2017-SPC-04-20170214-99 (6 pages) Page 145

UT DIRECCTE

86-2017-02-02-005 - Arrête S.C.O.P. R&M STUDIO (2 pages) Page 152

ARS

86-2017-02-09-010

modification la désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'AURA POITOU-CHARENTES

Arrêté n° DD86/2017/CDU – 2

du 9 février 2017

modifiant la désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'AURA Poitou-Charentes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

Considérant le départ d'un membre suppléant et son remplacement en cours de désignation,

ARRETE

Article 1er : sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'AURA Poitou-Charentes les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	*Suppléant*
BULKO Annie (UFC Que Choisir)	MAZE Catherine (Association pour l'information et la recherche sur les maladies rénales génétiques)

Titulaire	*Suppléant*
JARRY J.C (Association des insuffisants rénaux de Poitou-Charentes)	En cours de désignation

Article 2 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La Directrice de la Délégation départementale de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 9 février 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice départementale de la Vienne,

Claude GUILLARD

DDCS86

86-2017-01-26-006

Arrêté 010 portant approbation du document cadre sur les orientations en matière d'attributions de logements sociaux de la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2017/DDCS/PECAD/010

Portant approbation du document cadre sur les orientations en matière d'attributions de logements sociaux de la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur), et notamment son article 97,

Vu l'adoption du document cadre sur les orientations en matière d'attributions de logements sociaux de la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais par la conférence intercommunale du logement lors de sa séance du 8 décembre 2016,

Vu la délibération n° 25 du 19 décembre 2016 du bureau de la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais approuvant les orientations stratégiques en matière d'attribution de logements sociaux du document cadre,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : approbation du document cadre

Le document cadre sur les orientations en matière d'attributions de logement sociaux de la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais est approuvé.
Il est annexé au présent arrêté.

Article 2 : exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Poitiers, le 26 JAN. 2017

La Préfète de la Vienne,

Marie-Christine DOKHÉLAR

Document cadre des orientations stratégiques en matière d'attribution de logements sociaux

adopté par la conférence intercommunale du 08 décembre 2016

Sommaire

Préambule

I : Diagnostic et réponses existantes

a. méthodologie employée

b. diagnostics de territoires

1 la CAPC

2 Châtellerault

3 Naintré, une commune en déficit SRU, et les autres territoires à enjeux plus modérés

c. les réponses existantes et les modalités de gestion

II : Ambition et enjeux du territoire

a. les grands principes

b. la poursuite du travail engagé dans le cadre de l'ANRU et le renouvellement des quartiers stigmatisés

c. l'accompagnement du travail engagé pour la requalification des centres anciens dégradés et la « dé-spécialisation » du QPV « Chateauneuf centre ville »

d. le rattrapage de l'offre en périphérie dont la commune de Naintré en déficit SRU

e. le renouvellement et l'attractivité du parc existant dans un marché détendu

f. les gens du voyage qui présentent des besoins spécifiques

Annexes

Préambule

La loi ALUR du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a modifié de manière importante la gestion de la demande locative sociale et positionne en chef de file les établissement publics de coopération intercommunale au cœur du processus d'attribution des logements sociaux, en leur confiant la gouvernance de la politique d'attribution des logements sociaux. Cette réforme s'inscrit dans un contexte d'accentuation des inégalités sociales et vise à favoriser l'accès au logement de tous les ménages.
Les objectifs de cette réforme sont multiples :

- la recherche d'une mixité sociale à l'échelle du territoire afin de viser un meilleur équilibre social entre les communes, les quartiers et les résidences,
- une meilleure lisibilité pour les usagers du système d'attributions des logements sociaux avec un traitement équitable et transparent.

C'est au sein du titre III intitulé « améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques du logement » et tout particulièrement l'article 97 que l'État souhaite réformer en profondeur la gestion de la demande locative sociale.
Ainsi les EPCI dotés d'un programme local de l'habitat approuvé et/ou d'au moins un quartier prioritaire en politique de la ville (QPV) doivent :

- créer une **conférence intercommunale du logement** (CIL) qui sera l'organe de gouvernance et de pilotage
- élaborer un **document cadre** des orientations stratégiques d'attributions de logement sur le territoire
- élaborer un **Plan Partenarial de la Gestion de la Demande** de logement social et d'information du demandeur (PPGD)
- mettre en place un dispositif destiné à partager la connaissance et la gestion de la demande de logement social entre les acteurs
- créer un service d'accueil et d'information au niveau intercommunal avec les bailleurs sociaux et réservataires.

Parallèlement à ces dispositions, l'article 8 de la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, prévoit qu'une **convention intercommunale d'équilibre territorial** soit conclue sur le territoire de l'EPCI, compétente en matière d'habitat, convention qui sera annexée au contrat de ville approuvé pour la CAPC le 13 avril 2015 et signé avec ses partenaires le 04 juin 2015. Cette convention ne concerne pas uniquement les quartiers de la politique de la ville (QPV) mais bien l'ensemble du territoire de la CAPC, composé de 12 communes.

Le présent document a valeur de diagnostic territorial de l'habitat social dit « familial », de document cadre définissant une stratégie globale en termes d'attributions de logements pour la CAPC, ainsi que de convention d'équilibre territorial. L'objectif de la convention d'équilibre territorial est de permettre un rééquilibrage des attributions de logements sociaux entre les différents territoires après un diagnostic approfondi de la composition du parc social, pour permettre une traduction opérationnelle des orientations du document cadre.

I : Diagnostic et réponses existantes

a. Méthodologie employée

De premières réunions de travail entre les services de l'État et de la CAPC, suivies de la participation de la CAPC à des séminaires d'échanges inter-professionnels sur la mise en œuvre de la réforme, ont permis à la collectivité de fixer le cadre de travail à organiser avec ses partenaires pour le lancement opérationnel des phases de définition des orientations stratégiques d'attribution de logement.
Un groupe de travail a été constitué, réunissant : les bailleurs sociaux et l'AROSH PC, la CAPC, les communes de Châtellerault et Naintré après sollicitation de la CAPC auprès de ses 12 communes membres, les services de l'Etat (DDT et DDCS) et le CCAS de Châtellerault en tant que bailleur social.
Une fois la CIL installée (21 octobre 2016), le Conseil départemental et SOLENDI Action Logement ont également été associés aux réunions du groupe de travail.

Ce groupe de travail a permis de :

- clarifier les modalités de réalisation du diagnostic des territoires ciblés
- puis identifier les orientations stratégiques du territoire
- pour enfin décliner des orientations opérationnelles.

Les secteurs géographiques d'application

Il a été décidé dans la phase de réunions partenariales préparatoires citées, de qualifier le parc social à trois échelles :

- une échelle logiquement intercommunale,

- une échelle communale, pour les 12 communes constitutives de la CAPC,

Senillé et Saint Sauveur ont fusionné en une seule commune au 1er janvier 2016. Les données d'analyse ne sont disponibles qu'à l'échelle des deux communes auparavant distinctes,

- une échelle de quartier, pour la seule ville-centre : 6 « quartiers » ont été spécifiés, correspondant aux zones les plus denses en matière de logement social et-ou celles inscrites en quartier de politique de la ville. Une zone complémentaire a été identifiée condensant les logements diffus situés hors des 6 « quartiers » cités précédemment.

Par souci de facilité de recueil des données disponibles pour chacun des partenaires et à partir de leur bases de traitement respectives, il a été décidé de choisir l'IRIS comme zone de traitement des « quartiers », hormis pour deux quartiers : le lac d'une part et les Renardières d'autre part. Pour ces deux quartiers, un zonage spécifique et précis a été réalisé sur la base d'une liste de rues, à partir du découpage de la nouvelle géographie prioritaire de la politique de la ville. (annexe 1)

Le corpus de données

Les réunions partenariales ont également validé que le recueil de données soit défini en 4 axes :

- une présentation synthétique du territoire, notamment sous forme cartographique

- l'identification des équipements principalement publics des territoires

– des données socioéconomiques

– des données relatives au logement.

Selon les territoires étudiés, les données n'ont pu être recueillies avec la même précision ; autrement dit, certaines données ne sont pas exactement comparables entre elles et entre les territoires, compte tenu de dates d'exploitation ou de sources parfois différentes pouvant occasionner des analyses qui ne pourront être parfois qu'approximatives.

Sont ainsi ici précisées les sources des données selon les 4 axes retenus :

Les **données relatives aux présentations synthétiques et cartographiques des territoires** proviennent des recensements de population (RP) de l'INSEE de 2008 et 2013 ainsi que du système d'information géographique de la CAPC de 2016.

Concernant l'**identification des équipements publics** :

Typologie des données	Sources / définitions
Équipements	Données CAPC 2016
Éducatives	Données 2016 du service éducation de Châtellerault Données 2016 des Inspections de circonscription de la Vienne – Éducation Nationale NB : les effectifs scolaires renseignés correspondent aux seuls effectifs scolaires publiques Les effectifs scolaires de Châtellerault par quartier indiquent les écarts maximums recensés entre 2008-2009 et 2014-2015. Les effectifs scolaires des communes de la CAPC concernent l'année scolaire 2015-2016. Données des centres sociaux de Châtellerault de l'année scolaire 2014-2015.
Densité médicale	Données 2016 du service santé publique sécurité civile de Châtellerault
Transports	Données 2016 TAC : circuits de bus du lundi au vendredi hors congés scolaires

Concernant les **caractéristiques socio économiques** :

Typologie des données	Sources / définitions
Chômage, sociodémographie minima sociaux	RP INSEE 2008, 2010 et 2013 NB : le taux de chômage est le pourcentage de chômeurs dans la population active données au 30/11/15 de pôle emploi de Châtellerault données du Conseil Départemental de la Vienne au 10/11/2016 (IODAS DIRE/DGAS) présentation de la situation des départements de la Région au regard de leur taux de chômage et des évolutions des DEFM au 31/03/16 – SPE-P Châtellerault du 06/10/16 données de l'ADAPGV : bilan d'activité 2015 – contrat de projet 2014-2018 Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (2010-2015)

Commerces	Données 2016 service Économie CAPC NB : la vacance commerciale indiquée correspond au nombre de commerces dont les conditions sont réunies pour êtres exploitables, mais qui ne sont pas en activité
Revenu fiscal	A l'échelle des communes : INSEE DGFIP 2012 NB : les données ne sont pas disponibles pour les communes les plus petites
	A l'échelle des quartiers de Châtellerault : INSEE DGFIP 2010

Concernant les **données relatives au logement**, une base relative au logement a été formalisée, permettant d'identifier les données les plus importantes utiles à exploiter.

Cette base de données sera actualisée annuellement.

Les données principales recensées dans ces différents champs sont synthétisées (annexes 2 et 4).

Typologie des données	**Sources / définitions**
Données générales relatives au logement	Communes : RP INSEE 2008 et 2013
	Quartiers Châtellerault : RP INSEE 2012
Données relatives aux publics prioritaires	DDCS, années de référence : 2015 et 1er semestre 2016 NB : concernant la commission de réservation préfectorale : le périmètre correspond aux ménages ayant déposé une demande pour obtenir un logement sur une commune de la CAPC concernant les demandes labellisées PDALPD : Imhoweb ; le périmètre correspondant aux demandes pour un logement sur une commune de la CAPC en 1er, 2ème ou 3ème voeu
Diagnostic partagé du logement social	Immobilière atlantic aménagement SEM Habitat Habitat de la Vienne CCAS } Données actualisées au 30/09/16 NB : -seuls les logements familiaux sont comptabilisés (soit une partie seulement des logements conventionnés) -les ressources des occupants correspondent aux revenus imposables déclarés par les ménages aux bailleurs sociaux. Ces données intègrent les revenus des étudiants et certains occupants n'ont pas communiqué ces informations aux bailleurs sociaux. Les données sont donc à appréhender avec beaucoup de vigilance -le taux d'impayés correspond au nombre de ménages en situation d'impayés de plus de 3 mois
	AROSH : enquête OPS 2014
	Demandes de logement : DDT, Imhoweb, juillet-décembre 2015

b. Diagnostics de territoires

L'évolution de la population sur l'agglomération diffère selon qu'il s'agisse des territoires ruraux ou de l'urbain. En effet, Châtellerault, principale composante de l'aire urbaine du pays châtelleraudais, connaît depuis plus de trente ans une décroissance et un vieillissement de sa population. A l'inverse, les petites communes de l'agglomération connaissent une croissance démographique depuis les années 1980.
Cette croissance aujourd'hui relative, pose la question de l'adaptation des services à la population sur ces territoires.
Les indicateurs relatifs aux évolutions des ménages et des familles permettent de dénombrer autant de couples jeunes ou âgés sans enfant que de familles avec enfants, avec une diminution des ménages avec enfants dans la ville-centre et une augmentation de ces ménages dans les communes périphériques.
La proportion importante de ménages avec enfants dans les petites communes pose la question du développement de services et/ou la complémentarité des services offerts à Châtellerault pour ces familles (la ville-centre représentant encore un pôle d'emploi important).
Les forts taux de familles bi-actives (dont les deux adultes travaillent) dans les petites communes et de chômage féminin à Châtellerault créent des attentes différentes par rapport notamment aux services à l'enfance.
L'organisation du temps en période de chômage nécessite des offres adaptées, plus souples, plus réactives et temporaires en lien aux formations et actions d'insertion. Les services sont confrontés à des organisations familiales différentes à intégrer dans leur gestion quotidienne. Corrélativement, il est possible d'étudier, pour la population plus âgée, qui tend de façon manifeste à augmenter, une offre plus adaptée de services mais également un réaménagement du territoire autour de l'accessibilité, des transports, des commerces…
D'autres stratégies pourraient être mises en œuvre pour attirer une population plus jeune ou permettre à celle-ci de rester sur le territoire, en proposant notamment une projection sur un chemin de vie, à moyen long terme.
Dans ce contexte, l'agglomération souhaite définir et-ou préciser, ses politiques publiques, pour repositionner le territoire dans une logique de reconquête de sa population, circonscrites dans son projet de territoire.
D'ores et déjà, les caractéristiques de l'agglomération, définies avant tout sur celles de sa ville-centre sont celles d'une ville industrielle, dont l'histoire s'est construite autour de la Manufacture d'armes. Aujourd'hui, le châtelleraudais a son économie dominée par l'aéronautique et l'automobile.
En parallèle, les caractéristiques sociales et démographiques à retenir sont celles d'une diminution de la population de l'agglomération, particulièrement à Châtellerault, et d'une partie importante de la population en difficultés socio-économiques (nombre de bénéficiaires du RSA, niveau de revenu, familles monoparentales, …) notamment dans les quartiers prioritaires de Châtellerault dont l'un est contenu dans le centre historique, et l'autre dans de nouveaux îlots créés à partir des années 1960.
Tandis que les indicateurs des populations du centre ancien se dégradent progressivement dans le temps, les indicateurs des populations des îlots de logements sociaux sons logiquement négatifs depuis longtemps et n'arrivent pas à s'inverser.

1. La CAPC

La CAPC compte 53 107 habitants correspondant **à** 12,3% de la population du département, répartis au sein de 12 communes.
Cette population n'a cessé d'augmenter jusqu'en 2008 pour s'infléchir en 2013 avec une diminution de la taille des ménages.

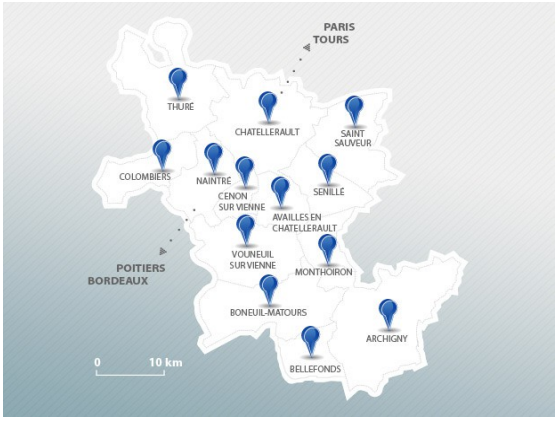

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Population	47697	50645	51905	52473	53214	54582	53107
Densité moyenne (hab/km²)	123,3	130,9	134,2	135,6	137,6	141,1	137,3

Les **caractéristiques socio économiques** de la CAPC révèlent globalement une situation légèrement en-deçà de celles du département de la Vienne, en sa défaveur, notamment :

- une part des ménages imposés de 56,2% contre 60,3% dans le département
- un revenu médian par UC de 18 732€, soit très légèrement inférieur au département (19 206€)
- un taux de pauvreté en 2012 de 14,8% contre 13,2% pour le département
- 15% de familles monoparentales en 2013, soit un taux supérieur de 2,5 points à celui du département
- 38,5% de la population sans diplôme mais plus particulièrement chez les femmes (43,9%)
- un taux de chômage de 15,5% en 2013, équivalent chez les hommes et chez les femmes, de 3,2 points supérieur à celui du département.

Concernant plus précisément les données de pôle emploi, plus de 65% des demandeurs d'emploi du bassin d'emploi en catégorie A, B, C résident au sein de la CAPC. Parmi ces demandeurs d'emploi de la CAPC, 67,5% résident au sein de la ville-centre.
Près de 60% des demandeurs d'emploi inscrits en catégorie A comme en catégories A,B,C ont entre 26 et 49 ans, 23-24% ont 50 ans et plus et 16-18% ont moins de 26 ans. Il est à souligner que 52% des demandeurs d'emploi en catégorie A sont des hommes tandis qu'ils ne représentent plus que 49% en catégories A, B, C.
La situation à l'emploi du territoire participe à l'identifier en territoire en difficulté. Pour autant, les données récentes de pôle emploi et de l'unité territoriale de la Direccte dégagent des indicateurs optimistes pour une relance du territoire.

La présentation de la situation des départements de la Région au regard de leur taux de chômage et des évolutions des DEFM au 31/03/16[1], au premier trimestre 2016, le taux de chômage dans la Vienne est de 8,4% et dans la zone d'emploi de 9,6%. Il est à retenir sur un an la baisse de la catégorie A des DEFM de -5,6% traduisant une situation de l'emploi qui se consolide. L'augmentation de la DEFM catégorie C est une situation qui précède le CDI, confirmant ainsi l'amélioration de la situation de l'emploi dans le bassin. Quant aux chômeurs de longue durée, ils travaillent très régulièrement ce qui constitue une des forces du bassin châtelleraudais.

- un indice de jeunesse de 86 alors que la moyenne nationale est de 111

1 Service Public pour l'Emploi de Proximité de Châtellerault du 06/10/16

– un nombre d'allocataires RSA de 2374 (pour 2835 bénéficiaires) soit 21,6 % du département.

La répartition des catégories socioprofessionnelles révèle une proportion de cadres et professions intellectuelles supérieures de 6 points inférieurs au territoire national, à l'avantage inversement, des ouvriers :

	population active 15 ans et +	agriculteurs exploitants	artisans commerçants	cadres et professions intellectuelles supérieures	professions intermédiaires	employés	ouvriers
CAPC	19964	1,31%	5,17%	10,23%	23,57%	30,13%	28,90%
Vienne	175468	2,82%	5,40%	13,01%	24,84%	30,51%	22,86%
France métropolitaine	26127645	1,75%	5,95%	16,45%	25,09%	28,00%	21,89%

Médecins généralistes libéraux	
effectif	52
densité pour 100 000 hab	99
Pédiatres libéraux	
effectif	1
Gynécologues libéraux	
effectif	6
Psychiatres libéraux	
effectif	2
Ophtalmologistes libéraux	
effectif	5
Infirmiers libéraux	
effectif	34
Masseurs kinésithérapeutes libéraux	
effectif	28
Chirurgiens dentistes libéraux	
effectif	26
Sages-femmes libérales	
effectif	5
Pharmaciens titulaires d'officines	
effectif	24

Concernant l'offre de soins, le territoire est pourvu d'un centre hospitalier,d'un centre médico-psychologique pour adultes et pour enfants et adolescents, et d'un EHPAD.
69% des médecins généralistes libéraux se trouvent sur la ville-centre tandis que les proportions sont logiquement plus importantes pour les spécialistes (atteignant pour certaines spécialités 100%).
Seuls les infirmiers libéraux sont dans une proportion moindre (à 59%) au sein de la ville-centre, au bénéficie de Naintré, Cenon sur Vienne et Vouneuil sur Vienne.

Le territoire châtelleraudais reste en effet marqué par l'industrie.

Le territoire de l'agglomération châtelleraudaise, compte tenu des quelques indicateurs présentés ci avant, est composé d'une partie de sa population cumulant des signes de fragilité.
Parmi celle-ci une partie réside en quartiers politique de la ville. Deux quartiers ont en effet été retenus par le CGET dans le cadre de la nouvelle géographie prioritaire, pour Châtellerault : « Ozon les Renardières le Lac » d'une part (représentant 4110 habitants) et « Chateauneuf centre ville » d'autre part (représentant 2560 habitants). (cf 2.)

Le territoire est également caractérisé par son accueil de gens du voyage, dont les modalités d'habitat pour autant varient : d'un habitat caravane à un habitat sédentaire.
A titre d'information, près de 400 familles pour plus de 1000 individus sont domiciliées au sein du centre social de l'ADAPGV du châtelleraudais, soit de façon près de deux fois plus importante qu'à Grand Poitiers.
Parmi cette population les ménages en recherche de logement font partie des publics prioritaires identifiés par le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2012-2016.
Pour répondre aux enjeux d'accueil et d'intégration des voyageurs, la collectivité a répondu aux exigences des schémas départementaux pour la réalisation de deux aires d'accueil, l'une à Châtellerault de 54 places l'autre à Naintré de 16 places, ainsi qu'un Terrain de Grand Passage à Châtellerault en limite de Cenon sur

Vienne.
Châtellerault et Naintré sont en effet, avec Colombiers les trois communes de l'agglomération, où les populations issues de la communauté des gens du voyage sont les plus implantées.

Les hypothèses de données socio démographiques à l'échelle de la future intercommunalité de près de 84 360 habitants pour 47 communes (dont 14 communes de plus de 1500 habitants), laissent prévoir une confirmation des données actuelles distinguant les caractéristiques de la ville-centre avec les communes périphériques et rurales.

En effet, les données extraites des communautés de communes intégrant la prochaine EPCI[2], comparées à celles de la CAPC, et relatives au chômage ou au taux de pauvreté soulignent l'écart de l'actuelle CAPC en sa défaveur.
Pour autant, le taux de non diplômés et le revenu médian par unité de consommation, sont relativement homogènes.
Certaines données recensées ci-dessous[3] confirment la difficulté de l'actuelle CAPC, puis d'une relative difficulté pour les communes des Vals de Gartempe et Creuse :

	Taux de chômage	Taux de pauvreté	Taux de familles monoparentales	Taux de non diplômés	Taux ménages imposés	Rev médian /UC	population	Nbr emplois	Nbr logements	Taux vacance de logements	Nbr locataires logement social
CAPC	15,5	14,8	15	38,5	59,8	18732	53107	22509	28377	11,3	3671
C.C. Val de Gartempe et Creuse	12,5	14,6	11,5	38,1	56,1	18375	7723	2021	5 5526	11,6	125
C.C. Du Lencloitrais	11,4	11,9	9,7	39,8	56,1	18 4662	9335	1905	4570	9,1	124
C.C. Des Portes du Poitou	10,8	11,1	10	38,3	62,1	18965	15286	5008	7553	7,9	376
Châtellerault	20,4	19,3	19,3	42,5	56,2	17749	31263	18092	18341	13,9	3018

Concernant les données relatives au logement, l'agglomération est caractérisée par des problématiques de logement polarisées sur sa ville-centre.

Les données principales issues du RP 2012 sont les suivantes :

– 28 256 logements
– 13,2% de vacance
– 18 % de logements sociaux sur le territoire de l'agglomération (tout type de logement social confondu)
– 62,5% des ménages propriétaires de leur résidence principale, soit de manière très légèrement plus importante que le département

2 Cartographie en annexe 5
3 RP INSEE 2013

Résidences principales selon le statut d'occupation	Nombre	%	Nombre de personnes
Ensemble	24344	100	59793
Propriétaire	15212	62,5	3879
Locataire	8725	35,8	17371
dont d'un logement HLM loué vide	3730	15,3	7663
Logé gratuitement	406	1,7	879
vacants	3216		

Les logements étant polarisés sur la ville-centre, et ce de façon encore plus marquée pour les logements sociaux, il convient de distinguer le diagnostic du logement social de la CAPC hors Châtellerault et le diagnostic de la ville-centre (cf 2.).

La CAPC compte **4372 logements sociaux**[4] pour une majorité de logements sociaux PLUS.
Les caractéristiques générales suivantes peuvent être dégagées des données transmises par les bailleurs sociaux du territoire :

– concernant la *répartition du parc social* :

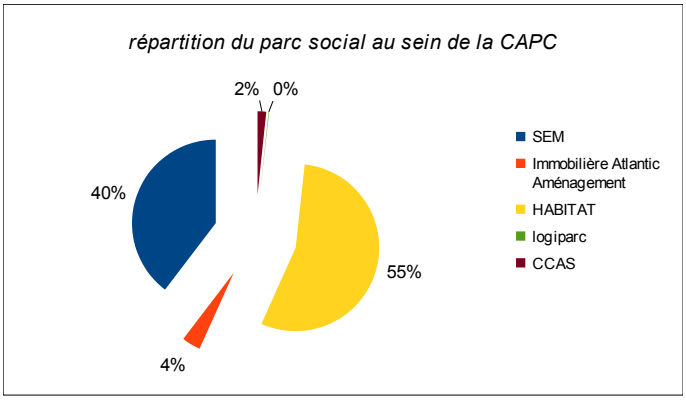

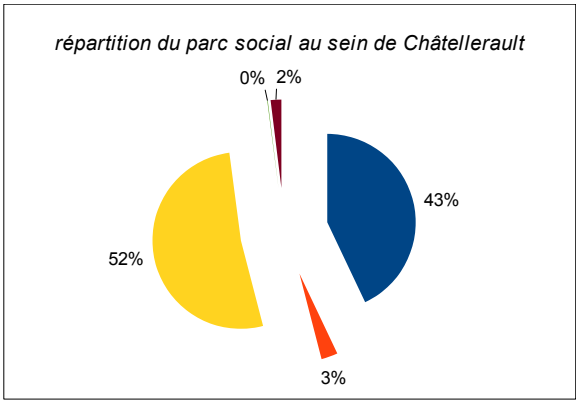

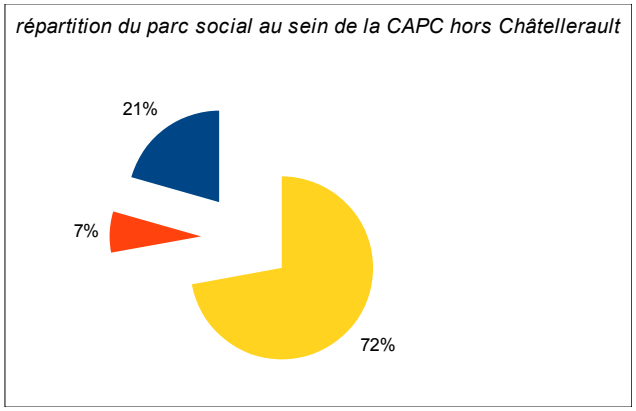

– 55% habitat de la Vienne, 40% de la SEM, le reste étant réparti entre Immobilière Atlantic Aménagement, le CCAS et Logiparc

4 Les données présentées et relatives aux logements sociaux sont issues des données des bailleurs sociaux actualisées au 30/09/16

– concernant *la répartition du parc de logements sociaux selon la taille des logements* : une large majorité de T3 et de T4 quel que soit le territoire mais avec des proportions encore plus importantes pour la CAPC hors Châtellerault. Au sein de la CAPC, 71% du parc sont des T3 ou T4 tandis que hors Châtellerault, ceux-ci représentent 78%

– concernant le *loyer moyen par m2*, il est relativement homogène : 4,2€ à l'échelle de la CAPC, 4,46€ hors Châtellerault et 3,99€ à Châtellerault

– concernant *la vacance commerciale*, elle est quasiment inexistante sur la CAPC hors Châtellerault et représente globalement 3,4% à l'échelle de la CAPC, pour une vacance technique de 2,4%

– 52 procédures d'assignation sont en cours au sein de la CAPC dont 7 (13%) concernent le territoire hors Châtellerault,

– 549 ménages sont en situation d'impayés au sein de la CAPC soit 13,7% des occupants, dont 69 hors Châtellerault (10,7% des occupants)

– concernant *la répartition des occupants* au sein des logements sociaux, les personnes seules sont majoritaires à Châtellerault comparativement à la CAPC mais pour un taux de familles monoparentales supérieur à la CAPC hors Châtellerault :

répartition des occupants des logements sociaux à Châtellerault

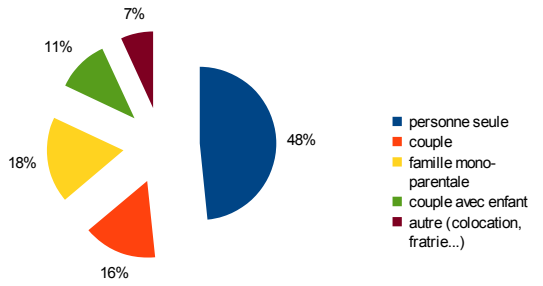

répartition des occupants des logements sociaux au sein de la CAPC hors Châtellerault

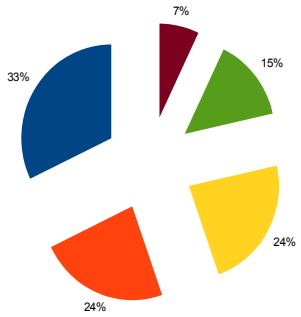

Cette répartition révèle un peuplement fragile avec une majorité de ménages isolés.

– concernant *les ressources des occupants*, hors Châtellerault celles-ci sont en moyenne de 14 186€ avec une relative homogénéité entre les communes (sauf pour Thuré avec une moyenne de 18 088€) mais avec des écarts de revenu selon les résidences sociales entre le revenu minimal et le revenu maximal au sein de la même commune parfois de près de 10 000€ (Archigny, Naintré)

Concernant les **publics prioritaires :**

– 4 recours au titre du droit au logement opposable (Dalo) ont été déposés sur le périmètre de la CAPC en 2015 (dont 3 concernant des ménages menacés d'expulsion sans solution de relogement), et un recours a été déposé au 1er semestre 2016

– le nombre de demandes instruites en commission de réservation préfectorale était de 15 en 2015 (principalement des personnes cumulant des difficultés d'une part et des gens du voyage en recherche de logement d'autre part) et de 9 au 1er semestre 2016

– au 17 octobre 2016, 240 demandes de logement social pour une commune de la CAPC (1er, 2 ou 3e vœu) sont labellisées "PDALPD" dans Imhoweb : cela représente 21 % des demandes pour la CAPC

– en 2015, 100 attributions labellisées PDALPD ont été réalisées (19% des attributions de la CAPC), et 69 au 1er semestre 2016 (21% des attributions) pour un délai moyen d'attribution de 6 mois

– l'analyse du 1er vœu de demandes de logement labellisée PDALPD laisse apparaître 9 communes demandées : Archigny, Availles en Châtellerault, Bonneuil Matours, Cenon sur Vienne, Châtellerault, Colombiers, Naintré, Thure et Vouneuil-sur-Vienne. A Châtellerault, ces demandes représentent près de 20% du total de demandes tout public confondu. A Cenon sur Vienne, il ne s'agit que d'une demande sur 33

– comparativement, en 2015, 14 attributions PDALPD ont été réalisées hors Châtellerault et 79 à Châtellerault dont 41 sur le quartier d'Ozon,

– En 2015, si l'on prend en compte les quartiers de Châtellerault totalisant au moins 10 attributions, la part d'attributions PDALPD par rapport à l'ensemble des attributions était la plus importante sur les quartiers Jean Moulin (9 attributions PDALPD sur 47, soit 19 %), Ozon est (21 sur 86, soit 24 %) et Ozon ouest (20 sur 92, soit 22 %). Au 1er semestre 2016, ce sont Les Minimes (4 sur 9, soit 44 %), Ozon est (17 sur 49, soit 35 %) et Ozon ouest (14 sur 52, soit 27 %) qui ressortent.

– le délai moyen d'attribution (toutes attributions) est de 7 mois pour l'année 2015, ; il est de 6 mois pour les demandes PDALPD. Des écarts au sein de la CAPC sont à souligner à Availles en Châtellerault (11 mois) et Naintré (10 mois), toutes attributions confondues et également au sein de certains quartiers de Châtellerault (particulièrement dans le diffus à Beauregard et à la Brelandière), tandis que le délai moyen pour les publics PDALPD est élevé à Naintré et au sein de certains IRIS de Châtellerault (Beauregard et Faubourg Sud),

Concernant l**es demandes d'attributions de logements sociaux** enfin, des caractéristiques principales peuvent être dégagées :

– 1 044 demandes de logements sociaux en 2014 dont **41% de demande de mutation dans le parc**

– **52% des demandes ayant débouché sur une attribution**

– De nombreuses demandes qui ne peuvent être satisfaites dans les communes voisines de Châtellerault : Naintré, Cenon-sur-Vienne et Availles-en-Châtellerault

– Des demandeurs qui sont très souvent des familles monoparentales et des personnes seules : 72% des demandes

– Des logements T3 et T4 recherchés pour 61% des demandes en adéquation avec l'offre existante.

Typologie familiale des demandeurs

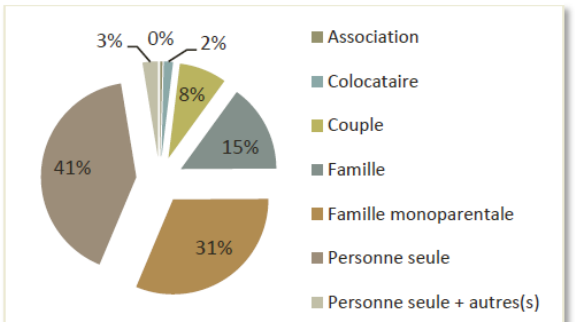

Type de bien recherché

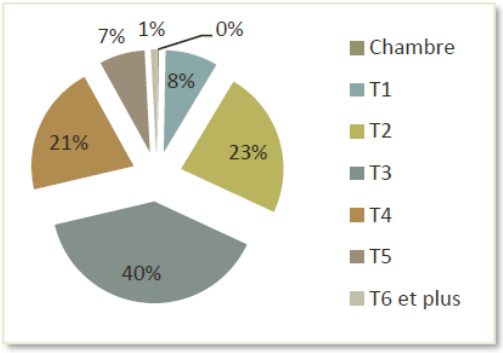

Source : ORDA 2014

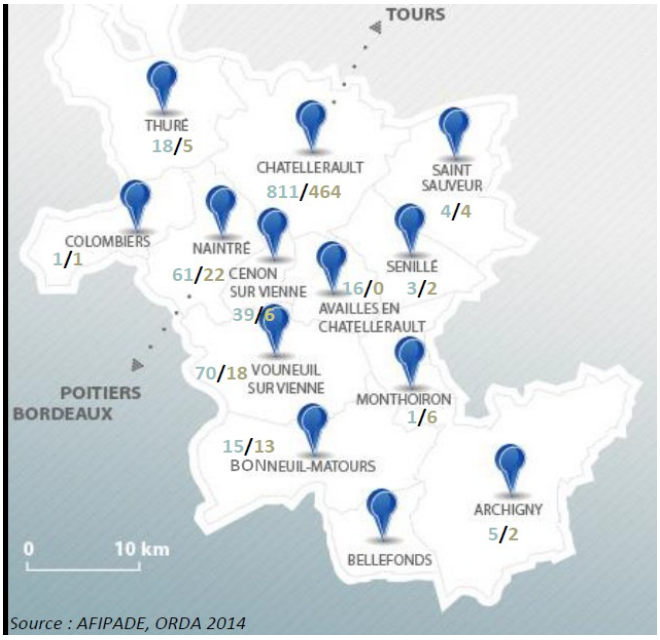

46 Nombre de demandes par commune
23 Nombre d'attributions par commune

La CAPC, proportionnellement à son nombre d'habitants accueille le plus de p**opulations issues de la communautés des gens du voyage** au sein du département de la Vienne.

Plusieurs facteurs d'explication peuvent être avancés :
- Châtellerault se situe sur un axe routier particulièrement emprunté par les « Gens du Voyage »,
- A la fin de la période d'internement des « Gens du Voyage » lors de la seconde guerre mondiale, un certain nombre de familles internées au camp de Montreuil Bellay ont été logées dans la cité d'urgence des Renardières,
- La proximité avec la vallée de la Loire : cette région procure la matière première des vanniers (l'osier),
- L'exode rural a concerné aussi les « Gens du Voyage » dont les ressources économiques ne pouvaient plus être constituées à partir de leur seul savoir-faire artisanal ; ils ont pu se tourner vers le bassin industriel châtelleraudais,
- La présence d'un lieu de culte évangéliste avec un pasteur de la communauté dès les années 70,
- La mise à disposition d'un lieu de stationnement pouvant accueillir jusqu'à 100 familles au début des années 80 au lieu-dit la Massonne : mise à disposition gracieuse de l'eau, présence d'un lieu de culte sur site.
- La mise à disposition d'un lieu de stationnement « non géré » dans les années 90 à Naintré, accueillant à certaines périodes jusqu'à 50 caravanes avec mise à disposition gracieuse de l'eau et de l'électricité.

En 1986, la ville de Châtellerault officialise le stationnement des Gens du Voyage sur le terrain de la Massonne en y aménageant des installations sanitaires, des points d'eau et d'électricité. Le stationnement

des voyageurs y est de plus en plus important.
Très rapidement, ces installations sont détruites. Les conditions de stationnement des familles sur un lieu insuffisamment aménagé, devenu insalubre, et sans la présence quotidienne d'un interlocuteur social, ont aggravé les tensions qui pouvaient exister dans le milieu des voyageurs ou avec l'environnement sédentaire.
Dans ce contexte, les différents partenaires concernés (ville de Châtellerault, DDASS, DISS, Education Nationale et associations caritatives) ont sollicité l'intervention de l'UNISAT (Union Nationale des Institutions Sociales d'Actions pour les Tsiganes) pour envisager des solutions. En juillet 1992, L'UNISAT remet un rapport relatif à l'insertion d'un groupe d'une soixantaine de familles Gens du Voyage séjournant à la Massonne. Les besoins en termes de sédentarisation en habitat adapté sont d'ores et déjà identifiés. En Janvier 1994, La ville de Châtellerault confie à la Fédération des Centres sociaux de la Vienne, une mission d'étude pour animer une réflexion devant aboutir à la définition et aux conditions de mise en œuvre d'un dispositif d'accueil et d'accompagnement social des Gens du Voyage dans le châtelleraudais.
En 1995, un projet de création d'une aire d'accueil de 25 emplacements avenue de Kaya est validé et est lancé un groupe associatif local en charge d'élaborer un projet de préfiguration de centre social.
En Juin 1996 est créé le Centre Social des Gens du Voyage de Châtellerault, avec l'élargissement de la compétence territoriale de l'association Centre Social des Gens du Voyage du district de Poitiers.
En 2005, le projet Centre Social s'étend sur l'agglomération châtelleraudaise, puis en Juillet 2007est signée une convention avec la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais.
Conformément aux données de l'ADAPGV pour le diagnostic élaboré dans leur contrat de projet 2014-2018, les modes de résidence des gens du voyage sont diversifiés et ne sauraient se résumer aux seuls équipements mis à disposition par le territoire (aires d'accueil). Ces populations sont majoritairement localisées à Châtellerault, Naintré et Colombiers.

Bon nombre de « Gens du Voyage » résidant sur le territoire de la CAPC ne sont pas rattachés aux communes sur lesquelles ils vivent. En effet, le nombre de rattachements communaux n'est pas en corrélation avec le nombre de résidents « Gens du Voyage ». Sur Châtellerault, le nombre de « Gens du Voyage » est estimé en habitat caravane à près de 520 personnes, soit 160 personnes sur l'aire d'accueil et 360 personnes sur terrains familiaux privés ou public.
Sur Naintré, cette estimation est portée à 100 personnes en habitat caravane, soit 60 personnes sur l'aire d'accueil et 40 personnes sur terrains familiaux privés.
Sur Colombiers, elle est de 300 personnes en habitat caravane sur des terrains familiaux privés.
On observe sur le territoire de la CAPC un fort attachement à l'habitat caravane même pour les familles sédentarisées depuis longtemps. En effet, d'une part, sur les quartiers d'habitat classique, les caravanes en « garage mort » voire même habitées, sont stationnées sur les espaces collectifs (parking). D'autre part, il est constaté une recrudescence de la reprise de la vie en caravane sans pour autant qu'il y ait reprise du voyage par les jeunes couples depuis quelques années (principalement aux Renardières).

Les caractéristiques sociales principales de la population « gens du voyage » peuvent être synthétisées :

- Des familles qui voyagent peu
- Un fort ancrage sur le territoire châtelleraudais
- Un grand attachement à l'habitat caravane (nombre de familles sur les aires d'accueil, terrains familiaux, stationnements illicites, mais aussi caravanes présentes aux côtés des logements pour les familles « sédentarisées »)
- Une grande précarité (92% des familles perçoivent les minimas sociaux)
- Une population très jeune (base de la pyramide des âges très large, 59% ont moins de 25 ans)
- Des familles plus nombreuses que dans le reste de la population
- Une attache importante au centre social (personnes qui ne vivent plus sur le territoire qui ont du mal à se domicilier ailleurs).

2. Châtellerault

Ville-centre de la CAPC de **31 262 habitants**, Châtellerault est confrontée à une baisse démographique depuis les années 1980.

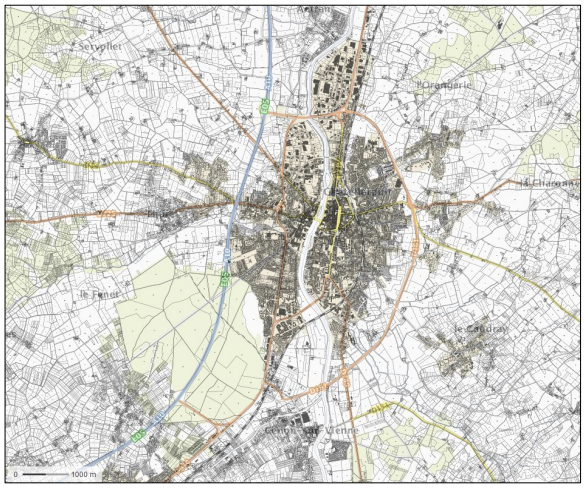

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Population	35 793	37 080	35 838	34678	34 126	33 540	31 262

Châtellerault, sous-préfecture de la Vienne située entre Poitiers (35km) et Tours (70km) est à mi-distance de Paris et Bordeaux. C'est une ville ancrée dans une tradition manufacturière et industrielle forte. Elle est aujourd'hui l'une des communes de l'ouest de la France les plus dotées en emplois industriels, soit 26% de la population active en 2012.

Cette particularité de Châtellerault, a été l'une de ses forces et a permis son essor lors des révolutions industrielles aux XIX et XXème siècle.

Toutefois, cette histoire, avec les crises économiques successives qui ont frappé l'emploi et l'économie industrielle depuis les années 1980 a fragilisé la ville.
Une baisse importante de l'emploi et de la démographie s'est alors amorcée et fortement accélérée au début des années 2000. Entre 1999 et 2012, la commune a subi une perte nette de 8% de sa population globale, passant de 34 921 habitants à 31 137. Cette chute démographique ne peut donc s'expliquer uniquement par le phénomène de périurbanisation lui aussi amorcé dans les années 1980, qui a été à l'œuvre dans de nombreuses villes moyennes au niveau national.
La commune est aujourd'hui face à un défi démographique sans précédent.
Ce phénomène est encore plus prégnant dans le centre ancien, où la baisse de la population et l'augmentation de la vacance des habitations est plus forte que pour le reste de la commune. L'attractivité commerciale et économique suit le même mouvement avec une baisse du nombre de commerces dans le centre ville (-50% entre 2010 et 2015).

Deux quartiers de Châtellerault sont retenus en politique de la ville et qui représentent 6670 habitants, soit 20% de sa population. Ce sont les quartiers d'Ozon, des Renardières, et du Lac d'une part, et qui condensent un habitat récent et notamment des logements sociaux, et les quartiers du centre ville et de Châteauneuf d'autre part, à l'habitat ancien dont une partie est dégradée. A cet habitat ancien s'ajoute également du logement social dans des proportions toutefois moindres que dans les autres quartiers prioritaires.

Il est à souligner que tandis que pour les quartiers d'Ozon, des Renardières et de Chateauneuf, il s'agit d'une histoire de plus de 30 ans de politique de la ville, pour les quartiers du lac et du centre ville, cette inscription en quartier prioritaire est nouvelle (depuis la réforme de la géographie prioritaire de 2014) venant marquer en même temps de nouveaux enjeux où la politique de la ville s'invite à côté d'autres politiques publiques structurelles et qui visent à inverser positivement des situations au sein de quartiers à l'origine résidentiels en voie de dégradation (au lac) ou au sein du centre ville.

A ces quartiers, s'ajoute celui des Minimes condensant également des logements sociaux et des indicateurs

de paupérisation de ses résidents depuis de nombreuses années.

Les **caractéristiques socio économiques** de Châtellerault révèlent une situation particulièrement fragile, comparativement à son agglomération et au département :

– Un revenu médian par unité de consommation de 17 749€

– une part des ménages imposés de 56,2%

– une évolution des familles monoparentales, de 15,8% en 2008 à 19,3% en 2013

– une ville faiblement diplômée : 42,5% de la population sans diplôme notamment chez les femmes (48,5%)

– des effectifs scolaires en nette diminution : -14 % entre 2004-2005 et 2014-2015 et -20% entre 1998-1999 et 2014-2015. Plus de 40% des enfants de Châtellerault scolarisés en éducation prioritaire

– un taux de pauvreté de 19,3%

– un indice de jeunesse de 66 alors que la moyenne nationale est de 111

– un nombre d'allocataires RSA de 2081 (pour 2491 bénéficiaires) soit 87,7 % de la CAPC et 19% du département

– une bonne densité de médecins mais un nombre de médecins généralistes ayant au moins 50 ans et plus estimé à 82,5% et 32% ayant 60 ans et plus

– 3 lignes fortes de déplacement des transports urbains / 2 lignes complémentaires / 8 lignes périurbaines.

En terme démographique, Châtellerault est marquée, comme d'autres ville moyennes, par un vieillissement de sa population, de façon plus importante que son agglomération :

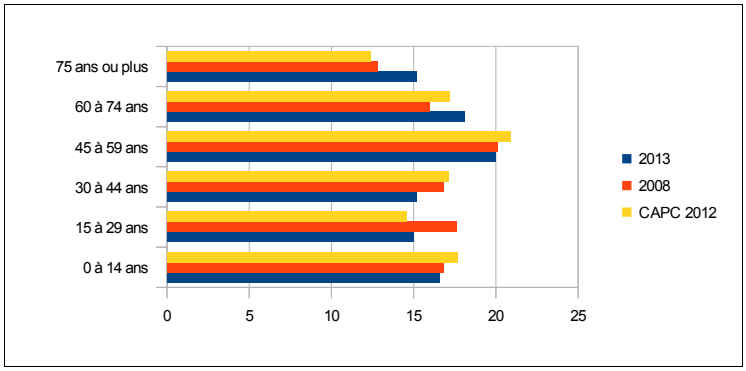

Concernant ses quartiers, et notamment ceux retenus en quartiers prioritaires, au-delà de révéler logiquement des caractéristiques sociales fragiles, ils révèlent aussi des signes de potentialités. Ils sont globalement très bien dotés en équipements publics (annexe 3), les quartiers ont souvent un indice de jeunesse supérieur au territoire (Chateauneuf), voire même supérieur à la moyenne nationale (Ozon avec

un indice de 149). L'indice de jeunesse de Châtellerault, hors quartiers retenus pour cette étude, est de 54,9, soit plus de 10 points en deçà de celui de la commune.

Zoom sur les quartiers de Châtellerault :

Le **centre ville** est un quartier historique en tant que centre ancien formé de rues étroites, d'un habitat ancien à étages, d'un parcellaire laniéré. Il est entré en QPV en 2015. Il représente 12% de la population de Châtellerault.

Des caractéristiques socio économiques fragiles...
Un revenu médian par UC de 14000€, soit un des plus bas de la commune
57% des ménages non imposables
Une population isolée au sein du quartier
Une vacance commerciale de 30% (sur 250 commerces recensés)
10% des DEFM (demandeurs d'emploi en fin de mois) de la commune résidant en centre ville

...mais un haut niveau d'équipements publics
1 mairie, un bureau de poste, locaux de la CAF
1 école élémentaire [120 ; 173] élèves et 1 école maternelle [71 ; 94] élèves
[écarts maximum recensés entre les années scolaires 2008-2009 et 2014-2015)
1 école privée + 1 collège privé
1 collège
1 lycée
5 médecins généralistes
1 médiathèque
1 école d'arts plastiques
Nœud principal de transports en communs de l'agglomération
(terminus des principales lignes et 4 arrêts)

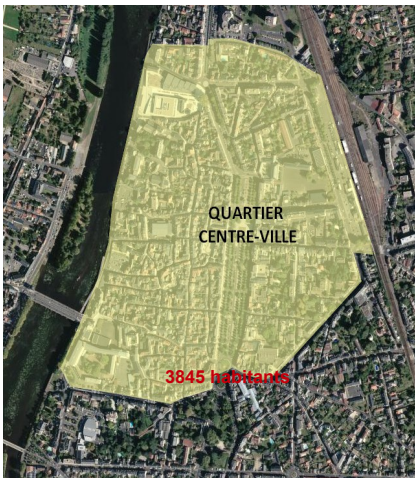

La retenue du centre ville en QPV au titre de la nouvelle géographie prioritaire démontre une situation d'habitants, fragile, au sein d'un îlot souvent auparavant appréhendé au regard de politiques publiques conçues en direction de ses usagers, et non pas tant de ses habitants.

Des politiques volontaristes sont engagées depuis 2008 en faveur de l'habitat dans un quartier principalement caractérisé par une vacance de logements importante, des résidences principales anciennes importantes, un nombre de locataires faible, comparativement au reste de la ville, mais parmi ces locataires, un pourcentage faible de locataires sociaux.

Châteauneuf est un quartier historique de la ville, identifié en zonage politique de la ville à la fin des années 90, particulièrement déprécié par les habitants de la commune et par ceux des autres QPV. Il représente 9% de la population de Châtellerault.

La cohabitation d'équipements publics sociaux marqueurs de difficultés du quartier, et d'équipements à rayonnement intercommunal, vecteurs de dynamisme
1 bureau de poste et 1 annexe de mairie,
implantation du CCAS et de structures à caractère social et caritatif
1 maison de la solidarité « circonscription Châtellerault Nord » (Conseil départemental)
Site de la Manu : une offre de services riches et dynamiques pour le quartier :
Conservatoire de Musique et de Danse, AFPA, l'Atelier, école de cirque
1 école élémentaire [167 ; 196] élèves et 1 maternelle [110 ; 157] élèves + 1 école privée
1 collège
1 centre social (487 adhérentes / 204 familles adhérentes + 55 associations hébergées)
1 EAJE de 36 places
1 ALSH enfance ado de 90 places
5 lignes de bus
1 maison de santé pluridisciplinaire (Médecins généralistes et infirmiers)

Des caractéristiques socio économiques fragiles
Un revenu médian par UC inférieur à 13000€, soit un des plus bas de la commun
60% des ménages non imposables
Une population isolée au sein du quartier
11,5% des DEFM de Châtellerault alors que l'IRIS représente 8,5% de la population locale

Chateauneuf est un quartier plus jeune que le reste de la population municipale et qui peut démontrer une partie de ses potentialités aux côtés d'équipements diversifiés (commerciaux, culturels, de formation, et sanitaires avec l'installation récente d'une maison de santé). Pour autant, les acteurs sociaux de ce territoire insistent également sur la particularité d'un quartier condensant un nombre important de services sociaux et caritatifs (CCAS, Maison de solidarité du département, épicerie sociale, resto du cœur, croix rouge, …) venant en même temps le marquer socialement.

Si les indicateurs sociaux du quartier et des résidents des logements sociaux ne sont pas les plus critiques de la commune, ils sont pour autant faibles. Notamment, il s'agit du quartier pour lequel le pourcentage de résidents dont le revenu est composé majoritairement d'aides sociales, est le plus important.

Il s'agit également d'un quartier en proximité de l'aire d'accueil de Châtellerault et considéré comme lieu de vie d'une partie des gens du voyage du territoire : le centre social de l'ADAPGV a ses locaux à Chateauneuf et y développe notamment son service de domiciliations. Ce sont ainsi 400 familles qui y ont leur élection de domiciles.

Ozon est un quartier inscrit en politique de la ville depuis les années 80 ; il représente 11,2% de la population de Châtellerault.

Un haut niveau d'équipements publics
1 bureau de poste et 1 annexe de mairie
2 écoles maternelles [230 ; 260 élèves], 2 écoles élémentaires [300 ; 350 élèves]
1 collège et 1 lycée
1 centre social (621 familles adhérentes)
2 EAJE de 60 + 15 places
1 ALSH (enfance adolescents) de 180 places
1 médiathèque
6 médecins généralistes (16% du territoire communal)
4 lignes de bus

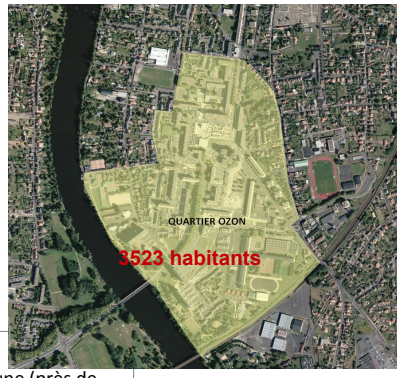

Des caractéristiques socio économiques très fragiles
Un revenu médian par UC inférieur à 7700€, le plus faible de la commune (près de la moitié de celui de la commune)
73% des ménages non imposables
Une vacance commerciale à 40%
17% des DEFM au sein des 2 IRIS Ozon

Le quartier d'Ozon est certainement celui le plus stigmatisé de la commune, avec celui des Renardières.
L'ensemble des caractéristiques socio économiques viennent montrer la fragilité de sa population, résidant pour une part importante en logement social. Pour autant, les atouts du quartier sont à identifier dans la jeunesse de sa population ainsi que dans la diversité de ses équipements (scolaires, commerciaux - malgré un taux de vacance important -, sportifs) et surtout dans un quartier transformé grâce à l'opération de renouvellement urbain engagée depuis 10 ans.

Le Lac est un territoire anciennement attaché à la commune de Naintré, rattaché à Châtellerault en 1966. Quartier à l'origine, pavillonnaire, l'îlot social du quartier est entré en QPV en 2015. Il représente 4,3% de la population de Châtellerault.

Équipements publics
1 école élémentaire [107 ; 135] élèves et 1 école maternelle [85 ; 101] élèves
1 ALSH municipal de 140 places
1 bibliothèque
Site environnemental du Lac et de la Forêt
2 médecins généralistes

1 ligne de bus

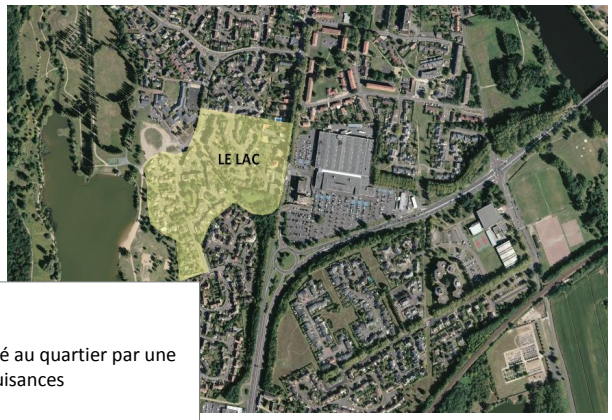

Des caractéristiques socio économiques qui se dégradent
73% des ménagesnon imposables
Proximité directe de la zone commerciale sud de la ville et du centre commercial relié au quartier par une passerelle, tout autant source de confort pédestre pour les déplacements, que de nuisances (dégradations, incivilités)
NB : le découpage de ce quartier étant réalisé à une échelle très fine (cf méthodologie), les données socio démographiques ne sont pas disponibles

Ce quartier à l'origine résidentiel connaît des indicateurs de fragilité qui tendent à s'ancrer depuis une dizaine d'années.
L'enjeu des pouvoirs publics en le faisant bénéficier de la géographie de politique de la ville et de l'éducation prioritaire et en y proposant une opération de renouvellement urbain d'intérêt régional est de pouvoir inverser les indicateurs et de lui redonner sa vocation résidentielle. Ceci passe également par la valorisation d'équipements environnementaux et socio éducatifs et culturels.

Les Renardières sont un quartier inscrit en politique de la ville depuis les années 80, inscrit dans la ZUS « Ozon les Renardières » en 1996. Depuis 2015, il est inscrit dans le QPV « Ozon Renardières le Lac »
A l'origine (1939), il s'agit d'un quartier qui s'est constitué d'un camp provisoire au sud de la Manufacture d'Armes, et rattaché à la commune de Naintré. Des baraquements ont progressivement été détruits au profit des H.L.M. dans les années 60 et 70. Il représente 5% de la population de Châtellerault.

Équipements publics
1 école élémentaire [57 ; 75] élèves et 1 école maternelle [45 ; 63] élèves
1 ALSH « enfance adolescents » de 146 places
1 Centre social (1060 adhérents / 365 familles adhérentes)
1 foyer logements pour personnes âgées de 80 places
1 maison de la solidarité « circonscription Châtellerault sud » (conseil départemental)
Aucun médecin généraliste
2 Lignes de bus

,

Des caractéristiques socio économiques très fragiles
Des caractéristiques relatives aux DEFM au sein du QPV particulièrement inquiétantes (
de formation, BRSA, ...)
Une situation déclarée à l'emploi par les parents d'élèves, la plus critique de la ville
Un centre commercial mais qui tourne le dos au quartier
Un petit centre commercial (4 commerces) au sein du quartier
NB : le découpage de ce quartier étant réalisé à une échelle très fine (cf méthodologie), les données socio démographiques ne sont pas disponibles

Comme souligné pour Ozon, le quartier des Renardières est particulièrement stigmatisé au sein de la commune. Ce quartier a même toujours porté une image négative et enclavé avec une population se percevant comme « reléguée ». Une identité forte de quartier et appropriée par ses habitants s'est construite sur cette image, révélant aujourd'hui un attachement fort au quartier.
L'enjeu d'une proposition d'opération de renouvellement urbain d'intérêt régional aux Renardières est d'une part d'inverser une typologie de population uniquement défavorisée et d'y amener une mixité sociale et résidentielle. Les indicateurs relatifs aux occupants des logements sociaux révèlent en effet la situation la plus critique du territoire de l'agglomération.
Ce quartier est également avec Chateauneuf, historiquement, un quartier d'accueil de populations issues de la communauté des gens du voyage. A l'époque des baraquements de premières familles s'y sont installées. Ainsi si le quartier reste fortement empreint de cette richesse culturelle, les familles y résidant ont des modes de vie sédentarisés depuis plusieurs générations même si leur mode de vie collectif reste défini à partir de codes culturels importants.

Les Minimes est un quartier pavillonnaire qui représente 7,48% de la population de Châtellerault.

Équipements publics
1 centre social (680 personnes adhérentes / 546 familles adhérentes)
1 ALSH « enfance adolescents » de 102 places
1 LAEP
1 Hôpital sur site + EHPAD
2 lignes de bus desservent le quartier

Des caractéristiques socio économiques homogènes avec celles de la commune
Un revenu médian par UC de 18 500€
44% des ménages non imposables
Une proportion de DEFM, de bénéficiaires de la CMUC, …, inférieure à la part de la population du quartier dans la commune

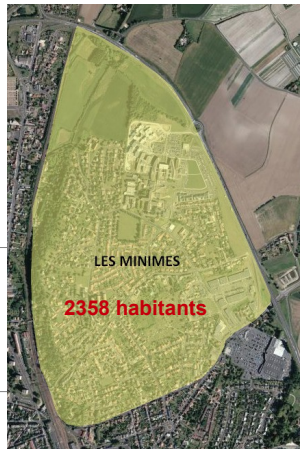

Le quartier des Minimes, situé en hauteur de la ville, est particulièrement vieillissant comparativement au territoire communal.
Les enjeux résident particulièrement dans l'accueil de ménages plus jeunes et de familles afin de rééquilibrer la situation démographique du quartier.

Le territoire « diffus » de Châtellerault correspond au territoire « hors quartiers » présentés préalablement. Il représente 50% de la population de Châtellerault, en nette diminution.

Équipements publics
1 EAJE à proximité du centre ville de 24 places 1 RAM
1 CSC gens du voyage à rayonnement communautaire / aire d'accueil de 54 places / 1 TGP
6 écoles élémentaires [691 ; 765] élèves et 6 écoles maternelles [288 ; 425] avec une baisse progressive ces dernières années des effectifs scolaires
+ 1 école privée
1 lycée professionnel
1 Sous-Préfecture

Des caractéristiques socio économiques révélant une ville fragile au sein du département
Rappel synthétique :
57% des ménages non imposables
Taux de pauvreté de la commune de 19,3%
Un niveau de formation relativement faible
Une concentration de BRSA
Un taux de chômage communal de 20,7%

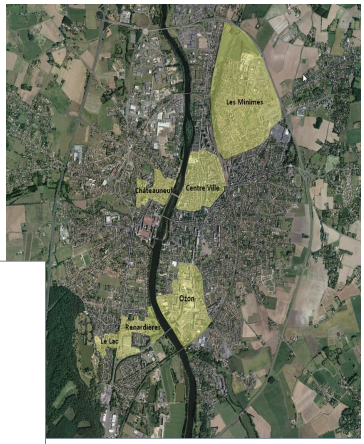

Les caractéristiques présentées ci avant relatives à la commune peuvent être attribuées à ce territoire diffus.

Concernant **les données relatives au logement,** Châtellerault concentre la majorité des logements. On recense 18 362 logements. Ce sont ainsi 70 % des logements de la CAPC qui sont à Châtellerault pour 58% de la population. Cet écart laisse déjà à voir ou à confirmer les difficultés du territoire (vacance de logement, et/ou isolement de la population).
Des disparités sont à souligner eu égard aux quartiers de Châtellerault :

Répartition des logements par quartier (source : INSEE RP 2012)

	nbr logements	% parc	%vacance logements	% logement collectif
centre ville	3306	18	28	67
Chateauneuf	1934	10	20	35
Ozon	3306	18	13	87
IRIS la Forêt (Lac)	662	3,6	9	27
IRIS J. Moulin (Renardières)	923	5	9	47
Minimes	1073	5,8	9	9
Diffus	8542	46,7	9,5	19,7

Châtellerault concentre **3724 logements sociaux (familiaux)** soit 87% du parc de la CAPC. Ces logements sociaux représentent 20% des logements de la commune.
Pen plus de ces logements, 396 sont sous convention ANAH, soit 2% du parc.

Les caractéristiques générales suivantes peuvent être dégagées des données transmises par les bailleurs sociaux du territoire et relatives aux logements sociaux familiaux :

– une majorité de logements sociaux PLUS (standard)

– une *répartition du parc de logements* : 3,64% propriété de Immobilière Atlantic Aménagement, 54,96% Habitat de la Vienne, 39,64% de la SEM, 1,67% CCAS, 0,09% Logiparc

Répartition des logements sociaux par quartier et bailleur social (source : données bailleurs sociaux 2016)

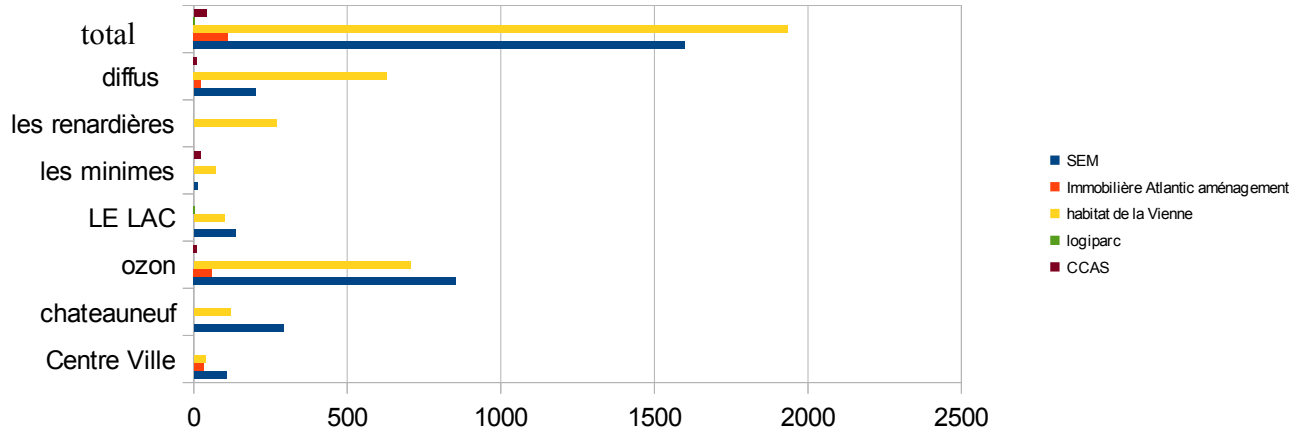

– une *répartition de la taille des logements* qui confirme une prédominance de T3 (41%) et de T4 (28%)

Taux de vacance commerciale par quartier (source : données bailleurs sociaux 2016)

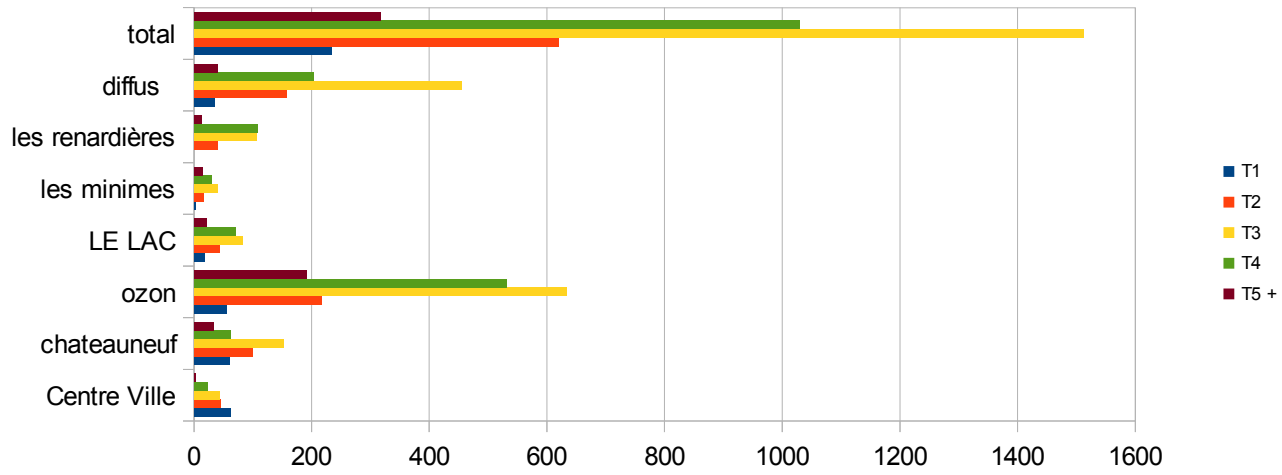

– une vacance commerciale localisée sur la ville-centre de la CAPC : 147/148, de 3,63%

Localisation de la vacances commerciale de Châtellerault par quartier (source : données bailleurs sociaux 2016)

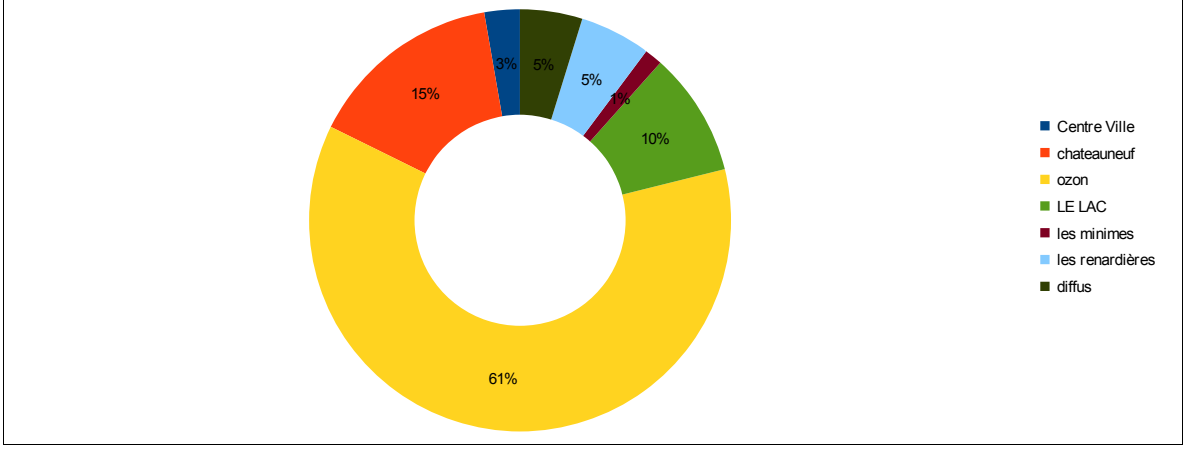

Répartition des logements sociaux par quartier et selon la taille des logements (source : données bailleurs sociaux 2016)

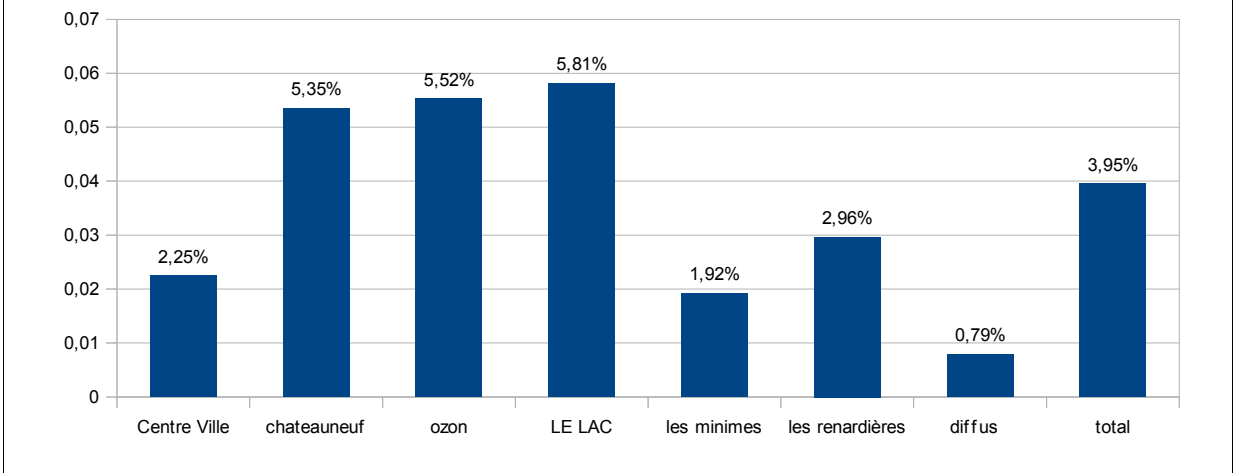

La vacance commerciale est polarisée sur Ozon comparativement au nombre de logements sur ce quartier. Proportionnellement au nombre de logements la vacance commerciale dépasse 5% à Chateauneuf, au lac et à Ozon.

Concernant la vacance technique, celle-ci est principalement constatée aux Renardières, comparativement au nombre de logements :

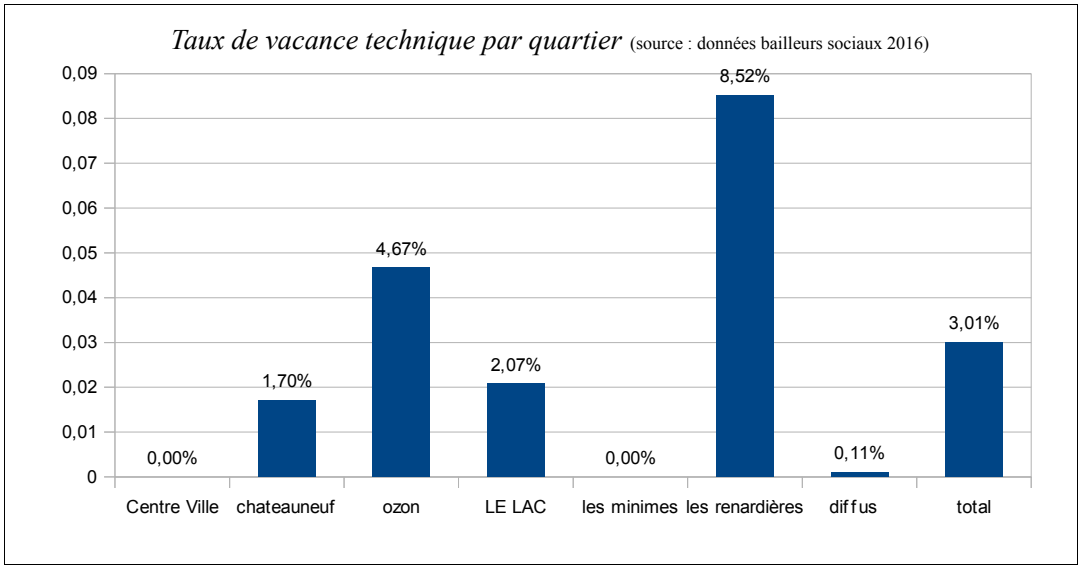

Plus précisément encore aux Renardières celle-ci est polarisée sur les bâtiments PSR en front de Vienne et pour lesquels une opération de démolition est projetée dans le cadre d'une OIR (plus de 50% des logements y sont effectivement vacants sur les 80 recensés).

– un *loyer moyen* par m2 de 3,99€ avec le loyer moyen le plus bas aux Renardières, et le plus élevé en centre ville :

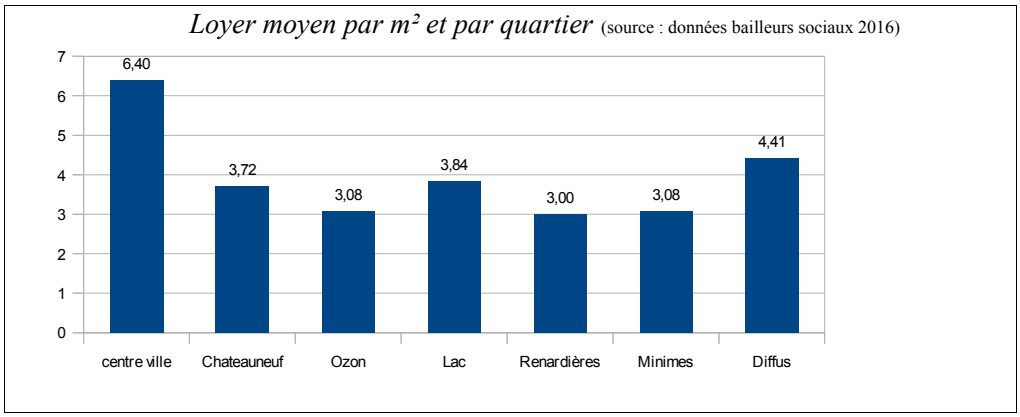

– 48 procédures d'assignation sont en cours (au 30/09/16) au sein des logements sociaux de Châtellerault, 6 expulsions locatives y ont été effectives

– 468 ménages sont en situation d'impayés (87% de la CAPC) ce qui représente 13,48% des logements

sociaux

– concernant *la répartition des occupants* au sein des logements 48,35% sont des personnes seules, ceci notamment à Ozon à près de 50%, à Chateauneuf à 64% et en centre ville à 75% ! Suivent les familles monoparentales à 18,13% et notamment au lac à près de 24% :

Répartition de la typologie des occupants par quartier (source : données bailleurs sociaux 2016)

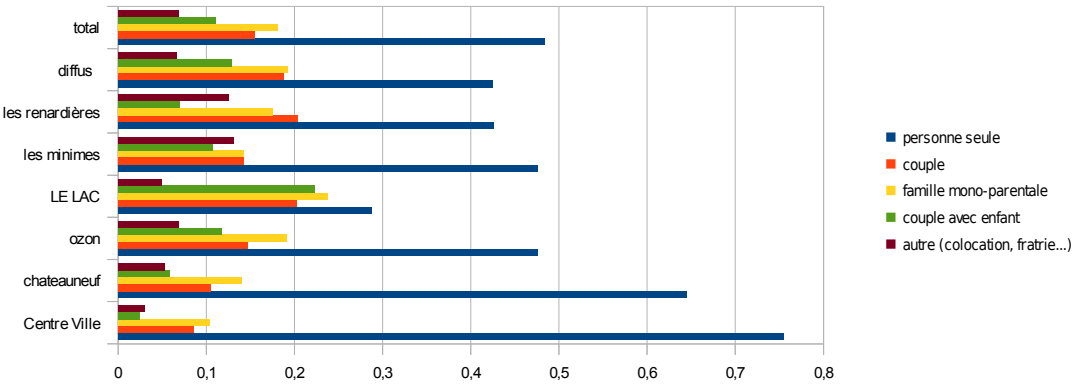

- concernant les ressources des occupants, le revenu moyen des occupants des logements sociaux est de 9210€ à Châtellerault avec des écarts selon les quartiers, et avec des écarts avec le niveau de revenu médian par unité de consommation de chaque quartier. Ainsi le quartier des Renardières a le niveau de revenu des occupants des logements sociaux le plus faible (moins de 5000€). Suivent les Minimes (7178€), puis Ozon et Chateauneuf, respectivement à plus de 80000€. Les écarts entre le niveau de revenu des occupants des logements sociaux et le niveau de revenu global du quartier est à souligner particulièrement aux Minimes. Pour autant, comme énoncé dans les éléments méthodologiques introductifs, ces données sont à appréhender avec beaucoup de vigilance car elles comparent des revenus moyens et des revenus médians par UC, et à des dates de référence différentes.

Niveaux de revenus par quartier (sources : INSEE – données bailleurs sociaux 2016)

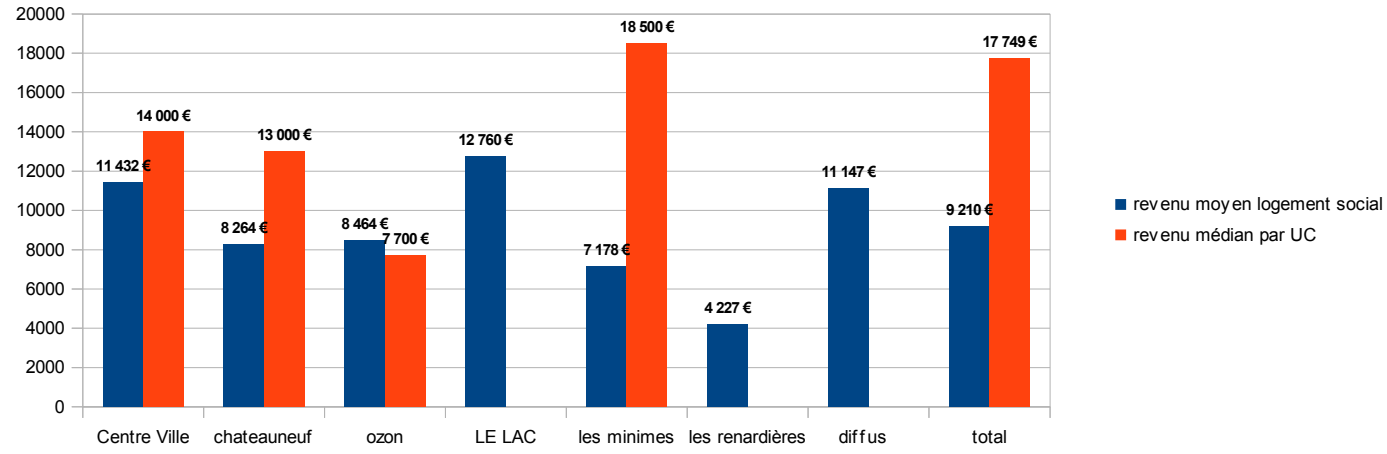

Concernant **les demandes d'attribution**, 85,6% des demandes de logement de la CAPC sont exprimées pour Châtellerault. Parmi ces demandes 70,6% ne sont pas précisées quant au secteur géographique souhaité et 7,2% sont exprimés pour Ozon[5].

3. Naintré, une commune en déficit SRU, et les autres territoires à enjeux plus modérés

Hors Châtellerault, la CAPC compte une commune de plus de 5000 habitants, Naintré, et 10 autres communes comptabilisant entre 243 (Bellefonds) et 2877 habitants (Thuré) :

Répartition de la population par commune de la CAPC (source : INSEE RP 2013)

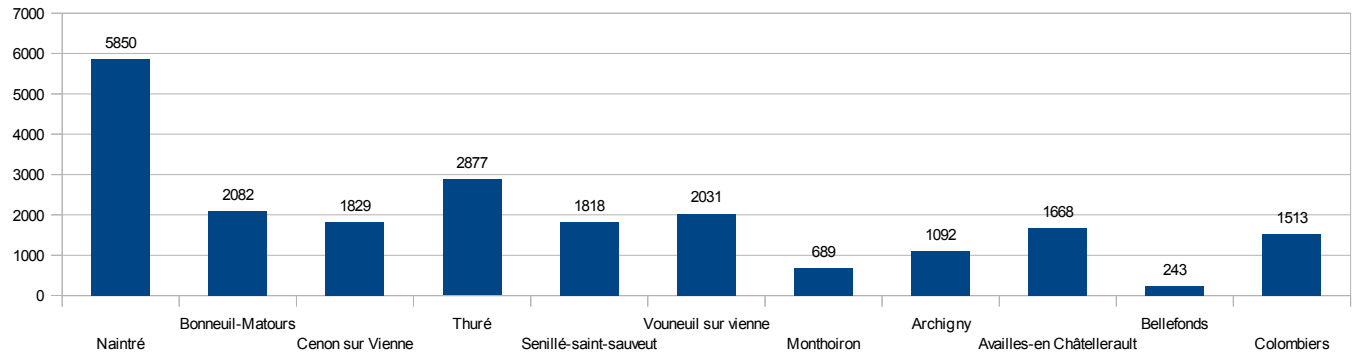

Les caractéristiques démographiques de ces communes ne sont pas homogènes et se distinguent en partie des caractéristiques de l'agglomération. En effet, 8 communes ont une population plus jeune que celle de la CAPC (Availles en Châtellerault, Bellefonds, Bonneuil Matours, Colombiers, Monthoiron, Thuré et Vouneuil sur Vienne) même si certaines (Colombiers, Thuré et Vouneuil sur Vienne) tendent à vieillir.
Par contre, Senillé Saint Sauveur connaît une population vieillissante, et Cenon sur Vienne, une population particulièrement vieillissante.

Le taux de chômage de ces communes est globalement en deçà de celui de la CAPC, compris entre 5,5% (Bellefonds) et 12,6% (Archigny).

Les communes sont globalement pourvues d'au moins un établissement scolaire.

Concernant le nombre de médecins généralistes et le « pourcentage d'habitants couverts », le taux est le plus important sur l'ensemble du territoire, à Vouneuil sur Vienne. Suivent, Bonneuil Matours et Cenon sur Vienne, dans des taux similaires à celui de Châtellerault (annexe 3).

L'ensemble des communes sont desservies par une ligne de transports en commun (réseau TAC). Colombiers et Naintré ont deux lignes. Le nombre d'arrêts au sein de chaque commune vers la ville centre, hors vacances scolaires du lundi au vendredi est majoritairement de 3, tandis que le nombre de retours de la ville-centre vers la commune est majoritairement de 4. Ces nombres sont plus importants encore pour Colombiers, Thuré et Senillé Saint Sauveur, soit les communes en proche périphérie de Châtellerault.

Concernant le revenu médian par unité de consommation, celui-ci est globalement supérieur à la CAPC, pour dépasser 20 000€, dans 5 communes. Seules à Colombiers et Archigny (ici en deçà de celui de

5 Source DDT juillet 2015

Châtellerault), le revenu médian est inférieur à celui de la CAPC. (annexe 3)

En matière d'habitat, la répartition des logements et des logements sociaux sur les communes hors de Châtellerault s'effectue de la manière suivante :

Répartition des logements et logements sociaux par commune de la CAPC (source : RP 2013)

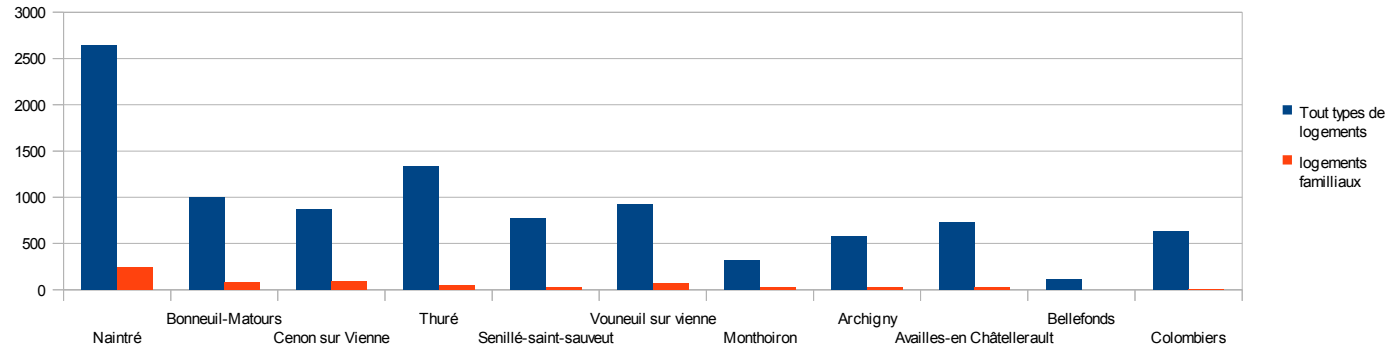

La majorité du parc de logement social est celui d'Habitat de la Vienne pour 72,1%. Suivent la SEM Habitat pour 20,6% et Immobilière atlantic Aménagement pour 7,3%.

Les **typologies de logement** sont globalement peu variées ; les T3 et T4 sont majoritaires, particulièrement à Thuré et Cenon sur Vienne, voire même exclusifs à Colombiers :

Le **taux de vacance** dans les logements dépasse 8 % dans 3 communes : Availles en Châtellerault, Colombiers et Monthoiron, soit à des niveaux proches de certains quartiers de Châtellerault, là où la situation est la plus favorable pour la commune.

Le **taux de vacance au sein des logements sociaux** est quant à lui nul dans l'ensemble des communes périphériques à la ville centre ou dans les communes rurales.

Le **loyer moyen par m² en habitat social** dépasse 4€ hormis pour Colombiers (3,2€, soit à un niveau proche de quartiers de Châtellerault) :

Loyer moyen des logements sociaux par m² par commune par commune de la CAPC (source : bailleurs sociaux 2016)

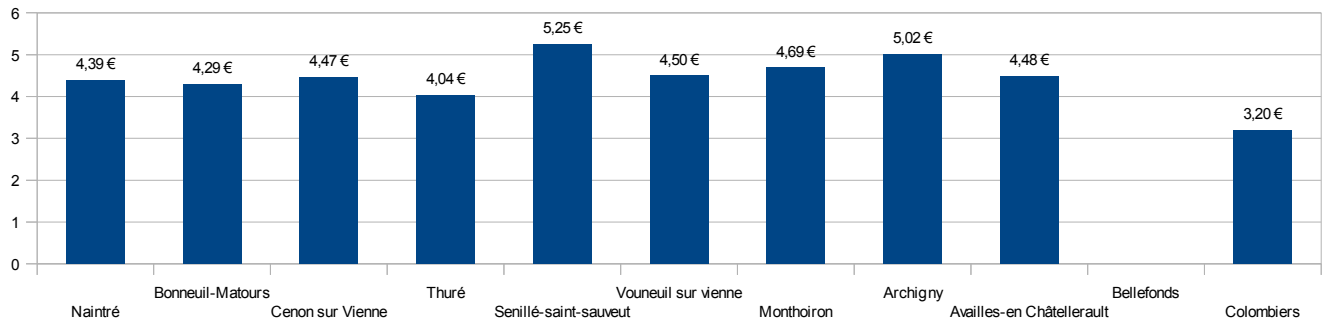

Concernant le **taux d'impayés**, celui-ci est particulièrement critique dans 4 communes : Colombiers (38% mais sur 4 logements), Monthoiron (17%), Bonneuil Matours (16,3%) et Archigny (14%), mais calculé sur un faible nombre de logements.

Eu égard à la faible répartition des logements sociaux de la CAPC, hors de la ville-centre, les territoires périphériques et ruraux présentent des enjeux moindres, hormis pour la commune de Naintré, en déficit SRU.

La situation particulière de Naintré.

La commune est la seconde de l'agglomération,
en limite de Châtellerault, Cenon-sur Vienne, Thuré et Colombiers.
Elle représente 11% population de la CAPC.

Un haut niveau d'équipements publics
1 bureau de poste
2 gendarmeries
2 écoles maternelles [184 élèves], 3 écoles élémentaires [310 élèves]
1 école privée
1 EAJE de 41 places
1 ALSH 3-11 ans de 85 places et 1 ALSH ado de 34 places
1 association d'animation de la vie sociale
1 permanence MLNV
1 établissement d'enseignement privé
1 EPHAD / 1 résidence autonomie (conventionnée)
4 médecins généralistes / 6 spécialistes / 4 infirmiers
Mobilité : 2 lignes TAC (9 trajets de / 9 trajets vers)

La commune est composée d'une population de familles avec enfants, mais connaît une tendance à la hausse du nombre de ménages de personnes seules ou de couples sans enfants :

Évolution de la répartition démographique de Naintré (source INSEE RP 2012)

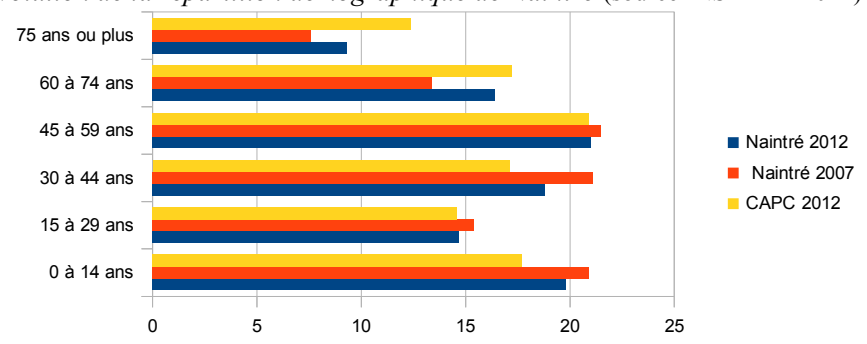

Les caractéristiques socio-économiques révèlent une situation plutôt favorable en comparaison des indicateurs de la CAPC.

Concernant les **données en matière de logement**, la commune de Naintré comptabilise 2639 logements, ce qui représente 9,3% du parc de la CAPC, pour 5,8% de vacance.

Parmi ces logements 7% sont des logements collectifs.
248 logements, soit 5% du parc, sont des logements locatifs sociaux familiaux. Ceci représente 8% du parc de la commune.
Le Parc HLM représente 14% du parc de la commune pour 20% attendu par l'article 55 de la loi SRU.

Les caractéristiques générales suivantes peuvent être dégagées des données transmises par les bailleurs sociaux du territoire :

– concernant la *répartition du parc de logement social par bailleur* : 70% sont des logements d'Habitat de la Vienne, 19% de la SEM Habitat et 11% d'Immobilière atlantic Aménagement

– concernant la *typologie des logements*, 45% sont des grands logements (T4 et plus)

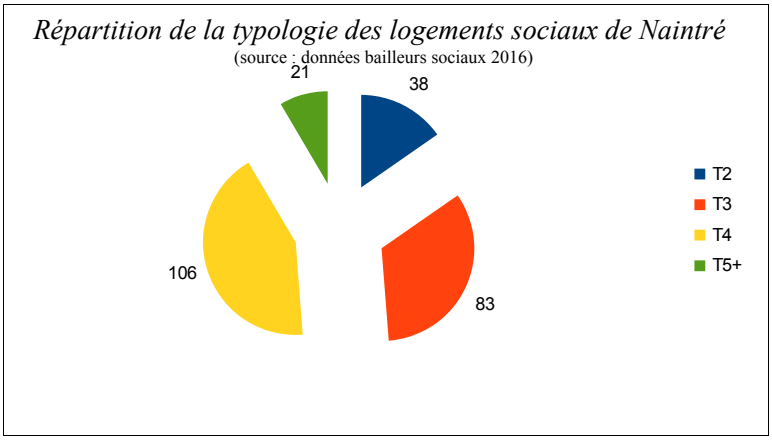

– le *loyer moyen* est de 4,39€ / m²

– concernant la *typologie des occupants*, il s'agit d'une majorité de personnes seules et de familles monoparentales :

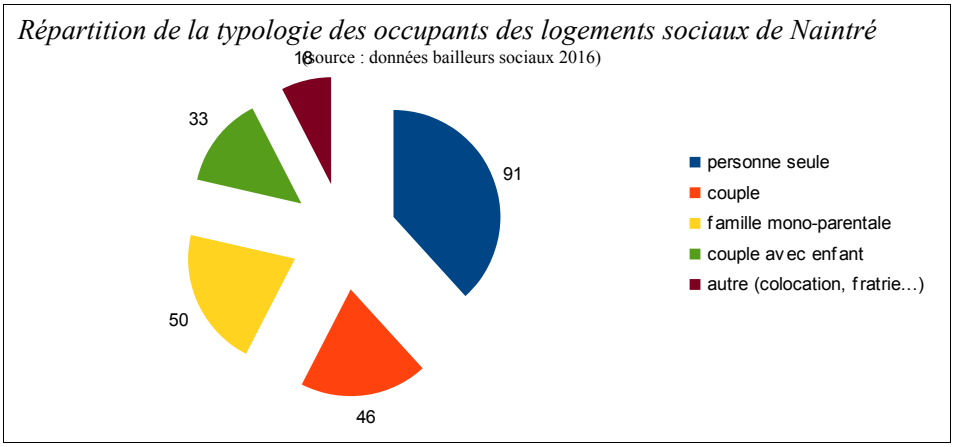

– 2 procédures d'assignation sont en cours au sein du parc locatif social

– 25 ménages (sur 248) sont en situation d'impayés de plus de 3 mois, soit 10,1% des ménages occupants au sein du parc locatif social

– les *ressources des occupants* sont en moyenne de 14 042€ tandis que les ressources des occupants

de moins de 2 ans tombent en moyenne à 11 072€.

S'agissant de **la demande d'occupation du parc social,** sont à souligner :

- 5 mois d'attente en moyenne pour obtenir une attribution
- 5 attributions au second semestre 2015 pour un total de 24 demandes (dont 17 en externe).

Synthèse

CAPC 53 107 habitats – 12 communes
23 377 logements – 18% de logements sociaux
- une histoire industrielle autour de la manufacture d'armes, mais une économie dominée par l'aéronautique et l'automobile
- une situation socio économique plus fragile que celle du département
- 2 QPV au sein de la ville-centre
- un territoire caractérisé par l'accueil de gens du voyage avec des modes d'habitat pour autant variés, au sein de 3 communes : Châtellerault, Naintré, Colombiers
- une majorité de T3 et T4 quelque soit le territoires
- un loyer moyen par m² relativement homogène quelque soit les communes, mais des écarts importants entre les quartiers de Châtellerault (Renardières vs centre ville)
- une absence de rotation hors de Châtellerault dans les logements sociaux

des enjeux en matière de logement principalement à Châtellerault et ses quartiers, et à Naintré

Châtellerault 31 262 habitants – 18 362 logements
- une baisse démographique (particulièrement caractérisée dans le centre ancien) et une baisse du nombre d'emplois avec les crises économiques
- des indicateurs de précarité qui se révèlent par : un taux de pauvreté de 19,3% et un taux de 20% de la population communale résidant en QPV
- une ville vieillissante (notamment aux Minimes) mais pour autant des quartiers avec une répartition démographique pour laquelle la population jeune est majoritaire (Ozon, Chateauneuf)
- une polarisation des logements sociaux de la CAPC à Châtellerault, et tout particulièrement à Ozon (87% de logements sociaux)
- une bonne dotation d'équipements notamment au sien des QPV – une ORU de 10 ans à Ozon et un projet d'OIR au lac et aux Renardières
- une vacance commerciale des logements locatifs sociaux localisée à Châtellerault (Ozon, le lac, les Renardières) et une vacance technique aux Renardières (sur des bâtiments stigmatisés). Une vacance de logement (tout type de logement confondu) en centre ville
- près de 14% des ménages en situation d'impayés au sien du parc locatif social
- un peuplement fragile des logements sociaux avec une majorité de ménages isolés
- des demandes d'attribution de logements sociaux caractérisées par une forte demande de mutation (41%) et exprimés par des ménages isolés et des familles monoparentales

Naintré : 5849 habitants - 2639 logements
déficit SRU (14%)
tendance à une augmentation de la part des personnes isolées et des couples sans enfant dans la structuration communale de la population
une offre de logements sociaux caractérisée par de grands logements

c. les réponses existantes et les modalités de gestion

- **La gestion du parc social**

L'agglomération du pays châtelleraudais n'a pas mis en place de politique spécifique d'attribution inter-bailleurs de logement sociaux, le marché de la location n'étant pas sous tension. Ce sont les bailleurs sociaux qui proposent en commission, les attributions dans leur parc respectif et cherchent à attribuer un logement le plus adapté possible aux besoins de la famille ainsi qu'à ses ressources.
Chaque organisme est doté d'une commission d'attribution des logements (CAL) qui est compétente pour attribuer les logements sociaux disponibles à la location.
Les commissions sont composées de membres administrateurs et du maire de la commune (ou son représentant) où sont localisés les logements disponibles. Ces membres disposent d'un droit de vote lors de l'attribution du logement.
Des membres associés (représentants des locataires, associations...), siègent également et ont une voix consultative. Le Préfet ou son représentant assiste, à sa demande, à toute CAL.
Les élus membres du conseil d'administration sont invités à participer aux commissions d'attribution de logements ainsi que les maires des communes.

- **Un système de gestion partagée de la demande**

Depuis avril 2011 et la création du formulaire unique de demande de logement social auquel tous les partenaires ont accès, le demandeur peut effectuer directement sur internet sa demande de logement social https://www.demandedelogement86.fr/imhowebGP86/

L'agglomération de Châtellerault souhaite adhérer en 2017 au fichier partagé de l'AFIPADE (Imhoweb), sous la forme d'une inscription en tant que collectivité pour une consultation statistique des données (sans accès aux données nominatives).
La CAPC n'est pas un guichet d'enregistrement des demandes de logements sociaux ; seuls les bailleurs, la DDT et le CCAS peuvent procéder à cet enregistrement.
Sur le territoire de la CAPC on dénombre 5 organismes auprès desquels il est possible de procéder à un enregistrement de sa demande de logement, dont 4 d'entre eux ont une présence physique : Habitat de la Vienne (2 agences), la SEM Habitat du pays Châtelleraudais, le CCAS de Châtellerault, Action Logement et enfin Immobilière atlantique aménagement (pas de bureaux sur la CAPC).

Calendrier des commissions d'attributions :

Bailleur social	Fréquence des commissions	Lieu
Habitat de la Vienne	2/par mois	Buxerolles et Châtellerault
SEM Habitat Châtelleraudais	2/ par mois	Châtellerault
Immobilière Atlantic Aménagement	2/ par mois	Poitiers

Action logement n'est pas représenté à l'ensemble des CAL organisées par les bailleurs sociaux. En revanche Action-Logement est convié aux CAL qui concernent des logements réservés et pour lesquels sont proposés des candidats.

- **Les droits de réservation :**

L'État, la CAPC, les communes de la CAPC ainsi que les collecteurs du 1% patronal disposent respectivement d'un droit de réservation de logement sociaux, c'est à dire que chacun détient une part de logements réservés lors des attributions.

- L'État dispose d'un droit de réservation de 30% des logements attribués dont au plus 5 % pour les agents de l'État, le reste du contingent étant mobilisé en faveur des publics prioritaire.
- La CAPC ne dispose pas aujourd'hui de droit de réservation formalisé, en revanche elle assure les garanties d'emprunt qui sont octroyées aux bailleurs sociaux pour la réalisation de travaux de rénovation ou de programmes de construction neufs à hauteur de 50% du prêt constitué auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.
- Les communes de la CAPC ne disposent pas de réservation communale.
- Les collecteurs du 1% logement (Action logement) peuvent disposer de réservations de logements dans le parc social en contrepartie d'un appui financier aux opérations.

- **Les MOUS et le relogement dans le cadre de l'ANRU**

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de rénovation urbaine (2004-2016), tout un travail de relogement des familles concernées par des démolitions a été engagé. Des Maîtrises d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS) ont été instaurées, pour permettre des rencontres régulières entre l'ANRU, la collectivité porteuse de l'opération et les bailleurs, afin d'explorer toutes les solutions possibles de relogement des familles.
Ces commissions de relogement, en lien avec l'accompagnement des bailleurs sociaux, ont permis de solutionner le départ de l'ensemble des ménages concernés par des démolitions, y compris les ménages en situation d'impayés lourds (contentieux engagé).
Sur la période 2004-2014 de l'ANRU, ce sont 8 immeubles qui ont été concernés par des démolitions et ont fait l'objet d'une MOUS relogement pour les locataires. Ces 8 immeubles concernaient 500 locataires sur le quartier de la Plaine d'Ozon.
Étaient membres des commissions, les bailleurs sociaux (commission inter-bailleurs) que sont Habitat de la Vienne et la SEM Habitat du pays Châtelleraudais, le chef de projet ANRU de la ville et les élus en charge de ces questions.
Pour chaque immeuble, au moins 6 commissions ont été organisées en vue de proposer à l'ensemble des locataires un nouveau logement au sein du parc social des bailleurs.
Les derniers relogements sont intervenus en fin d'année 2015, pour la démolition de la tour dite « T8 » composée de 90 logements.
D'ores et déjà le projet d'Opération d'Intérêt Régional au lac et aux Renardières prévoit une démolition de deux bâtiments pour un total de 80 logements. Une reconstitution d'offres est également projetée de 12 logements. Si la convention relative à cette opération n'est pas encore signée ; pour autant les partenaires du projet ont déjà identifié dans des comités de pilotage de suivi du projet la dimension incontournable de cette démolition aux Renardières. Celle-ci sera donc accompagnée de MOUS relogement telles qu'instaurées précédemment pour l'ORU d'Ozon.

- **Les demandes de publics prioritaires traitées le plus possible en amont**

Les demandes spécifiques, traitées dans le cadre du Droit au Logement Opposable (DALO) sont peu fréquentes (2 ménages reconnus prioritaires et urgents pour un logement pour le châtelleraudais en 2015) et ne relèvent donc pas d'un enjeu majeur sur le territoire. Des solutions sont trouvées en amont d'un dossier DALO par les travailleurs sociaux et les bailleurs. Le fonctionnement de cette mécanique est a priori satisfaisant et ne nécessite pas d'être réinterrogé.
Compte tenu du marché relativement détendu dans la Vienne et particulièrement à Châtellerault, une fois la décision accordée par la commission de médiation, le ménage bénéficiant du DALO, qui est devenu prioritaire pour être relogé, bénéficie rapidement d'un nouveau logement, sous un délai de 4,3 mois en moyenne en 2015 pour le département de la Vienne.
Les ménages suivis dans la commission de réservation préfectorale sont plus nombreux, et représentaient 15

ménages en 2015 sur les 520 attributions de logements, soit 3% de l'ensemble des attributions.
Pour mémoire, les dossiers déposés en commission de réservation préfectorale ne représentent qu'une petite partie des ménages logés au titre du contingent préfectoral. En 2015, 85 autres logements ont été attribués à des ménages prioritaires au titre du PDALPD sur la CAPC.

La saisine de la commission de réservation préfectorale ne peut être réalisée que par un travailleur social. En revanche, tout demandeur peut saisir la commission de médiation, même s'il arrive souvent qu'un travailleur social serve d'intermédiaire.
Le dispositif existant reste peu adapté pour les ménages à besoins spécifiques. Sur le châtelleraudais, les gens du voyage représentent une communauté importante.
A titre d'information, même si ceci ne relève pas en tant que tel de la CIET, l'ADAPGV constate que les demandes d'habitat de type terrains familiaux ne relèvent aujourd'hui pas des situations abordées dans les instances de concertation institutionnelle.
L'ensemble des besoins ne remontent ainsi pas en commission de médiation et en commission de réservation préfectorale, ce qui induit un manque de visibilité de besoins pourtant réels.
Ainsi concrètement, même si une majorité des demandes traitées en commission sont qualifiées par rapport à des besoins de gens du voyage, ceux-ci sont en réalité encore a priori sous-évalués localement.
Les champs d'habitat défini par le code de la construction et de l'habitation n'intègrent pas toute la diversité des habitats existants dont la résidence mobile comme habitat résidentiel.
Sur le pays châtelleraudais cette situation est visible au travers notamment de :

- la sédentarité sur les aires d'accueil (moins visible cela dit, depuis l'application des durées de séjour limitées sur les aires d'accueil), dont les familles expriment verbalement leur souhait de ne pas rester sur les aires d'accueil sans pour autant formuler une demande de logement « classique » car non conforme à leur mode de vie,
- des familles intégrant des logements sociaux mais pour lesquelles l'adaptation est difficile. L'expérience est alors parfois temporaire avec un retour en caravane sur les aires d'accueil,
- des familles louant un logement privé mais vivant sur les aires d'accueil ou sur un terrain privé, car le logement est individuel alors que l'habitat des gens du voyage est « familial ».

- **Le travail de coopération inter-bailleurs**

Des échanges réguliers et nombreux interviennent entre les deux principaux bailleurs du territoire, Habitat de la Vienne et la SEM Habitat, dans le cadre de l'inter-bailleurs formalisées par l'Association Régionale des Organismes Sociaux pour l'Habitat en région Poitou Charentes (AROSH PC).
Des échanges informels sont également quotidiens, notamment dans le cadre des demandes de mutations.
Les bailleurs sociaux de la Vienne disposent d'une antériorité en matière de coopération, puisqu'ils ont participé à l'échelle du Poitou-Charentes, à la création en 2011 d'un dispositif de gestion partagée de la demande, de logement social (fichier partagé départemental géré par l'AFIPADE).

Les demandes de logement social sont ainsi gérées de manière partenariale entre l'ensemble des bailleurs sociaux, les services de l'Etat, et Action Logement (un certain nombre de collectivités, qui ne font pas partie de la CAPC participent également au dispositif).

En outre, les organismes Hlm se réunissent régulièrement au sein du Groupement des Bailleurs Sociaux de la Vienne (émanation départementale de l'AROSH PC), et travaillent en coopération sur différents projets communs. Ils échangent également dans ce cadre sur les enjeux de leurs territoires d'intervention, afin de prendre des orientations communes.

II : Ambition et enjeux du territoire *(valant document cadre)*

Le document cadre a pour vocation l'élaboration de principes généraux qui orienteront la CAPC en matière d'attributions de logements sociaux, de coopération inter-bailleurs, de modalité de relogement des ménages les plus fragiles dans un objectif de mixité sociale des communes et des quartiers.
Ce document est rendu obligatoire par l'article 97 de la loi ALUR.

a. Les grands principes

Les grands principes en termes d'attribution de logements sociaux doivent **permettre à tous les ménages de la CAPC de se loger correctement**, dans un logement adapté à leurs besoins et à leur situation personnelle, et dans un délai raisonnable.
Un équilibre social en termes d'occupation de l'ensemble du parc de l'agglomération doit toujours être cherché, y compris dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). L'objectif est de tendre vers des attributions équilibrées en termes d'âge, de composition des ménages, de niveau de ressources et de situation à l'emploi.
Il est essentiel également lors des attributions de tenir compte du caractère fragile des QPV et d'éviter une aggravation de la situation de l'occupation du parc.

Ces enjeux ne peuvent rester déconnectés du travail réalisé sur l'offre disponible de logements et de la répartition de la programmation de nouvelles résidences sur le territoire.

Enfin, pour l'ensemble des locataires du parc social de la CAPC, il est nécessaire que les bailleurs poursuivent leur traitement équitable des demandes et de la manière la plus transparente possible.
Il est proposé que les demandes de mutations soient traitées en CAL au même titre que les autres demandes, avec les mêmes priorités opérationnelles.

b. La poursuite du travail engagé dans le cadre de l'ANRU et le renouvellement des quartiers stigmatisés

Les lois successives, de programmation pour la politique de la ville et la rénovation urbaine, de cohésion sociale,l'institution du DALO, cumulées aux politiques territoriales volontaristes (PLH, PDALHPD), sont autant de cadres qui ont impulsé des actions pour l'égalité à l'accès au logement pour tout individu, y compris et surtout pour les plus fragiles.
L'agglomération châtelleraudaise et Châtellerault en particulier, se sont pleinement investies dans ces enjeux majeurs à travers l'Opération de Renouvellement Urbain de son principal quartier d'habitat social, celui de la plaine d'Ozon, dès 2006.
C'est ainsi pour cette opération d'envergure :

- 582 logements qui ont été démolis,
- 389 logements reconstruits (dont 90 sur site)
- 652 logements réhabilités
- 874 logements résidentialisés,
- pour une transformation de 2000 à 1485 logements.

Pour autant, tous les enjeux identifiés à l'origine de cette opération pour plus de mixité sociale, se sont confrontés autant aux phénomènes économiques dans une période de crise, qu'à l'attachement d'habitants au quartier.

Force est ainsi de reconnaître qu'après 10 ans de renouvellement urbain, un des enjeux pour le quartier d'Ozon reste celui de son peuplement, même si le programme a incontestablement amélioré la qualité de l'offre de logement.
Le quartier d'Ozon a été construit dans les années 60 afin de loger des populations immigrées, et notamment les réfugiés d'Algérie.
C'est encore aujourd'hui au regard de données issues par exemple de bilans d'activité d'organismes d'alphabétisation, un quartier particulièrement riche de cultures, puisque plus de 40 nationalités s'y côtoient.[6]
Cette diversité est aussi l'occasion d'une stigmatisation forte et ancrée du quartier que le programme de renouvellement urbain, s'il en a incontestablement gommé les effets, ne peut à lui seul, même en 10 ans, en inverser la représentation collective.
L'enjeu réside dans la garantie à ne discriminer aucune population et à veiller à une homogénéité des populations afin de ne pas concentrer dans les quartiers les plus en difficultés, les publics condensant le plus de fragilités socio économiques.

Globalement, il est à retenir à Ozon que les relogements ou la reconstruction de nouvelles résidences n'ont pas en totalité permis de porter l'ambition de mixité sociale, le profil des habitants relogés ou occupants les nouvelles résidences étant peu différent de celui de la population déjà présente au regard des derniers recensements de population.

Au-delà, la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a modifié la géographie prioritaire de l'agglomération châtelleraudaise. Le secteur du Lac a ainsi été intégré à un vaste quartier prioritaire réunissant également Ozon et les Renardières.
Fortes de l'expérience de 10 ans menée pour le quartier d'Ozon , la CAPC et la ville de Châtellerault se sont engagées en 2016 dans un projet d'Opération d'Intérêt Régional pour les quartiers du Lac et des Renardières.
Là encore, une seule intervention sur le bâti ne saurait suffire à transformer la qualité de vie des résidences, si elle ne s'accompagne pas d'objectifs clairement affichés en faveur d'une mixité de peuplement.

Aux Renardières, quartier ayant dès son origine, été caractérisé par l'accueil de populations en grande pauvreté, l'enjeu réside dans son ouverture, pour l'amélioration des conditions de vie de ses habitants. Comme précisé dans le protocole de préfiguration de l'OIR signé le 16 décembre 2015, le quartier est cloisonné en deux parties : le « haut Renardières » constitué d'une population issue de l'immigration du Maghreb et le « bas Renardières » constitué d'une population de culture « gens du voyage » sédentarisée depuis une ou plusieurs générations avec le maintien des modes de vie nomades (caravanes à proximité, regroupements familiaux, …). Ce cloisonnement marque l'impossibilité aujourd'hui d'une dynamique de rotation des logements sociaux et d'un espoir de mixité sociale.

Au lac, l'enjeu réside dans la capacité à inverser positivement des indicateurs socio économiques qui ne cessent de se dégrader depuis 10 ans pour redonner une véritable fonction résidentielle à ce quartier.
La situation est plus contrastée qu'aux Renardières ; il existe une véritable mixité notamment grâce à la présence des pavillons au sud du quartier. Pour autant, celle-ci tend à s'effacer peu à peu au vu de l'augmentation et de la persistance des problématiques de tranquillité publique qui nuisent à l'image du quartier et donc à l'attractivité des pavillons qui s'y trouvent. Par ailleurs, les pavillons situés au sud du quartier qui participent à sa mixité sociale sont aujourd'hui occupés par des propriétaires occupants vieillissants.

L'ambition d'une plus grande mixité sociale sur les deux quartiers devra donc être soutenue par divers moyens :

6 Données issues des bilans d'activité 2014 et 2015 de ODA Formation

- un travail sur la recomposition patrimoniale des Renardières, afin d'éviter la polarisation des ménages les plus fragiles sur quelques résidences et à travers une dé-densification du parc social et une reconstitution de l'offre hors-site suite à la démolition des PSR,
- la création d'une complémentarité des équipements à l'échelle du sud de la ville de Châtellerault afin de favoriser la mixité sociale par une fréquentation mixte des équipements,
- un changement d'image des quartiers qui appelle à la mise en œuvre de mesures particulières en termes de tranquillité publique mais aussi d'aménagement urbain.

c. l'accompagnement du travail engagé pour la requalification de centres anciens dégradés et la « dé-spécialisation » du QPV « Chateauneuf centre ville »

Le raccourci selon lequel les quartiers périphériques composés d'habitat social des années 60 et 70 concentreraient les populations pauvres, est souvent réalisé alors que les difficultés sociales sont aussi présentes dans les centres anciens.
Ceci a été confirmé à Châtellerault avec l'entrée du centre ville en géographie prioritaire avec la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.
La lecture des difficultés des quartiers de Chateauneuf et du centre ville au regard des seules occupations sociales ne peut se faire qu'en parallèle d'une lecture des difficultés dans un parc privé, parfois indigne et insalubre.
En référence au dossier de candidature de la ville de Châtellerault au PNRQAD, 24% du parc privé occupé serait potentiellement indigne avec des pics à 30% pour certaines sections cadastrales.

Sur ces quartiers anciens, se cumulent donc des problématiques de dégradation et de vétusté des logements, une vacance importante, ainsi qu'un défaut de mixité sociale.
Ceci se constate particulièrement à Châteauneuf, où les indicateurs sociaux révèlent des situations d'extrêmes fragilités (taux de bénéficiaires des minimas sociaux, ménages bénéficiaires de ressources composées majoritairement d'aides sociales) et avec une composition urbaine faite de plusieurs entités : une zone pavillonnaire habitée majoritairement par des propriétaires occupants, un quartier ancien de faubourgs à l'habitat dégradé et des îlots d'habitat social.
Le quartier accueille en partie une population de gens du voyage (présence de l'aire d'accueil à proximité), une population d'origine gitane sédentarisée et une population étrangère pour partie en situation irrégulière qui réside notamment dans l'habitat ancien dégradé.

Il s'agit ainsi d'appréhender le logement social dans ces quartiers, en connexion directe avec les problématiques révélées dans le parc privé, et comme un des leviers pouvant participer aux enjeux plus globaux de requalification et de mutation des centres anciens.
Ainsi, conformément au document de travail en cours d'élaboration pour un Projet d'Aménagement et de Développement Durable dans la phase de révision du PLU de la ville, l'enjeu réside bien dans le renforcement de l'offre de logements et dans une contribution à une montée en gamme du parc de logements du cœur de ville.
En effet, confrontée à une augmentation significative de la vacance des parcs de logements des centres anciens, Châtellerault a engagé des politiques actives de résorption de ces phénomènes.
La montée en gamme du parc de logements des cœurs de ville passe également par la requalification de certains îlots et la diversification des formes urbaines. Cette diversification doit notamment permettre de répondre aux besoins exprimés par des ménages de plus en plus urbains et les cœurs de ville doivent constituer un espace mixte, tant en terme d'usages que de formes et de résidents.

d. le rattrapage de l'offre en périphérie dont la commune de Naintré en déficit SRU

Bien que la construction de logements publics comme privés soit ralentie depuis le début de la crise

économique en 2008, des déséquilibres au sein de la CAPC restent réels.
86% des logements sociaux sont concentrés sur la ville centre, soit plus de 3 000 logements.
Deux communes sont concernées par l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellent Urbain (SRU) et ont donc l'obligation de détenir 20% de logements sociaux sur la totalité de leur parc. Cet inventaire inclut l'ensemble des logements conventionnés, soit les logements détenus par les bailleurs sociaux, les logements conventionnés de type résidence EPHAD et les logements privés conventionnés avec l'ANAH.
Naintré et Châtellerault sont concernées par cette obligation et si pour Châtellerault le nombre de logements est largement atteint (30% des résidences principales), pour la commune de Naintré il reste en deçà des 15%, avec une pénalité qui a été acquittée à trois reprise par la commune et qui s'élevait en 2015 à 29 000€.
Par ailleurs la demande de logement social est réelle pour une commune comme Naintré avec une faible rotation au sein du parc et très peu de vacance commerciale comptabilisée au 1er janvier 2015 (enquête RPLS). Dans le cadre du porté à connaissance du plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs (PPGD) transmis par les services de l'Etat, au dernier semestre 2015 ce sont 23 demandes de logements sociaux qui ont été enregistrées spécifiquement sur Naintré dont 17 en demande externe, soit des ménages n'étant pas comptabilisés comme habitants du parc social, demandes qui concernent en majorité des personnes seules. En parallèle 5 demandes de logements ont fait l 'objet d'une attribution.
La demande est donc réelle sur un territoire comme Naintré et la construction de logement sociaux à Naintré est donc une priorité opérationnelle pour la CAPC.

Un travail entre la commune de Naintré, la CAPC et l'inter-bailleurs est à engager pour mettre en œuvre l'ensemble des conditions favorables à l'implantation de logements sociaux à Naintré. La recherche de formes nouvelles de logements sociaux et l'exploration des besoins des publics spécifiques peut être une piste avec par exemple la création de logements familiaux à destination des gens du voyage.

e. Les gens du voyage qui présentent des besoins spécifiques

Compte tenu d'une population de gens du voyage historiquement attachée et ancrée sur le territoire, la CAPC porte l'ambition de leur offrir des conditions de vie et de logements décents.
Pour autant, ces enjeux sont complexes du fait de besoins exprimés de la part de cette population qui évoluent parfois plus vite que la capacité des pouvoirs publics à pouvoir mesurer ces besoins puis agir en réponse. L'exemple du développement des aires d'accueil de Châtellerault et de Naintré en conformité avec les obligations légales et actées dans un schéma départemental vient, au moins en partie, montrer que quelques années après la mise en service de ces équipements en réponse à des besoins réels, les besoins actuels ne sont plus tant ceux de l'accompagnement de l'itinérance mais ceux de la sédentarisation.
Ces enjeux sont également complexes au sens où ils ne sont pas appréhendés de façon homogène sur le territoire, tant les situations et modes de vie différent : qu'il s'agisse de familles résidant par exemple sur un terrain familial en territoire rural ou de familles résidant en logement adapté à Châtellerault. Encore, les besoins en habitat des familles résidant régulièrement sur l'aire d'accueil de Naintré diffèrent des besoins de celles résidant régulièrement sur l'aire d'accueil de Châtellerault.
La notion de « gens du voyage » ne sauraient englober une dénomination homogène et nécessite donc d'être utilisée avec prudence.
Il s'agit ainsi pour le territoire de privilégier une définition qui caractérise les populations du territoire ayant un mode de vie majoritaire en habitat caravane.
Les enjeux du territoire peuvent être exprimés en trois axes majeurs : il s'agit tout d'abord d'adapter des modes d'habitat diversifiés aux besoins de sédentarisation des gens du voyage.
Il s'agit ensuite d'accompagner les familles dans leur parcours de sédentarisation en leur garantissant de pouvoir prétendre de façon équitable comme toute autre population du territoire ayant droit, aux dispositifs d'accès au logement social en vigueur.
Il s'agit enfin pour le territoire de trouver un équilibre territorial pour l'accueil et l'accompagnement des gens du voyage tout en respectant leur culture et leur mode de vie communautaire.

Ces enjeux seront à préciser dans le cadre du prochain schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage sous l'égide de l'État et du Conseil Départemental.

f. le renouvellement et l'attractivité du parc existant dans un marché détendu

En 2015, 26 nouveaux logements locatifs ont été livrés, pour 520 attributions de logements. Les principaux enjeux de peuplement du parc ne sont donc pas uniquement liés au renouvellement des logements, cependant le travail de rénovation des résidences et d'amélioration de l'attractivité du parc existant est un enjeu fort et s'avère nécessaire pour mettre en œuvre des politiques de rééquilibrage à l'échelle des quartiers. Ce travail passe également par une valorisation des espaces publics extérieurs, avec la poursuite du partenariat entre les collectivités et les bailleurs sociaux.
Des résidences à l'échelle d'un quartier ne peuvent présenter des retards de rénovation ou des signes de vétusté, au risque de stigmatiser et de dévaloriser l'image générale du quartier. Ceci peut être préconisé pour les quartiers des Minimes et de Chateauneuf.
Un travail de mises aux normes et de rénovation au long court est donc indispensable dans la stratégie globale de peuplement du parc social.

Par ailleurs au vu du vieillissement de la population du territoire, un travail important d'adaptation des logements aux personnes à mobilité réduite, déjà engagé, est à poursuivre.

L'enjeu réside enfin globalement et à l'échelle de la commune de Châtellerault et de ses quartiers, dans la capacité à trouver des équilibres territoriaux intergénérationnels afin de faire cohabiter une jeunesse concentrée notamment dans les quartiers de politique de la ville (et ce particulièrement à Ozon), avec les plus de 60 ans du territoire de l'agglomération.
Les personnes âgées constituent en effet un segment de la population qui pourrait favoriser la mixité sociale sur les quartiers les plus en difficulté de la ville-centre. En effet, entre 2007 et 2012, la part des plus de 60 ans dans la population châtelleraudaise est passée de 28,2% à 32,8%. En outre, il est à noter une tendance à la diminution des revenus de ce segment de la population et l'éloignement de plus en plus fréquents des aidants. Enfin, bien que fortement représentée à l'échelle communale, cette population émet peu de demandes en logement locatif social.
Face à ce constat, les quartiers tels que celui d'Ozon disposent de divers atouts pour attirer cette frange de la population : équipements, réhabilitations de logements, mise en accessibilité de bâtiments, ...

L'autre population ciblée dans le cadre de la réflexion autour de la mixité sociale des quartiers est celle composée de familles, et particulièrement de familles souhaitant rester locataires aux revenus modestes. En effet, l'environnement du quartier semble favorable à les attirer dans des quartiers renouvelés ou en voie de renouvellement. Le premier atout est souvent la forte densité en équipements socio-éducatifs et sportifs ou culturels. Ces équipements sont par ailleurs le plus souvent adaptés à tous les âges : de la crèche au collège , voire au lycée ; et constituent d'ores et déjà des leviers de mixité identifiés.
Pourtant, malgré ces atouts, la population des 25-60 ans tend à s'installer en périphérie de la ville. En cause, l'image négative de ces quartiers et de la ville-centre a persisté, malgré l'amélioration notable du cadre de vie des habitants d'Ozon renouvelé depuis 10 ans.
L'atteinte des objectifs de peuplement doit bien également passer par une « dé-spécialisation » des quartiers dont l'image est elle aussi à renouveler.

d. Synthèse territoriale :

Territoires	analyses	Objectifs d'attribution	Objectifs connexes	Modalités de mise en œuvre
CAPC	Déséquilibre entre une population âgée à Châtellerault et des ménages plus jeunes dans les autres communes Demandes de logement importantes en proche périphérie de la ville centre Vacance et rotation faible hors de la ville centre territoire caractérisé par l'accueil de gens du voyage	- rééquilibrer le peuplement à l'échelle des territoires - veiller à la mixité sociale dans chaque programme neuf - attirer une population jeune active occupée (-40 ans) - cibler ménages avec enfants - avoir une veille sur l'environnement et l'accès aux services - favoriser la diversité des entrants - traiter de manière équilibrée des publics prioritaires sur le territoire - rééquilibrer les quartiers prioritaires et le reste du territoire	- constructions de programmes dans les communes limitrophes de Châtellerault avec une priorité à fixer pour Naintré (déficit SRU) - formaliser un partenariat avec les communes pour intégrer du locatif social dans les programmes privés neufs	- veille à l'attractivité des résidences - formalisation des modalités de relogements dans le cadre de l'OIR
Châtellerault	- Baisse démographique rapide depuis 1999 - Caractère modeste et/ou fragile de la population - Déséquilibre générationnel entre les quartiers prioritaires et le reste de la commune - Déséquilibre social en défaveur des QPV	- rééquilibrer le peuplement à l'échelle des résidences - veiller à la mixité sociale dans chaque programme neuf - cibler jeunes actifs occupés (-40 ans) - cibler ménages avec enfants - avoir une veille sur l'environnement et l'accès aux services - favoriser la diversité des entrants - traiter de manière équilibrée des publics prioritaires sur le territoire - rééquilibrage entre les quartiers prioritaires et le reste du territoire	- réhabilitation du parc social obsolète - démolitions de bâtiments non recyclable - accompagnement de la CAPC dans la révision des sectorisations scolaires et ALSH - veille sur le maintien de la densité médicale	- veille à l'attractivité des résidences - formalisation des modalités de relogements dans le cadre de l'OIR… - suivi des indicateurs du contrat de ville
Centre ville	Une baisse démographique Une vacance au sein des logements (tout type de logements confondu) des logements sociaux, vecteurs de mixité sociale pour le centre ville	- veiller à la mixité sociale dans chaque programme neuf - cibler jeunes actifs occupés (-40 ans) - cibler ménages avec enfants		- veille à l'attractivité des résidences travaux de réhabilitation - maintient des commerces de proximité - veiller à la mixité sociale dans chaque programme
Chateauneuf	Une baisse démographique Un quartier peu attractif en termes de demande de logement (9% demandes)	Sur le QPV de Chateauneuf : - Accueillir des personnes âgées pour équilibrer la population et les typologies de ménages (secteur bien équipé en services à la personne) - favoriser les attributions de familles avec revenus d'activité ('actifs occupés) - veiller à la mixité sociale dans chaque programme neuf		- veille à l'attractivité des résidences : travaux de réhabilitation - maintient des commerces de proximité - veiller à la mixité sociale dans chaque programme - travaux d'accessibilité - aménagements urbains pour déplacements doux - Favoriser l'accession à la propriété - limiter les départ au sein du parc

Ozon	Polarisation des logements sociaux de Châtellerault (87% de logements collectifs) mais des équipements publics diversifiés et attractifs peuplement fragile des logements sociaux	- accueillir des ménages retraités pour diversifier la typologie majoritaire de ménages avec enfants - accueillir des ménages actifs occupés -avoir une vigilance sur la part d'attribution de logement aux publics prioritaires		- veille à l'attractivité des résidences - construction de programmes avec des logements de typologies plus variées (T1 et T2)
Le lac	Des équipements environnementaux, éducatifs et culturels vecteurs d'attractivité et proximité du centre commercial sud Des familles monoparentales importantes comme ménages occupants des logements sociaux quartier retenu dans le cadre d'un projet OIR	- maintenir la répartition entre génération lors des attributions et ainsi favoriser une mixité générationnelle - veiller au maintien d'actifs occupés accueillir des couples avec enfants		- **désenclavement du quartier** - construction de logements de petite typologie - **regagner en attractivité** **- favoriser l'accompagnement social pour les ménages en décrochage du paiement des charges** - des loyers en moyenne plus élevés qu'aux renardières et à Ozon : maîtrise des loyers
Les Minimes	Un quartier particulièrement vieillissant un quartier avec un peuplement fragile, sans pour autant être retenu en QPV	- accueillir des ménages jeunes (-40 ans), pour rééquilibrer l'âge de la population du quartier - accueillir des actifs occupés	- construction de programmes avec des logements sociaux car quartier demandé mais peu pourvu	- renforcement des équipements
Les Renardières	une population très précaire loyer moyen par m² le plus faible de la ville quartier retenu dans le cadre d'un projet OIR	- prioriser les attributions pour des ménages jeunes (-40 ans) - accueillir des actifs occupés	Aménagement urbain du quartier pour son désenclavement	- désenclavement du quartier - construction de logements de petite typologie - regagner en attractivité
Diffus Châtellerault		Accueillir tout type de ménage et tendre à accueillir davantage de ménages prioritaires et/ou précaires, dans une logique de rééquilibrage et dans la mesure où ce territoire est celui qui concentre le moins de difficultés sur la commune		
Naintré	Commune en déficit en SRU tendance à une augmentation de la part des personnes isolées et des couples sans enfant offre de grands logement sociaux - nombre de logements insuffisants pour répondre à la demande	- accueillir des ménages retraités pour diversifier la typologie majoritaire de ménages avec enfants	- création logements avec de petites typologies (demandes)	
CAPC Hors Châtellerault et Naintré	Manque de logements pour répondre à la demande, marché peu actif car très peu de turn over dans les logements			

ANNEXES

Annexe 1 : découpage des quartiers « lac » et « renardières » retenus pour le diagnostic

Annexe 2 : base de données logement

Annexe 3 : synthèse des données relatives aux équipements

Annexe 4 : synthèse des données logement

Annexe 5 : cartographie de la CAPC au 1er janvier 2017

Annexe 6 : cartographie du découpage de Châtellerault par quartiers retenus pour le diagnostic

Annexe 7 : glossaire

Annexe 1 : découpage des quartiers « lac » et « renardières » retenus pour le diagnostic

NOM_VOIE	NUMEROS_EXISTANTS	QUARTIER	SECTEUR	PAIR_DU	IMPAIR_DU
R DE BOUGAINVILLE	6,2,4	Lac - Renardières - Ozon	**Les Renardières**	Pair du 2 au 6	
AV CAMILLE PAGE	40,56,17,4,56,19,58,13,11,15,10,12,42,30,28,54,52,50,32,36,34,38,48,21,23,4,60	Lac - Renardières - Ozon	**Les Renardières**	Pair du 4 au 60	Impair du 11 au 23
R CHARLES PERRAULT	10,8,2,4,16,14,12,6	Lac - Renardières - Ozon	**Les Renardières**	Pair du 2 au 16	
R JACQUES CARTIER	10,15,12,8,2,3,4,5,9,7,17,13,19,11,21,23,25,27	Lac - Renardières - Ozon	**Les Renardières**	Pair du 2 au 12	Impair du 3 au 27
AV JEAN MOULIN	26	Lac - Renardières - Ozon	**Les Renardières**	Pair du 26 au 26	
R LEO LAGRANGE	1,1,28,34,32,30,7,13,13,11,11,9,15,7,5,3,1,19,23,21,12,15,17,25,27	Lac - Renardières - Ozon	**Les Renardières**	Pair du 12 au 34	Impair du 1 au 27
R DU PETIT ESSART	21,19,17,15,21,19,17,15,13,11	Lac - Renardières - Ozon	**Les Renardières**		Impair du 11 au 21
R RENE CASSIN	12,6,4,10,24,22,20,18,16,14,15,9,13,11,3,1,5,7,25,21,23,8,19,17,31,29,27	Lac - Renardières - Ozon	**Les Renardières**	Pair du 4 au 24	Impair du 1 au 31
ALL RENE CASSIN	5,3,7,11,9,1	Lac - Renardières - Ozon	**Les Renardières**		Impair du 1 au 11
RES DES CERISIERS	6,4	Lac - Renardières - Ozon	**Les Renardières**	Pair du 4 au 6	
RES LES HAMEAUX DE LA FORET	44,46,48,73,75	Lac - Renardières - Ozon	**Les Renardières**	Pair du 44 au 48	Impair du 73 au 75
R ALIENOR D AQUITAINE	6,7,9,5,3,1,11,13,17,15	Lac - Renardières - Ozon	**Le Lac**	Pair du 6 au 6	Impair du 1 au 17
R SAINT JUST	16,2,8,10,12,14,1,6,4	Lac - Renardières - Ozon	**Le Lac**	Pair du 2 au 16	Impair du 1 au 1
R DE TURENNE	2,4	Lac - Renardières - Ozon	**Le Lac**	Pair du 2 au 4	
R VAUBAN	26,38,19,40,4,6,8,32,34,18,20,30,22,26,21,42,17,36,15,13,16,9,11,14,1,3,5,7,10,12,2,28,2	Lac - Renardières - Ozon	**Le Lac**	Pair du 2 au 42	Impair du 1 au 21
RES JACQUES BREL	17,1,3,5,7,9,11,12,14,4,6,8,10,2,19,21,13	Lac - Renardières - Ozon	**Le Lac**	Pair du 2 au 14	Impair du 1 au 21
RES MARGUERITE DE VALOIS	25,24,8,4,6,2,10	Lac - Renardières - Ozon	**Le Lac**	Pair du 2 au 24	Impair du 25 au 25
RES MARIE DE MEDICIS	10,6,8,4,16,2,18,14,12	Lac - Renardières - Ozon	**Le Lac**	Pair du 2 au 18	

Annexe 2 : base de données logement
Châtellerault

	bailleur social		Résidence	détail du parc existant							typologie du parc						occupants et ressources								Occupants -2 ans			Impayés – contentieux			
				Nb logmt	PLAI	PLS	PLUS	PLI	Nb vacance commerciale + 3 mois	NB vacance technique	Prix au m2 hors charges (RPLS)	T1	T2	T3	T4	T5+	personne seule	couple	famille mono-parentale	couple avec enfant	autre (colocation, fratrie…)	revenu occupants		% plafond logement social	revenus occupants		% plafond logement social	Nombre procédures d'assignation	expulsions locatives effectives (1an)	Nb ménages impayés + trois mois	% ménages en impayés
Centre Ville	SAR HLM			1	0	0	0	1	0	0	12,64 €	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0,00 €	0,00 €	0,00%	0 €		0,00%	0	0	1	100,00%
	SAR HLM			2	0	0	0	2	0	0	6,75 €	0	1	0	0	0	2	0	0	0	0	17 024,00 €	34 048,00 €	63,00%	18 814 €		69,00%	0	0	0	0,00%
	SAR HLM			29	0	0	29		0	0	38,53 €	0	18	9	2	0	22	2	5	0	0	10 445,00 €	302 905,00 €	39,00%	8 790 €		44,00%	0	0	3	10,34%
	SEM			30	0	0	30		0	0	5,30 €	0	5	14	11	0	17	6	2	1	1	11 221,00 €	336 630,00 €	35,00%	10 615 €		49,09%	0	0	0	0,00%
	SEM			32	0	0	0		4	0	3,50 €	0	10	15	5	2	14	2	7	1	1	17 089,00 €	478 492,00 €	53,00%	0 €		0,00%	2	0	3	10,71%
	SEM			45	0	0	0		0	0	3,50 €	45	0	0	0	0	44	0	0	0	1	1 383,00 €	62 235,00 €	7,00%	0 €		0,00%	0	0	0	0,00%
	HABITAT 86			39	0	0	38		0	0	3,22 €	16	12	5	5	1	23	4	3	2	2	19 867,00 €	774 813,00 €	93,00%	3 639 €		93,00%	1	1	0	0,00%
	Total			**178**	**0**	**0**	**97**	**3**	**4**	**0**	**5,82 €**	**62**	**46**	**43**	**23**	**3**	**123**	**14**	**17**	**4**	**5**	**12 838,17 €**	**11 431,74 €**	**41,43%**				**3**	**1**	**7**	**4,02%**
CHATEAU NEUF	SEM	Grand Monarq		34	0	0	34		3	0	3,56 €	0	13	16	5	0	17	4	4	1	2	11 807 €	366 017,00 €	36%				0	0	1	0%
	SEM	Coutelières		8	0	0	4		0	0	4,61 €	0	2	2	0	0	3	1	3	0	1	10 559 €	84 472,00 €	39%				0	0	0	0%
	SEM	Grand rue		4	0	0	4		1	0	3,46 €	3	0	1	0	0	3	1	0	0	0	734 €	2 202,00 €	3%				0	0	0	0%
	SEM	Bœuf rouge		10	0	0	10		0	0	3,54 €	1	0	3	0	3	3	3	3	1	0	3 487 €	34 870,00 €	11%				0	0	0	0%
	SEM	Nemeaux		6	0	0	6		1	0	3,47 €	0	3	3	0	0	3	2	0	1	0	15 846 €	79 230,00 €	49%				0	0	1	0%
	SEM	Avaucourt Coll		32	0	0	32		1	0	2,93 €	3	11	8	8	2	13	2	7	1	0	5 778 €	179 118,00 €	21%				0	0	0	0%
	SEM	Avaucourt indiv		18	0	0	18		5	0	3,72 €	0	0	6	8	4	4	3	4	4	0	12 537 €	162 981,00 €	39%				0	0	2	0%
	SEM	Urban Grandie		2	0	0	2		0	0	3,53 €	0	0	1	1	0	0	2	0	0	0	10 039 €	20 078,00 €	37%	5 994,00 €		26,10%	0	0	1	0%
	SEM	Rue de Thuré		11	0	0	6		2	0	4,37 €	0	1	5	0	0	4	2	2	1	0	10 538 €	94 842,00 €	33%				0	0	0	0%
	SEM	Etudiants Thure		35	0	0	35		0	0	3,52 €	35	0	0	0	0	35	0	0	0	0	207 €	7 245,00 €	0%				0	0	1	0%
	SEM	Avenue Delatte		1	1	0	0		0	1	2,79 €	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0		0,00 €	0%				0	0	0	0%
	SEM	Aunis		59	0	0	59		4	0	2,86 €	9	21	29	0	0	44	2	1	3	0	8 946 €	492 030,00 €	39%				0	0	0	0%
	SEM	Saintonge		59	0	0	59		2	0	2,86 €	9	22	28	0	0	46	1	1	0	3	9 395 €	535 515,00 €	41%				0	0	0	0%
	SEM	Chateaufort		12	0	0	12		3	0	5,99 €	0	2	6	4	0	5	1	1	2	0	11 029 €	99 261,00 €	34%				0	0	2	0%
	SEM	Rue de Chatea		1	1	0	0		0	0	2,79 €	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	12 931 €	12 931,00 €	75%				0	0	2	0%
	HABITAT			119	6	0	95		0	0	2,79	0	25	44	28	22	41	12	22	6	11	8704	1 035 776,00 €	35%				3	3	60	
	Total			**411**	**8**	**0**	**385**		**22**	**1**	**3,71 €**	**60**	**100**	**153**	**62**	**33**	**221**	**36**	**48**	**20**	**18**	**8 836 €**	**8 264,35 €**	**30,74%**				**3**	**3**	**70**	**18,04%**
OZON	SAR HLM	Av. Prof. Guér		59	0	59	0		0	0	4,90 €	2	0	40	17	0	42	7	6	4	0	16 249 €	958 691,00 €	68,00%	14 457 €		64,00%	0	0	5	8,47%
	HABITAT 86			569	17	0	552		12	0	2,64 €	18	52	234	194	71	169	91	90	50	42	7 528,21 €	4 193 212,97 €	24,32%	0 €			1	0	150	26,93%
	HABITAT 86			137	3	0	134		1	0	3,14 €	0	15	51	50	21	52	35	20	17	13	13 572,33 €	1 845 836,88 €	46,05%	0 €			0	0	4	2,94%
	CCAS			10		0	10		0	0	4,40 €	0	0	10	0	0	4	1	3	1	1	3 248,00 €	32 480,00 €	18,00%	1 499 €		7,00%	0	0	5	50,00%
	SEM	Rasseteau		52		0	52		0	17	2,96 €	0	0	17	0	35	11	1	9	3	4	8 834,00 €	459 368,00 €	27,00%	7 279 €			1	0	2	5,71%
	SEM	Europe		100		0	100		10	0	2,78 €	0	1	61	18	20	36	8	17	15	1	11 866,00 €	1 067 940,00 €	37,00%	0 €			4	0	10	11,11%
	SEM	Littre		81		0	81		21	0	2,78 €	0	27	0	54	0	35	2	12	1	1	5 674,00 €	340 440,00 €	21,00%	0 €			2	0	4	6,67%
	SEM	Stendhal		40		0	40		14	1	2,79 €	0	0	0	40	0	9	4	7	0	2	12 093,00 €	302 325,00 €	45,00%	0 €			1	0	4	16,00%
	SEM	Vigny		110		0	110		6	32	2,78 €	0	1	61	28	20	28	6	16	9	4	7 704,00 €	554 688,00 €	20,00%	0 €			3	0	5	6,94%
	SEM	Boucher		90		0	90		11	0	2,78 €	0	1	50	29	10	22	6	18	13	6	7 038,00 €	556 002,00 €	18,00%	0 €		28,92%	2	0	4	5,06%
	SEM	Derouau		80		0	80		8	0	2,78 €	0	0	51	19	10	31	4	15	9	5	6 179,00 €	444 888,00 €	19,00%	0 €			1	0	3	4,17%
	SEM	St Exupéry		88		0	88		3	0	3,36 €	35	52	0	1	0	61	7	1	3	1	4 094,00 €	212 888,00 €	20,00%	0 €			2	0	7	8,24%
	SEM	Rodin		54		0	54		2	0	2,79 €	0	18	0	36	0	27	4	8	8	3	8 000,00 €	800 000,00 €	30,00%	0 €			3	0	11	21,15%
	SEM	Tours Chinoise		102		0	102		2	0	2,78 €	0	50	52	0	0	60	7	12	9	3	7 195,00 €	136 705,00 €	27,00%	0 €			4	0	10	10,00%
	SEM	Mozart		27		0	27		0	8	2,78 €	0	0	0	27	0	9	1	5	4	0	17 760,00 €	213 120,00 €	55,00%	0 €			2	0	2	10,53%
	SEM	Georget		30		0	30		0	18	2,78 €	0	0	6	19	5	5	1	3	2	1	8 798,00 €	263 940,00 €	27,00%	0 €			1	0	1	8,33%
	Total			**1629**	**20**	**59**	**1550**		**90**	**76**	**3,08**	**55**	**217**	**633**	**532**	**192**	**601**	**185**	**242**	**148**	**87**	**9 114,53 €**	**8 463,79 €**	**31,40%**				**27**	**0**	**227**	**15,52%**
LE LAC	SEM	Saint Just		55	0	0	55		12	4	3,24 €	0	6	31	18	0	11	3	13	5	0	8 126,00 €	316 914,00 €	25,00%				1	0	5	12,82%
	SEM	Vauban		31	0	0	31		0	1	3,29 €	0	0	0	18	13	5	6	6	11	1	19 210 €	576 300,00 €	47,00%				1	0	1	3,33%
	SEM	J Brel		22	0	0	22		1	0	3,55 €	0	0	3	15	4	4	3	5	6	0	20 641 €	433 461,00 €	53,00%				1	0	2	9,52%
	SEM	Courbet		3	0	0	3		0	0	4,28 €	0	0	0	0	0	0	0	1	2	0	18 173 €	54 519,00 €	56,00%	11 174,00 €		41,24%	0	0	0	0,00%
	SEM	Agnès Sorel		25	2	0	23		1	0	5,38 €	0	2	12	9	2	9	2	3	4	1	8 607 €	396 568,00 €	22,00%				2	0	2	8,33%
	HABITAT 86	La Foret		101	6	0	95		0	0	3,32 €	18	35	37	11	2	29	27	20	17	8	12 327 €	1 244 981,55 €	44,70%				0	0	24	23,76%
	LOGIPARC			4																			0,00 €	0,00%				0	0	0	0,00%
	Total			**241**	**8**	**0**	**229**		**14**	**5**	**3,84 €**	**18**	**43**	**83**	**71**	**21**	**58**	**41**	**48**	**45**	**10**	**14514**	**12 760,11 €**	**35,39%**				**5**	**0**	**34**	**15,32%**
LES MINIMES	CCAS			22	0	0	22		0	0	2,75 €	0	4	3	10	5	14	3	3	2	0	7 458,00 €	164 076,00 €	37%				0	0	3	13,64%
	SEM			3	3	0	0		0	0	4,79 €	0	1	1	1	0												1	0	1	
	SEM			8	0	0	8		0	0	6,00 €	0	2	4	2	0	6	1	1	2	0	6 702,00 €	73 722,00 €	35%				0	0	0	27,55%
	HABITAT 86			71	0	0	71		2	0	2,78 €	3	9	32	17	10	20	8	8	5	11	7 165,00 €	494 385,00 €	27%				0	0	25	36,23%
	total			**104**	**3**	**0**	**101**		**2**	**0**	**4,08 €**	**3**	**16**	**40**	**30**	**15**	**40**	**12**	**12**	**9**	**11**	**7 108,33 €**	**7 178,26 €**	**33,00%**				**1**	**0**	**29**	**25,81%**
RENAISSANCE	HABITAT 86			**270**	**11**	**0**	**259**		**8**	**23**	**3,00 €**	**0**	**41**	**106**	**109**	**14**	**92**	**44**	**38**	**15**	**27**	**4 227,00 €**	**4 227,00 €**	**18,00%**				**0**	**1**	**7**	**2,93%**
DIPPIL/CHATELLERAULT	SARHLM	Antoigné (rue I		6			6	0	0	0	5,40 €				3	3		0	4	1	1	0	25 638,00 €	153 828,00 €	91%				0	0	1	
	SARHLM	Beaupré (Rue		2				0	2	0	6,75 €					2		1	0	0	1	0	43 091,00 €	86 182,00 €	75%				0	0	1	
	SARHLM	Bornais (sur de		13				0	13	0	6,52 €				4	9		7	1	0	5	0	27 618,00 €	359 034,00 €	97%				0	0	1	
	CCAS			41				41		0	3,57 €			38	3	0		38	2	1	0	0	6 060,00 €	248 460,00 €	30%				0	0	5	
	SEM	Targé 1		10				10		0	3,52 €					10		1	2	3	3	1	13 438,00 €	134 380,00 €	41%				0	0	0	
	SEM	Targé 3		1				1		0	4,32 €					1		0	1	0	0	0	46 981,00 €	46 981,00 €	0%				0	0	0	
				12	**12**			0		1	0	4,97 €				5	5	2	8	6	7	6	1	8 880,00 €	97 680,00 €	55%				0	0	2	
	SEM	Les Guges 1		19				19		0	0	5,60 €			4	9	5	1	0	0	0	0	0	16 349,00 €	310 631,00 €	61%				0	0	0	
				3	**3**			0		0	0	4,45 €				1	1	1	7	3	3	3	1	20 227,00 €	60 681,00 €	80%				0	0	0	
	SEM	Les Guges 2		14				14		0	0	5,56 €			4	5	4	1	0	0	0	0	0	12 255,00 €	171 570,00 €	46%				0	0	0	
				2	**2**			0		1	0	4,44 €				1	1		14	5	5	5	1	0,00 €	0,00 €	0%				0	0	2	
	SEM	Les Guges 3		30				30		0	0	5,43 €			4	11	12	3	0	0	0	0	0	17 436,00 €	523 080,00 €	45%				1	0	0	
				3				3		0	0	4,55 €				1	2		0	1	3	2	0	17 186,00 €	51 558,00 €	53%				1	0	1	
	SEM	Painlevé		3				3		0	0	4,99 €					2	1	0	0	0	0	0	0,00 €	0,00 €	0%				0	0	0	
	SEM	Beauregard 1		10				10		0	0	3,63 €				2	6	2	3	2	4	1	0	14 880,00 €	148 800,00 €	46%				1	0	0	
	SEM	Beauregard 2		20				20		0	0	3,63 €				4	13	3	1	4	7	5	2	22 244,00 €	444 880,00 €	69%				0	0	1	
				3	**3**			0		0	0	4,78 €				1	1	1	4	2	6	4	0	27,00 €	81,00 €	0%				1	0	1	
	SEM	Beauregard 3		17				17		0	0	5,97 €			2	8	6	1	0	0	0	0	0	16 088,00 €	273 496,00 €	50%				0	0	0	
	SEM	Antoigné		1	**1**			0		0	0	2,77 €						1	0	0	0	1	0	8 930,00 €	8 930,00 €	55%				0	0	0	
				4	**4**			0		0	0	2,76 €				2	1		15	3	5	4	0	10 747,00 €	42 988,00 €	49%				0	0	1	
	SEM	Lamartine		26	**0**			26		0	0	3,66 €			2	20	4		0	0	0	0	0	16 388,00 €	426 088,00 €	42%				0	0	0	
	SEM	Stendhal ind		1	**0**			1		0	0	4,44 €					1		0	1	0	0	0		0,00 €	0%				0	0	0	
	SEM	Les Loges		4	**0**			4		0	0	3,49 €					1	3	0	0	2	2	0	4 181,00 €	16 724,00 €	1295%				0	0	0	
				16	**0**			16		2	0	5,81 €				8	8		2	1	6	4	0	16 223,00 €	227 122,00 €	41%				0	0	2	
	SEM	Maronnerie		1	**1**			0		0	0	0,00 €				1			0	1	0	0	0		0,00 €	0%				0	0	0	
	HABITAT 86	LE VERGER		34	**2**			32		0	0	3,36 €	6		16	4	5	3	22	5	3	3	4	6 726,00 €	228 684,00 €	30%				0	0	7	
	HABITAT 86	BEAUREGAR		31	**13**			18		0	0	4,73 €			3	14	8	6	6	12	6	6	4	10 296,79 €	319 200,49 €	33%				0	0	5	
	HABITAT 86	CENTRE SUD		42				42		0	0	3,42 €	2		11	17	11	1	16	4	8	2	8	13 529,00 €	568 218,00 €	51%				1	0	16	
	HABITAT 86	LA BRUYERE		31	**26**			5		0	1	4,38 €				14	8	9	4	13	5	8	3	5 884,70 €	182 425,70 €	51%				0	0	13	
	HABITAT 86	FAUBOURG T		262	**2**			260		2	0	2,59 €				194	68		119	42	46	15	17	11 402,00 €	2 964 520,00 €	47%				2	1	31	
	HABITAT 86	LA BRELANI		8	**2**			6		1	0	4,75 €				3	5		2	4	1	1	0	14 644,14 €	102 508,98 €	0%				0	0	0	
	HABITAT 86	résidence coub		221				221		0	0	2,57 €	28	73		120			0	0	0	0	0	7 236,00 €	1 599 156,00 €	32%				2	0	4	
	Totaux			**891**	**71**	**6**	**799**	**15**	**7**	**1**	**4,41 €**	**36**	**157**	**455**	**203**	**40**	**270**	**119**	**122**	**82**	**42**	**14 486 €**	**11 147 €**	**80,14%**				**9**	**1**	**94**	**10,65%**
	Total			3724	121	65	3420	18	147	106	3,99 €	234	620	1513	1030	318	1405	451	527	323	200	10 160,56 €	9 210,65 €	38,58%				48	6	468	**13,48%**

CAPC

	bailleur social	détail du parc existant						typologie du parc					occupants et ressources							Occupants -2 ans			Impayés – contentieux		
		Nb logmt	PLAI	PLS	PLUS	Nb vacance commerciale	NB vacance technique	Prix au m2 (RPLS)	T2	T3	T4	T5+	personne seule	couple	famille mono-parentale	couple avec enfant	autre (colocation, fratrie...)	revenu occupants	% plafond logement social	revenus occupants	plafond logement	% plafond logement social	procédures d'assignation	expulsions locatives effectives (1an)	Nb ménages impayés + trois mois
ARCHIGNY	SEM	9			9	0	0	5,07					3	0	1	4	1	19 812 €	73%				0	0	0
ARCHIGNY GUILLOTEAU	SEM	4	4			0	0	4,61	6	5	6		7	0	0	1	0	12 069 €	75%	11 972 €		85,62%	0	0	0
	SEM	4			4	0	0	5,41										10 562 €	53,00%						
ARCHIGNY	HABITAT 86	7	0	0	7			4,99	1	3	3	0	2	4	1	1	0	16 066 €	59,44%	16 849 €	20 107 €	83,80%			
ARCHIGNY		***24***	***4***	***0***	***20***	***0***	***0***	***5,02***	***7***	***8***	***9***	***0***	***12***	***4***	***2***	***6***	***1***	***14 627 €***	***65,11%***	***14 411 €***	***20 107 €***	***84,71%***	***0***	***0***	***0***
AVAILLES EN CHATELLE	HABITAT 86	26	5	0	21			4,78	0	9	12	5	4	7	6	6	4	12 185 €	44,71%	6 814 €	33 906 €	20,10%	2		10
BONNEUIL MATOURS	HABITAT 86	80	4	0	75			4,29	0	31	40	9	24	23	23	10	1	15 779 €	56,57%		39 048 €				13
CENON	SEM	16			16	0	0	4,9	1	7	8		4	2	3	3	2	11 556 €	42,00%				1	0	2
	SAR HLM	19			19	0		45,01	1	11	7		10	2	5	2		15 418 €	60,50%				0	0	1
	HABITAT 86	59	1	0	58			4,04	2	32	21	4	16	22	11	8	5	18 067 €	66,86%	16 885 €	34 130 €	49,47%			
CENON		**94**	**1**	**0**	**93**	**0**	**0**	**4,47 €**	**4**	**50**	**36**	**4**	**58**	**56**	**48**	**29**	**12**	**14 601 €**	**54,13%**	**16 885 €**	**34 130 €**	**49,47%**	**1**	**0**	**3**
COLOMBIERS	HABITAT 86	4	0	0	4			3,2	0	4	0	0	1	0	1			11 652 €	44,28%	14 205 €	26 851 €	52,90%			
MONTHOIRON	HABITAT 86	11	0	0	11			4,41	0	6	5	0	3	4	3	2	1	16 565 €	55,89%	6 148 €	32 291 €	19,04%			
	SEM	16			16	0	0	4,96	0	8	8	0	7	1	1	4	1	13 748 €	51%	17 336 €	31603	57,96%	0	0	0
MONTHOIRON		***27***	***0***	***0***	***27***	***0***	***0***	***4,69***	***0***	***14***	***13***	***0***	***11***	***5***	***5***	***6***	***2***	***13 988 €***	***50,39%***	***11 742 €***	***31 947 €***	***38,50%***	***0***	***0***	***0***
NAINTRE	SAR HLM	28			28	0		45,01		11	17		7	5	9	7		20 150 €	63%				0	0	0
	SEM	25			25	0	0	4,89		9	11	5	10	5	12	12	1	16 604 €	62,0%	14154	37452	37%	1	0	4
	SEM	7			7	0	0	4,40		2	3	2											0	0	
	SEM	15	15			1	0	4,90		3	8	4						6 190 €	32,0%	7640	20501	50,82%	0	0	2
	HABITAT 86	173	5	0	156			3,37	38	58	67	10	74	36	29	14	17	13 223 €	51,2%	11 420 €	26 864 €	42,51%	1		19
NAINTRE		***248***	***20***	***0***	***188***	***1***	***0***	***4,39***	***38***	***83***	***106***	***21***	***91***	***46***	***50***	***33***	***18***	***14 042 €***	***52,0%***	***11 071 €***	***28 272 €***	***0 €***	***2***	***0***	***25***
SENILLE-SAINT-SAUVEUR	HABITAT 86	16	2	0	14			5,31	4	7	5	0	4	3	5	1	2	15 437 €	55,1%	14 186 €	29 558 €	47,99%			
	HABITAT 86	12	0	0	12			5,19	5	7	0	0	3		1			12 820 €	57,6%	11 192 €	26 851 €	41,68%			5
SENILLE SAINT SAUVEUR		***28***	***2***	***0***	***26***	***0***	***0***	***5,25***	***9***	***14***	***5***	***0***	***5***	***3***	***6***	***1***	***2***	***14 129 €***	***56,4%***	***12 689 €***	***28 204 €***	***44,84%***	***0***	***0***	***5***
THURE	HABITAT 86	9	0	0	9			3,79	0	6	3	0	3	3	1	1	0	20 488 €	78,0%	23 169 €	23 479 €	98,68%			
	SEM	37				0	0	4,29	4	15	17	1	12	4	10	5	2	15 688 €	54,0%	9 808 €	29 006 €	39,34%	1	0	3
THURE		***46***	***0***	***0***	***9***	***0***	***0***	***4,04***	***4***	***21***	***20***	***1***						***18 088 €***	***66,00%***	***16 488 €***	***26 243 €***	***69,01%***	***1***	***0***	***3***
VOUNEUIL-SUR-VIENNE	HABITAT 86	69	6	0	63			4,5	8	23	36	2	15	16	18	8	9	12 773 €	44,0%	8 259 €	27 621 €	29,90%	1		10
	TOTAL	**646**	**42**	**0**	**526**	**1**	**0**	**4,4625**	**70**	**257**	**277**	**42**	**221**	**160**	**159**	**99**	**49**	**14 186 €**	**53,36%**	**12 507 €**	**29 633 €**	**48,10%**	**7**	**0**	**69**

Annexe 3 : synthèse des données relatives aux équipements

	DONNEES GENERALES POPULATION								
	population	% CAPC	nombre d'emplois 2012 *	taux d'activité plus de 15 ans (2012)	taux chômage (2013)**	nombre établissements scolaires	nombre médecins généralistes	% par habitant médecin	nombre ligne transports
Centre Ville	3845	7,2%	2511	70,80%	22,50%	6	5	0,13%	13
Châteauneuf	2824	5,3%	1368	73,00%	28,30%	4	5	0,18%	5
Ozon	3523	6,6%	510	63,30%	40,80%	6	6	0,17%	4
Le Lac	1347	2,5%	ND	ND	ND	2	2	0,15%	1
Les Renardières	1667	3,1%	ND	ND	ND	2	0	0,00%	2
Les minimes	2358	4,4%	1438	65,00%	12,30%	0	hôpital		2
Diffus Châtellerault	15972	30,0%	ND	69,20%	17,70%	14	18	0,11%	13
Châtellerault complet	**31536**	**59,2%**	**16680**	**69,00%**	**20,40%**	**34**	**36**	**0,11%**	**13**
Naintré	5850	11,0%	1492	57,80%	10,40%	6	4	0,07%	2
Bonneuil-Matours	2082	3,9%	417	61,20%	9,70%	3	2	0,10%	1
Cenon sur Vienne	1829	3,4%	778	58,20%	10,50%	2	2	0,11%	1
Thuré	2877	5,4%	376	58,20%	8,10%	4	1	0,03%	1
Senillé-saint-sauveut	1818	3,4%	401	60,35%	5,5% - 9,4%	2	0	0,00%	1
Vouneuil sur vienne	2031	3,8%	392	58,70%	9,90%	3	5	0,25%	1
Monthoiron	689	1,3%	42	62,10%	11,70%	1	0	0,00%	0
Archigny	1092	2,1%	148	55,80%	12,60%	1	1	0,09%	1
Availles-en Châtellerault	1668	3,1%	351	65,60%	9,00%	1	1	0,06%	1
Bellefonds	243	0,5%	43	62,80%	5,90%	0	0	0,00%	1
Colombiers	1513	2,8%	120	60,70%	12,70%	1	0	0,00%	2
CAPC	**53228**	**100,00%**	**20423**	**71,90%**	**15,50%**	**58**	**52**	0,10%	**13**

* 2009 pour les données infracommunales

**données infracommunales 2012

ND : non disponible

Annexe 4 : synthèse des données logement

	DONNEES GENERALES POPULATION									L'HABITAT DANS LA COMMUNE				DESCRIPTION DU PARC SOCIAL					GESTION DU PARC SOCIAL			
	population	% CAPC	nombre d'emplois 2012 *	taux d'activité plus de 15 ans (2012)	taux chômage (2013)**	nombre établissements scolaires	nombre médecins généralistes	% par habitant médecin	nombre ligne transports	nombre logements	% CAPC	taux de vacance	% de logements collectifs	nombre logements sociaux	% parc social CAPC	% parc social rapport commune	Loyer moyen m2	% des demandes logement CAPC	nombre d'attributions (2nd semestre 2015)	nombre de demandes (2nd semestre 2015)	taux d'impayés	taux de vacance
Centre Ville	3845	7,2%	2511	70,80%	22,50%	6	5	0,13%	13	3306	11,7%	28,0%	67,0%	177	4,17%	1,0%	6,40 €	2,8%	6	9	4,0%	2,00%
Châteauneuf	2824	5,3%	1368	73,00%	28,30%	4	5	0,18%	5	1934	6,8%	20,0%	35,0%	376	8,85%	2,0%	3,72 €	3,4%	6	11	3,4%	7,00%
Ozon	3523	6,6%	510	63,30%	40,80%	6	6	0,17%	4	3306	11,7%	13,0%	87,0%	1629	38,34%	8,9%	3,08 €	2,5%	21	8	14,0%	5,50%
Le Lac	1347	2,5%	ND	ND	ND	2	2	0,15%	1	662	2,3%	9,0%	27,0%	241	5,67%	1,3%	3,84 €	1,9%	3	6	14,0%	6,00%
Les Renardières	1667	3,1%	ND	ND	ND	2	0	0,00%	2	923	3,3%	9,0%	47,0%	270	6,35%	1,5%	3,00 €	0,3%	0	1	2,9%	2,90%
Les minimes	2358	4,4%	1438	65,00%	12,30%	0	hôpital		2	1073	3,8%	9,0%	9,0%	104	2,45%	0,6%	3,08 €	0,6%	0	2	28,0%	1,90%
Diffus Châtellerault	15972	30,0%	ND	69,20%	17,70%	14	18	0,11%	13	8542	30,2%	9,5%	19,7%	890	20,95%	4,8%	4,41 €	67,3%	5	216	10,6%	0,70%
Châtellerault complet	**31536**	**59,2%**	**16680**	**69,00%**	**20,40%**	**34**	**36**	**0,11%**	**13**	**19746**	**69,9%**	**13,9%**	**41,7%**	**3687**	**86,77%**		**3,93 €**	**82,9%**	**41**	**266**	**11,0%**	**3,71%**
Naintré	5850	11,0%	1492	57,80%	10,40%	6	4	0,07%	2	2639	9,3%	5,8%	7,0%	248	5,84%	9,4%	4,39 €	7,5%	5	24	11,0%	0,45%
Bonneuil-Matours	2082	3,9%	417	61,20%	9,70%	3	2	0,10%	1	995	3,5%	6,4%	4,0%	80	1,88%	8,0%	4,29 €	2,5%	7	8	16,3%	0,00%
Cenon sur Vienne	1829	3,4%	778	58,20%	10,50%	2	2	0,11%	1	868	3,1%	2,9%	4,6%	94	2,21%	10,8%	4,47 €	2,5%	0	8	3,0%	0,00%
Thuré	2877	5,4%	376	58,20%	8,10%	4	1	0,03%	1	1331	4,7%	7,5%	1,6%	46	1,08%	3,5%	4,04 €	1,9%	0	6	6,5%	0,00%
Senillé-saint-sauveut	1818	3,4%	401	60,35%	5,5% - 9,4%	2	0	0,00%	1	775	2,7%	5,4%	1,0%	28	0,66%	3,6%	5,25 €	0,9%	0	3	17,0%	0,00%
Vouneuil sur vienne	2031	3,8%	392	58,70%	9,90%	3	5	0,25%	1	922	3,3%	8,4%	3,4%	69	1,62%	7,5%	4,50 €	0,9%	4	3	14,0%	0,00%
Monthoiron	689	1,3%	42	62,10%	11,70%	1	0	0,00%	0	315	1,1%	4,5%	2,3%	27	0,64%	8,6%	4,69 €	0,3%	5	1	0,0%	0,00%
Archigny	1092	2,1%	148	55,80%	12,60%	1	1	0,09%	1	579	2,0%	9,1%	2,2%	24	0,56%	4,1%	5,02 €	0,0%	0	0	0,0%	0,00%
Availles-en Châtellerault	1668	3,1%	351	65,60%	9,00%	1	1	0,06%	1	726	2,6%	6,8%	0,8%	26	0,61%	3,6%	4,48 €	0,3%	7	1	38,0%	0,00%
Bellefonds	243	0,5%	43	62,80%	5,90%	0	0	0,00%	1	112	0,4%	5,5%	0,0%			0,0%						
Colombiers	1513	2,8%	120	60,70%	12,70%	1	0	0,00%	2	634	2,2%	8,9%	0,6%	4	0,09%	0,6%	3,20 €	0,3%	4	1	0,0%	0,00%
CAPC	**53228**	**100,00%**	**20423**	**71,90%**	**15,50%**	**58**	**52**	0,10%	**13**					**4333**			**4,39 €**		**73**	**321**	**11,68%**	**0,42%**

* 2009 pour les données infracommunales

**données infracommunales 2012

ND : non disponible

Annexe 5 : cartographie de la CAPC au 1er janvier 2017

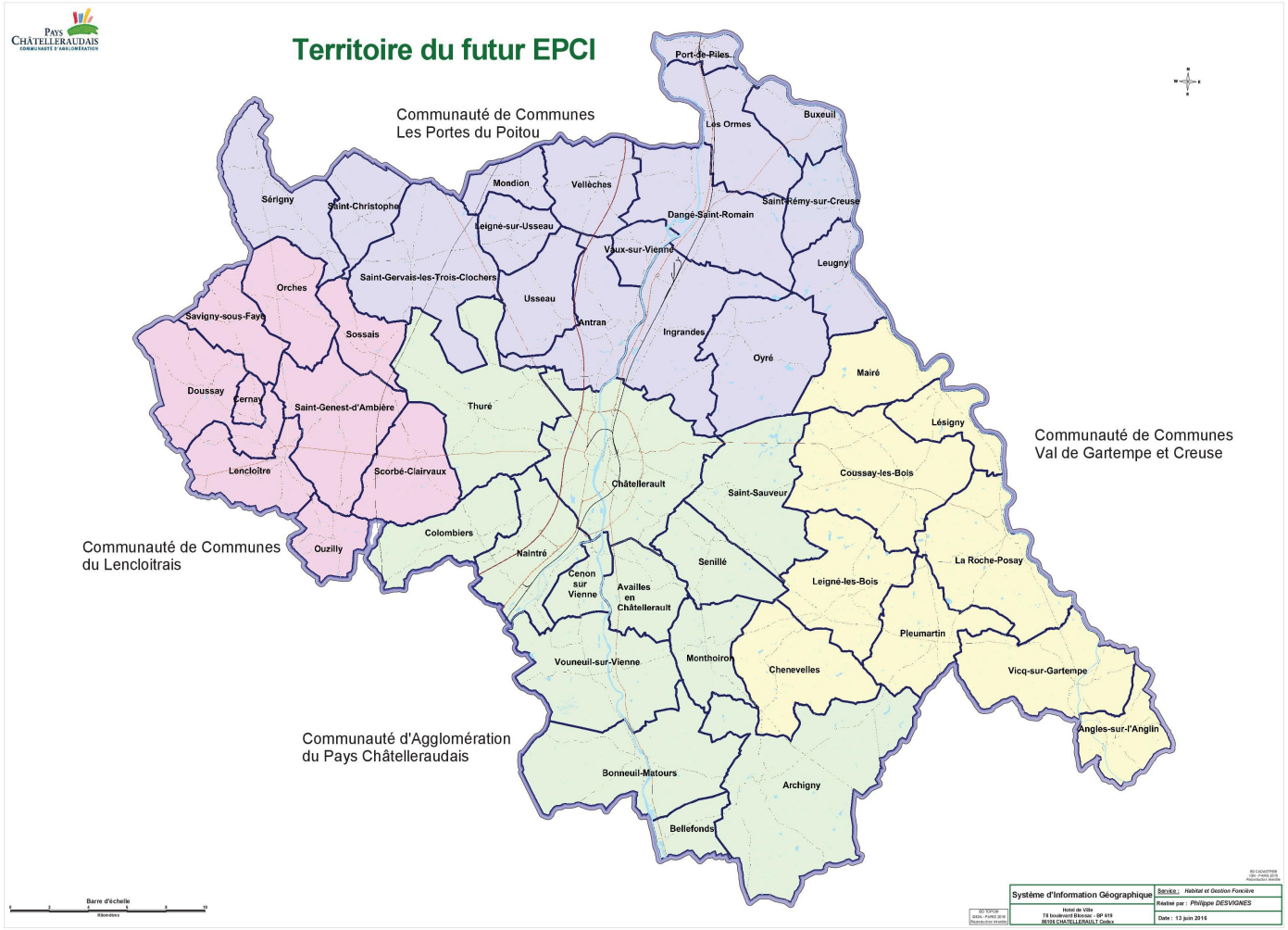

Annexe 6 : Cartographie du découpage de Châtellerault par quartiers retenus pour le diagnostic

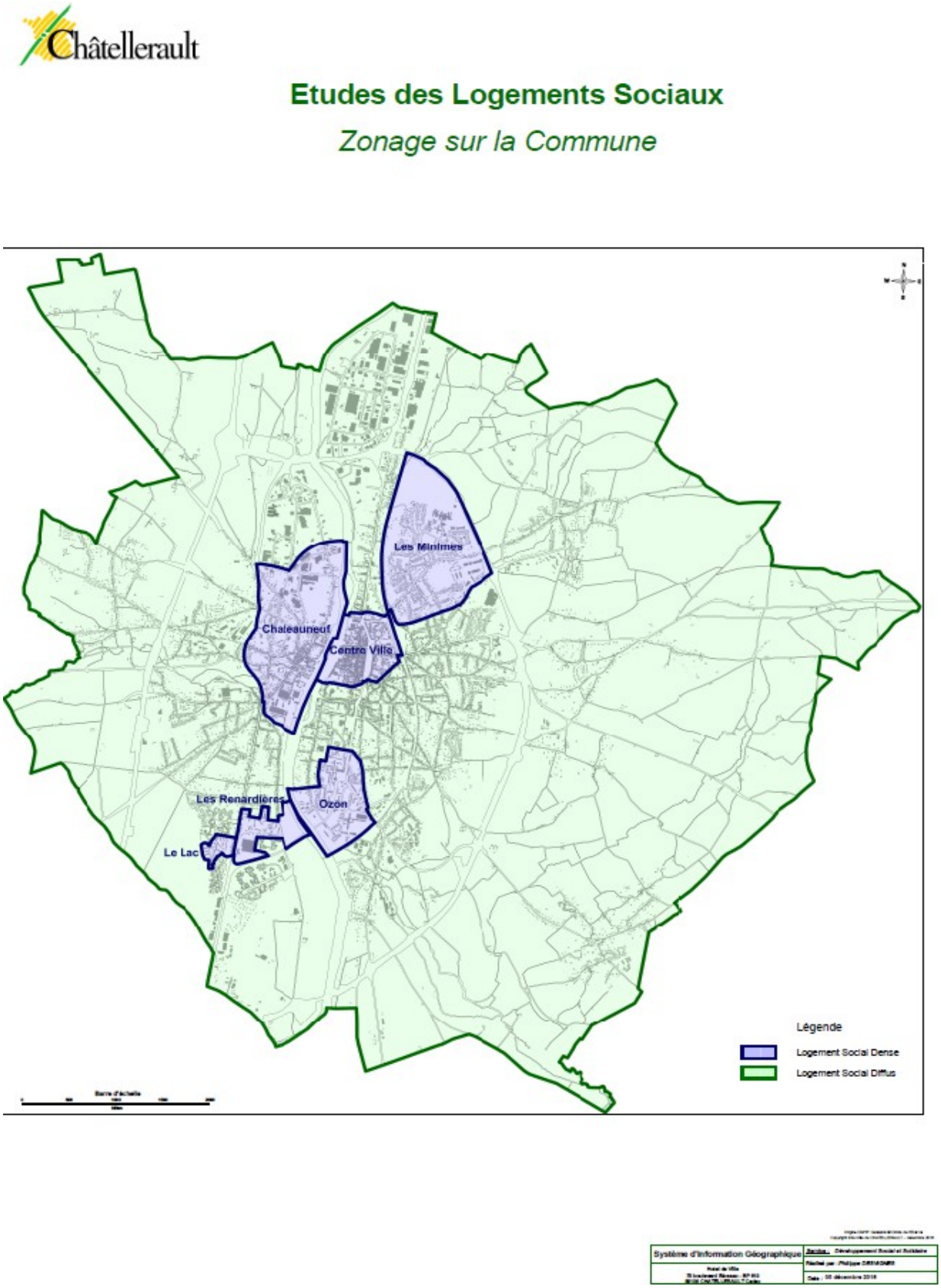

Annexe 7 : glossaire

ADAPGV : Association Départementale pour l'Accueil et la Promotion des Gens du Voyage
AFPA : Association pour la Formation Professionnelle des Adultes
ALSH : Accueil de Loisirs Sans Hébergement
ANAH : Agence Nationale de l'Habitat
AROSH PC : Association Régionale des Organismes Sociaux pour l'Habitat Poitou Charentes
Atelier (l') : bâtiment communautaire regroupant la MLNV, l'E2C, le pôle mobilité
BRSA : Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active
CAPC : Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais
C.C. : Communautés de Communes
CCAS : Centre Communal d'Action Sociale
CIET : Convention Intercommunale d'Équilibre Territoriale
CSC : Centre SocioCulturel
CMUC : Couverture Maladie Universelle Complémentaire
DDCS : Direction Départementale de la Cohésion Sociale
DDT : Direction Départementale des Territoires
DEFM : Demandeur d'Emploi en Fin de Mois
DGFiP_Direction Générale des Finances Publiques
E2C : École de la deuxième Chance
EAJE : Établissement pour l'Accueil des Jeunes Enfants
EHPAD : Établissement Hospitalier pour Personnes Âgées Dépendantes
HLM : Habitat à Loyer Modéré
IRIS : Îlots Regroupés pour l'Information Statistique
MLNV : Mission Locale du Nord Vienne
OIR : Opération d'Intérêt Régional
ORU : Opération de Renouvellement Urbain
PDALPD : Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées
PLAI (logements) : Prêt Locatif Aidé d'Intégration
PLS (logements) : Prêt Locatif Social
PLUS (logements) : Prêt Locatif à Usage Social
PNRQAD : Programme National pour la Requalification des Quartiers Anciens Dégradés
PPGD : Plan Partenarial de Gestion de la Demande
QPV : Quartier Politique de la Ville
RAM : Relais Assistantes Maternelles
Revenu médian par UC : revenu médian par unité de consommation
RP : Recensement de la population
RPLS : Répertoire sur le Parc Locatif Social
SEM : Société d'Économie Mixte
SPE-P : Service Public pour l'Emploi de Proximité
SRU : loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains
TAC : Transports de l'Agglomération Châtelleraudaise
TGP : Terrain de Grand Passage

Direction Départementale de la Protection des Populations

86-2017-02-07-002

Attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur HEGER Simon Docteur vétérinaire à 86200 LOUDUN

attribution habilitation sanitaire Docteur HEGER Simon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service santé, protection
animales et environnement

ARRETE N° 2017/DDPP/N° 36

en date du 7 février 2017

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur HEGER Simon Docteur Vétérinaire à 86200 LOUDUN (Vienne)

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-13 et D. 201-1 à R. 201-11 relatifs à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-1 à L. 203-11, R. 203-1 à D. 203-21 et R. 242-33 relatifs aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-1 et suivants et R. 223-3 et suivants relatifs à la police sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-017 en date du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur ZELLMEYER Yves, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

Vu la décision n° 42 /2016 en date du 1er septembre 2016 portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée par le docteur HEGER Simon domicilié(e) professionnellement à 86200 LOUDUN

Considérant que le docteur HEGER Simon remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 – L'habilitation sanitaire prévue aux articles L 203-1, R 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime est attribuée à Monsieur HEGER Simon inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Poitou-Charentes sous le numéro national 28711 , Docteur Vétérinaire à 86200 LOUDUN.

Article 2 – L'habilitation est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire habilité, de justifier à l'issue de chaque période, auprès du préfet de la Vienne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 – Monsieur HEGER Simon, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéants financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrite par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 – Monsieur HEGER Simon pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. Il/elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 – Le vétérinaire habilité qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité, en présente la demande auprès du préfet de la Vienne qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des missions.

Le vétérinaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet de la Vienne de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions.
Le vétérinaire habilité peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet de la Vienne au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 6 – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions administratives et pénales (notamment suspension, retrait de l'habilitation) prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les 2 mois suivant sa notification à l'intéressé(e).

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Poitiers, le 7 février 2017

P/La PRÉFÈTE et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
Le Chef de Service Santé et Protection Animales

Adeline LANTERNE

Direction départementale des territoires

86-2017-01-30-005

AP 2017 DDT 60 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Thurageau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 60

En date du 30 janvier 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'association communale de chasse agréée de Thurageau

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20, L 424-3 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-D1-B2-144 en date du 14 mai 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Thurageau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-D1-B2-334 en date du 14 septembre 1970 portant agrément de l'A.C.C.A. de Thurageau ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 9 janvier 2017 par lequel Monsieur Jean MARTINET a sollicité le retrait du territoire de l'A.C.C.A. de Thurageau de terres lui appartenant au motif qu'elles sont entourées d'un grillage hermétique ;

Vu les documents justificatifs de propriété et documents annexes ;

Vu les conclusions de l'enquête réalisée le 6 janvier 2017 par le service départemental de l'ONCFS ;

Considérant que les parcelles faisant l'objet de la demande de retrait sont entourées d'une clôture telle que définie à l'article L 424-3 du code de l'environnement et répondent aux conditions fixées par l'article R 422-54 du même code ;

Considérant l'article R 422-58 du code de l'environnement prévoyant que les modifications du territoire de l'association sont arrêtées par le préfet ;

Arrête

Article 1er : Les parcelles ci-dessous désignées appartenant à Monsieur Jean MARTINET font l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'association communale de chasse agréée de Thurageau :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
AR0101 AR0102 AR0103 AR0104 AR0107 AR0108 AR0109 AR0110 AR0111 AR0112 AR0113 AR0114 AR0115 AR0116 AR0117 AR0124 AR0125 AR0126 AR0127 AR0128 AR0129 AR0130 AR0131 AR0143 AR0144 AR0162 AR0178 AR0540	13 ha 42 a 33 ca

Article 2 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de maintenir la clôture entourant ces parcelles dans un état d'imperméabilité au passage de l'homme et du gibier à poil et, le cas échéant, d'effectuer ou de faire effectuer les réparations nécessaires. A défaut, ces parcelles sont susceptibles d'être réintégrées dans le territoire de l'ACCA.

Article 3 : L'exercice de la chasse sur ces parcelles est soumis aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse ainsi qu'aux dispositions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 4 : Le grand gibier issu d'élevages peut y être introduit sous réserve de l'obtention d'une autorisation préfectorale préalable. Avant son transport, le grand gibier mort doit être muni d'un dispositif de marquage (*bracelet*) délivré par la fédération départementale des chasseurs. Pour leur transport, les morceaux de grand gibier doivent être munis d'un bon de transport précisant la date, le lieu où l'animal a été prélevé et le numéro de bracelet.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Thurageau. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Thurageau. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de la Vienne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ainsi qu'à Monsieur Jean MARTINET, 3 allée de la Bruyère, 86380 Ouzilly.

Pour la préfète et par délégation,
La responsable de l'unité forêt chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2017-02-14-005

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2016/DDT/SEADR/572 du 07/04/2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne

Composition CDOA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE n° 2017/DDT/SEADR/**28**

en date du **14 FEV. 2017**

modifiant l'arrêté n° 2016/DDT/SEADR/572 du 07/04/2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU, le code rural, et notamment ses articles R.313-1 et suivants ;

VU, le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU, le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU, le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU, le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

VU, l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/643 du 9 septembre 2013 portant habilitation d'organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

VU, les désignations proposées par les organismes professionnels et organisations syndicales habilités, en vue de faire modifier leur représentation au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

Article 1er :

La Commission départementale susnommée est placée sous la présidence de la Préfète ou de son représentant et comprend des membres titulaires et des membres suppléants ainsi désignés :

- **le Président du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,**
- **le Président du Conseil Départemental de la Vienne ou son représentant,**
- **le Président de Grand Poitiers Communauté d'Agglomération ou son représentant,**
- **le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ou son représentant,**
- **le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne ou son représentant,**
- **le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Vienne ou son représentant,**

- **Trois représentants de la Chambre d'Agriculture de la Vienne** :

Titulaire	1er suppléant	2ème suppléant
M. Dominique MARCHAND Les Albardièrés 86420 PRINCAY	M. Laurent LAMBERT Rigny 86110 THURAGEAU	Mme Danièle PROVOST Le Courtioux 86400 BLANZAY
M. Michel CAILLE Les Bachées 86370 VIVONNE	Mme Céline SERGENT Cave de la Martinière 86230 USSEAU	Mme Marie-José BROTHIER Grange 86400 LINAZAY
Au titre des Sociétés Coopératives Agricoles : M. Philippe BUREAU 13, les Vallées 86380 OUZILLY	**Au titre des Sociétés Coopératives Agricoles :** M. Eric AUBRUN La Grange aux Grelets 86300 VALDIVIENNE	**Au titre des Sociétés Coopératives Agricoles :** M. Jean-Christophe RESSEGAND Toussac 86300 CHATEAU GARNIER

- **Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture** :

Titulaire	1er suppléant	2ème suppléant
Au titre des sociétés coopératives agricoles : M. Pascal BERNARD 4, rue des Bauges 86260 VICQ-SUR-GARTEMPE	**Au titre des sociétés coopératives agricoles** : M. Bernard GIRARD La Genebrière 86350 USSON-DU-POITOU	**Au titre des sociétés coopératives agricoles** : M. Jean-Claude MAUGE Terrefort 86140 DOUSSAY
Au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives : M. Jacky COLLET ARIA Poitou Charentes 40 rue Chef de Baie 17000 LA ROCHELLE	**Au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives** : M. Vincent TAVEAU ARIA Poitou Charentes 40 rue Chef de Baie 17000 LA ROCHELLE	

- **Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :**

  - au titre de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles 86 :

Titulaire	1er suppléant	2ème suppléant
M. Denis BERGERON Sazat 86500 SAULGE	M. Fabrice LAMBERT 1 Chezelles 86110 THURAGEAU	M. Pascal MAUPETIT Faudret 86510 BRUX
Mme Marylène ROUSSEAU 21 Le Moulin de Ravard 86380 VENDEUVRE DU POITOU	M. Frédéric DEGUEULE La Pinoterie 86310 ANTIGNY	M. Jérôme BETARD 8 Le Gros Chêne 86190 CHALANDRAY

  - au titre des Jeunes Agriculteurs :

Titulaire	1er suppléant	2ème suppléant
M. Benjamin FOUCHER La Fretaizerie 86300 SAINT RADEGONDE	M. Florent CELERIER La Perchaie 86300 CHAUVIGNY	M. Alexis MAINFROID Le Moutet 86500 JOUHET
M. Sébastien TAILLEFER La Chaume 86380 MARIGNY BRIZAY	M. Thomas AUDINET 1 rue des Varennes 86530 AVAILLES EN CHATELLERAULT	M. Benoît BEYLIER 10 route Américaine 86340 ASLONNES

  - au titre de la Coordination Rurale :

Titulaire	1er suppléant	2ème suppléant
M. Philippe TABARIN Le Pontet 86160 SOMMIERES DU CLAIN	Mme Véronique GUERIN Le Chêne 86420 DERCE	M. François TURPEAU 12 rue du Poirier 86380 CHABOURNAY
M. François CRITON Le Bas Niré 86200 LOUDUN	Mme Virginie PIERRON La Charauderie 86340 GIZAY	M. Jean-René GOURON La Genevraye 86220 DANGE SAINT ROMAIN
M. Eric MENANTEAU La Tour Conzay 86230 SERIGNY	M. Dominique PIERRE 75 rue Armand Caillard 86170 NEUVILLE DE POITOU	M. Daniel PESNEAU 51, rue du Luxembourg 86200 LOUDUN

- au titre de la Confédération Paysanne :

Titulaire	1er suppléant	2ème suppléant
M. Jean-Yves CAILLE Les Pagenauds 86310 HAIMS	M. Claude SOURIAU Montbrard 86230 ST GERVAIS LES TROIS CLOCHERS	M. Luc JOUAULT Les Sables 86230 VELLECHES

- Un représentant des salariés agricoles :

Titulaire	1er suppléant	2ème suppléant
M. Stéphane CUSINTINO 70 Bd des Rocs 86000 POITIERS	M. Guy CHARRIER 4 Allée de la Rivalière 86320 SILLARS	M. Etienne DEFAYE 26 rue Pierre Coubertin Appt 1669 86000 POITIERS

- Deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires :

Titulaire	1er suppléant	2ème suppléant
M. Robert BERGER Chez Fouché 86510 BRUX	M. Jean-Luc COUILLAULT ARIA Poitou Charentes BP 80004 79231 PRAHECQ CEDEX	M. Gérard RAFFARIN SARL LE PILOTE 2 impasse des Cosses - La Gère 86190 QUINCAY
Au titre du commerce indépendant de l'alimentation : M. Xavier GAULT SARL CEREALES SERVICES 1 lieu dit la Chèze 86190 LATILLÉ	**Au titre du commerce indépendant de l'alimentation :** M. Francis DESHOULIERES 23 avenue de Bel Air 86190 LATILLÉ	

- Un représentant du financement de l'Agriculture :

Titulaire	1er suppléant	2ème suppléant
M. Samuel GABORIT La Chaboissière 86340 NOUAILLE MAUPERTUIS	M. Emmanuel HEBRAS CIC OUEST 1 Allée du Nord 86360 CHASSENEUIL DU POITOU	M. Hervé ROGER 26 bis allée du Haut Poitou 86360 CHASSENEUIL DU POITOU

- Un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire	1er suppléant	2ème suppléant
M. Jacques BORDIER La Bertanderie 86400 CHAMPNIERS	M. Joël ABONNEAU 21 rue de Limbre 86440 MIGNE AUXANCES	M. Didier RAT Le Moulin Saint Cassin 86330 ANGLIERS

- Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire	1er suppléant	2ème suppléant
M. Gérard DUCELLIER Beaupuy 86500 SAULGE	M. Michel HAY Chez Bourry 86160 BRION	M. Patrick MINOT Tardiveau 86400 VOULEME

- Un représentant de la propriété forestière :

Titulaire	1er suppléant	2ème suppléant
M. Patrick MERCIER Le Portail de Bois Métais 86600 JAZENEUIL	M. Eric LE GALLAIS Le Baron 86380 CHENECHE	M. Dominique DE CORTA La Montagne 86240 FONTAINE-LE-COMTE

- Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

Titulaire	Suppléant
Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique : M. Serge BARRAU 14 rue Louis Blériot 86000 POITIERS	**Fédération Départementale des Chasseurs :** M. Patrice NALLET Montplanet 86290 BRIGUEIL LE CHANTRE
Ligue pour la Protection des Oiseaux : M. Cyrille POIREL 389 avenue de Nantes 86000 POITIERS	**Vienne Nature :** M. Yvan ZANETTE 14, rue Jean MOULIN 86240 FONTAINE LE COMTE

- Un représentant de l'artisanat :

Titulaire	1er suppléant	2ème suppléant
M. Michel CHERON (maçon) Chambre de Métiers et de l'Artisanat 19, rue Salvador Allende - BP 10409 86010 POITIERS CEDEX	M. Romuald GOURBAULT (boucher) Chambre de Métiers et de l'Artisanat 19, rue Salvador Allende - BP 10409 86010 POITIERS CEDEX	M. Aydin AKIN (taxi) Chambre de Métiers et de l'Artisanat 19, rue Salvador Allende - BP 10409 86010 POITIERS CEDEX

- Un représentant des consommateurs :

Titulaire	1er suppléant	2ème suppléant
M. Michel ROUSSEAU 5 route des Noyers 86110 THURAGEAU	M. Michel DEBIAIS 15, rue de l'Église 86460 AVAILLES LIMOUZINE	M. Jean-Pierre COILLOT 4 rue du Coquet 86190 VOUILLÉ

- Deux personnes qualifiées :

M. François PAILLAT 2 Allée Pierre Béranger 86000 POITIERS
M. Yannick BOURDIN 6 rue des Lavandières 86300 VALDIVIENNE

Article 2 :

La durée du mandat des membres non désignés ès qualité, est fixée à trois ans. Les membres suppléants ne siègent à la Commission que dans la mesure où le membre titulaire en est empêché, dans l'ordre de leur désignation. **Il appartiendra au membre titulaire empêché d'organiser son remplacement en faisant appel à l'un de ses suppléants.**

Article 3 :

Un arrêté préfectoral établira la composition des sections spécialisées de la Commission, sur avis de cette Commission.

Article 4 :

Le secrétariat de la commission sera assuré par la direction départementale des territoires de la Vienne.

Article 5 :

L'arrêté n° 2016/DDT/SEADR/572 du 7 avril 2016 est abrogé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La Préfète

Marie-Christine Dokhélar

Direction départementale des territoires

86-2017-02-10-001

Arrêté n° 2017-DDT-SG-74 portant intérim du Secrétaire Général du 20 février au 24 février 2017.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017- DDT-SG-74

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Décision portant intérim du Secrétaire Général de la Direction Départementale des Territoires

Secrétariat Général

Le Directeur Départemental des Territoires

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 2 décembre 2014, portant nomination de Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, en tant que Directeur Départemental des Territoires de la Vienne à compter du 30 décembre 2014;

VU l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne.

Vu l'arrêté de subdélégation de signature en date du 5 juillet 2016 ;

Vu l'absence de Monsieur Yannick PASTOUREAU pendant la période du 20 février 2017 au 24 février 2017 inclus ;

Article 1 :
Madame Hélène BURGAUD-TOCCHET, Chef du Service Habitat Logement et Construction, assurera l'intérim du poste du Secrétaire Général pendant la période du 20 février 2017 au 24 février 2017 et disposera à cette occasion de toutes les délégations et subdélégations confiées par le Directeur départemental à ce chef de service.

Article 2 :
Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le 10 FEV. 2017

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2017-02-09-003

Arrêté n° 2017-DDT/SHLC/SUA-80 portant intérim du Chef des Services Habitat Logement Construction et Urbanisme Aménagement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT/SHLC - 80

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Décision portant intérim du Chef des Services Habitat Logement Construction et Urbanisme et Aménagement

Secrétariat Général

Le Directeur Départemental des Territoires

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 2 décembre 2014, portant nomination de Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, en tant que Directeur Départemental des Territoires de la Vienne à compter du 30 décembre 2014;

VU l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne.

Vu l'arrêté de subdélégation de signature en date du 5 juillet 2016 ;

Vu l'absence de Madame Hélène BURGAUD-TOCCHET pendant la période du 24/02/2017 après-midi au 5/03/2017 ;

Article 1 :

Monsieur Charles HAZET, Chef du Service Prévention des Risques et Animation Territoriale, assurera l'intérim du poste de chef des Services Habitat Logement Construction et Urbanisme Aménagement pendant la période du 24/02/2017 après-midi au 5/03/2017 et disposera à cette occasion de toutes les délégations et subdélégations confiées par le Directeur départemental à ce chef de service.

Article 2 :

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le – 9 FEV. 2017

Le Directeur Départemental des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2017-02-09-005

Arrêté n°2017/DDT/SUA/76 en date du 9 février 2017 portant nomination d'un liquidateur en vue de procéder à la dissolution d'office de l'association syndicale autorisée de drainage de l'Ozon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2017/DDT/SUA/76
en date du - 9 FEV. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

portant nomination d'un liquidateur en vue de procéder à la dissolution d'office de l'association syndicale autorisée de drainage de l'Ozon

La Préfète de la Vienne

VU le Chapitre III du Titre III du Livre 1er du Code rural et de la pêche maritime (version antérieure au 1er janvier 2006) relatif aux associations foncières et notamment l'article R 133-9 concernant les conditions de dissolution d'une association syndicale autorisée ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment les articles 40 à 42 concernant leur dissolution ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, et notamment les articles 71 et 72, portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relatives aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté en date du 20 juin 1984 autorisant la conversion en association syndicale autorisée de l'association syndicale libre de l'Ozon ;

CONSIDÉRANT que le président de l'association syndicale autorisée (ASA) de drainage de l'Ozon, informé par courriers en date des 20 août et 31 octobre 2008, n'a pas procédé à la mise en conformité obligatoire de l'association syndicale autorisée de drainage de l'Ozon ;

CONSIDÉRANT qu'à la date du 25 septembre 2013, l'ASA de drainage de l'Ozon ne s'est pas prononcée sur l'adoption de comptes administratifs depuis l'exercice 2007 ;

CONSIDÉRANT que l'ASA de drainage de l'Ozon n'a plus d'activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

CONSIDÉRANT que l'ASA de drainage de l'Ozon n'a pas engagé de démarche visant à mettre en œuvre une procédure de dissolution malgré dix années d'absence d'activité ;

CONSIDÉRANT que l'ASA de drainage de l'Ozon peut dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office ;

CONSIDÉRANT que l'article 42 de l'ordonnance et l'article 71 du décret susvisés disposent que l'autorité administrative peut désigner un liquidateur pour assurer les fonctions dévolues au syndicat, à savoir déterminer les conditions dans lesquelles l'ASA est dissoute, ainsi que la dévolution du passif et de l'actif de l'association ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Arrête

Article 1er: Madame Marie-Hélène Audebert, receveur percepteur du trésor en retraite, est désignée en qualité de liquidatrice de l'association syndicale autorisée de drainage de l'Ozon.

Elle aura pour mission, sous réserve du droit des tiers :
- d'évaluer le montant de l'actif et le passif de l'ASA,
- d'apurer les dettes et les créances de l'ASA,
- de procéder à la cession des actifs de l'ASA,
- de déterminer le ou les attributaire(s) des biens de l'ASA.

Pour les besoins de sa mission, le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'ASA ;

Article 2 : À la fin de la période de liquidation, le liquidateur établira, à l'appui des comptes de liquidation (compte de gestion et compte administratif de la liquidation), un compte rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif.

Article 3 : Le comptable de l'ASA, les membres de l'association, les créanciers et les débiteurs de l'association à dissoudre conserveront et communiqueront sans délai au liquidateur tous les documents nécessaires à l'exercice de sa mission. Les archives de l'ASA de drainage de l'Ozon seront conservées par ceux-ci jusqu'à l'achèvement des opérations de dissolution et tenues à disposition du liquidateur.

Article 4 : Le liquidateur recevra une indemnité à la charge de l'ASA de drainage de l'Ozon. L'indemnité sera déterminée et fixée comme il est prescrit au 1° de l'article 8 du décret susvisé. La mission du liquidateur prendra fin dès que l'arrêté de dissolution sera publié.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié :
- à Madame Marie-Hélène Audebert, liquidatrice des comptes,
- au président de l'association syndicale autorisée de drainage de l'Ozon,
- aux maires de Chenevelles, Pleumartin, Saint-Pierre-de-Maillé, La Puye, Archigny, Monthoiron, Sénillé-Saint-Sauveur et Leigné-les-Bois,
- au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne.

Article 6 : La Préfète de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Directeur Départemental des Finances Publiques, les maires de Chenevelles, Pleumartin, Saint-Pierre-de-Maillé, La Puye, Archigny, Monthoiron, Sénillé-Saint-Sauveur et Leigné-les-Bois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie des communes précitées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2017-02-09-006

Arrêté n°2017/DDT/SUA/77 en date du 9 février 2017 portant nomination d'un liquidateur en vue de procéder à la dissolution d'office de l'association syndicale autorisée de drainage du Bénitier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2017/DDT/SUA/77
en date du - 9 FEV. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

portant nomination d'un liquidateur en vue de procéder à la dissolution d'office de l'association syndicale autorisée de drainage du Bénitier

La Préfète de la Vienne

VU le Chapitre III du Titre III du Livre 1er du Code rural et de la pêche maritime (version antérieure au 1er janvier 2006) relatif aux associations foncières et notamment l'article R 133-9 concernant les conditions de dissolution d'une association syndicale autorisée ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment les articles 40 à 42 concernant leur dissolution ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, et notamment les articles 71 et 72, portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relatives aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté en date du 12 juillet 1988 autorisant la conversion en association syndicale autorisée de l'association syndicale libre de drainage du Bénitier ;

CONSIDÉRANT que l'ASA de drainage du Bénitier ne s'est pas prononcée sur l'adoption de comptes administratifs depuis de nombreuses années ;

CONSIDÉRANT que l'ASA de drainage du Bénitier n'a plus d'activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

CONSIDÉRANT que l'ASA de drainage du Bénitier n'a pas engagé de démarche visant à mettre en œuvre une procédure de dissolution malgré plusieurs années d'absence d'activité ;

CONSIDÉRANT que l'ASA de drainage du Bénitier peut dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office ;

CONSIDÉRANT que l'article 42 de l'ordonnance et l'article 71 du décret susvisés disposent que l'autorité administrative peut désigner un liquidateur pour assurer les fonctions dévolues au syndicat, à savoir déterminer les conditions dans lesquelles l'ASA est dissoute, ainsi que la dévolution du passif et de l'actif de l'association ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Arrête

Article 1er: Madame Marie-Hélène Audebert, receveur percepteur du trésor en retraite, est désignée en qualité de liquidatrice de l'association syndicale autorisée de drainage du Bénitier.

Elle aura pour mission, sous réserve du droit des tiers :
- d'évaluer le montant de l'actif et le passif de l'ASA,
- d'apurer les dettes et les créances de l'ASA,
- de procéder à la cession des actifs de l'ASA,
- de déterminer le ou les attributaire(s) des biens de l'ASA.

Pour les besoins de sa mission, le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'ASA ;

Article 2 : À la fin de la période de liquidation, le liquidateur établira, à l'appui des comptes de liquidation (compte de gestion et compte administratif de la liquidation), un compte rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif.

Article 3 : Le comptable de l'ASA, les membres de l'association, les créanciers et les débiteurs de l'association à dissoudre conserveront et communiqueront sans délai au liquidateur tous les documents nécessaires à l'exercice de sa mission. Les archives de l'ASA de drainage du Bénitier seront conservées par ceux-ci jusqu'à l'achèvement des opérations de dissolution et tenues à disposition du liquidateur.

Article 4 : Le liquidateur recevra une indemnité à la charge de l'ASA de drainage du Bénitier. L'indemnité sera déterminée et fixée comme il est prescrit au 1° de l'article 8 du décret susvisé. La mission du liquidateur prendra fin dès que l'arrêté de dissolution sera publié.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié :
- à Madame Marie-Hélène Audebert, liquidatrice des comptes,
- au président de l'association syndicale autorisée de drainage du Bénitier,
- à Monsieur le Maire des Ormes,
- au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne.

Article 6 : La Préfète de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le maire des Ormes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie des communes précitées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2017-02-09-007

Arrêté n°2017/DDT/SUA/78 en date du 9 février 2017 portant nomination d'un liquidateur en vue de procéder à la dissolution d'office de l'association syndicale autorisée de drainage du Marais du Lent

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2017/DDT/SUA/78
en date du - 9 FEV. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

portant nomination d'un liquidateur en vue de procéder à la dissolution d'office de l'association syndicale autorisée de drainage du Marais du Lent

La Préfète de la Vienne

VU le Chapitre III du Titre III du Livre 1er du Code rural et de la pêche maritime (version antérieure au 1er janvier 2006) relatif aux associations foncières et notamment l'article R 133-9 concernant les conditions de dissolution d'une association syndicale autorisée ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment les articles 40 à 42 concernant leur dissolution ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, et notamment les articles 71 et 72, portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relatives aux associations syndicales de propriétaires ;

CONSIDÉRANT que le président de l'association syndicale autorisée (ASA) de drainage du Marais du Lent, informé par courrier en date du 31 octobre 2008, n'a pas procédé à la mise en conformité obligatoire de l'association syndicale autorisée de drainage du Marais du Lent ;

CONSIDÉRANT que l'ASA de drainage du Marais du Lent ne s'est pas prononcée sur l'adoption de comptes administratifs depuis l'exercice 2008 ;

CONSIDÉRANT que l'ASA de drainage du Marais du Lent n'a plus d'activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

CONSIDÉRANT que l'ASA de drainage du Marais du Lent n'a pas engagé de démarche visant à mettre en œuvre une procédure de dissolution malgré dix années d'absence d'activité ;

CONSIDÉRANT que l'ASA de drainage du Marais du Lent peut dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office ;

CONSIDÉRANT que l'article 42 de l'ordonnance et l'article 71 du décret susvisés disposent que l'autorité administrative peut désigner un liquidateur pour assurer les fonctions dévolues au syndicat, à savoir déterminer les conditions dans lesquelles l'ASA est dissoute, ainsi que la dévolution du passif et de l'actif de l'association ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Arrête

Article 1er: Madame Marie-Hélène Audebert, receveur percepteur du trésor en retraite, est désignée en qualité de liquidatrice de l'association syndicale autorisée de drainage du Marais du Lent.

Elle aura pour mission, sous réserve du droit des tiers :
- d'évaluer le montant de l'actif et le passif de l'ASA,
- d'apurer les dettes et les créances de l'ASA,
- de procéder à la cession des actifs de l'ASA,
- de déterminer le ou les attributaire(s) des biens de l'ASA.

Pour les besoins de sa mission, le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'ASA ;

Article 2 : À la fin de la période de liquidation, le liquidateur établira, à l'appui des comptes de liquidation (compte de gestion et compte administratif de la liquidation), un compte rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif.

Article 3 : Le comptable de l'ASA, les membres de l'association, les créanciers et les débiteurs de l'association à dissoudre conserveront et communiqueront sans délai au liquidateur tous les documents nécessaires à l'exercice de sa mission. Les archives de l'ASA de drainage du Marais du Lent seront conservées par ceux-ci jusqu'à l'achèvement des opérations de dissolution et tenues à disposition du liquidateur.

Article 4 : Le liquidateur recevra une indemnité à la charge de l'ASA de drainage du Marais du Lent. L'indemnité sera déterminée et fixée comme il est prescrit au 1° de l'article 8 du décret susvisé. La mission du liquidateur prendra fin dès que l'arrêté de dissolution sera publié.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié :
- à Madame Marie-Hélène Audebert, liquidatrice des comptes,
- au président de l'association syndicale autorisée de drainage du Marais du Lent,
- au maire de La Chapelle-Viviers,
- au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne.

Article 6 : La Préfète de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le maire de La Chapelle-Viviers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie des communes précitées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2017-02-09-008

Arrêté n°2017/DDT/SUA/79 en date du 9 février 2017 portant nomination d'un liquidateur en vue de procéder à la dissolution d'office de l'association syndicale autorisée de drainage du Plateau du Lan

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2017/DDT/SUA/79
en date du - 9 FEV. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

portant nomination d'un liquidateur en vue de procéder à la dissolution d'office de l'association syndicale autorisée de drainage du Plateau du Lan

La Préfète de la Vienne

VU le Chapitre III du Titre III du Livre 1er du Code rural et de la pêche maritime (version antérieure au 1er janvier 2006) relatif aux associations foncières et notamment l'article R 133-9 concernant les conditions de dissolution d'une association syndicale autorisée ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment les articles 40 à 42 concernant leur dissolution ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, et notamment les articles 71 et 72, portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relatives aux associations syndicales de propriétaires ;

VU les arrêtés en date du :
- 21 août 1987 autorisant la conversion en association syndicale autorisée l'association syndicale libre de drainage du Plateau du Lan ;
- 28 juillet 1988 autorisant l'extension du périmètre de l'association syndicale autorisée de drainage du Plateau du Lan ;
- 28 août 1989 autorisant l'extension du périmètre de l'association syndicale autorisée de drainage du Plateau du Lan ;
- 25 novembre 1991 autorisant l'extension du périmètre de l'association syndicale autorisée de drainage du Plateau du Lan ;

CONSIDÉRANT que le président de l'association syndicale autorisée (ASA) de drainage du Plateau du Lan, informé par courrier en date du 31 octobre 2008, n'a pas procédé à la mise en conformité obligatoire de l'association syndicale autorisée de drainage du Plateau du Lan ;

CONSIDÉRANT que l'ASA de drainage du Plateau du Lan ne s'est pas prononcée sur l'adoption de comptes administratifs depuis l'exercice 2008 ;

CONSIDÉRANT que l'ASA de drainage du Plateau du Lan n'a plus d'activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

CONSIDÉRANT que l'ASA de drainage du Plateau du Lan n'a pas engagé de démarche visant à mettre en œuvre une procédure de dissolution malgré dix années d'absence d'activité ;

CONSIDÉRANT que l'ASA de drainage du Plateau du Lan peut dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office ;

CONSIDÉRANT que l'article 42 de l'ordonnance et l'article 71 du décret susvisés disposent que l'autorité administrative peut désigner un liquidateur pour assurer les fonctions dévolues au syndicat, à savoir déterminer les conditions dans lesquelles l'ASA est dissoute, ainsi que la dévolution du passif et de l'actif de l'association ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Arrête

Article 1er : Madame Marie-Hélène Audebert, receveur percepteur du trésor en retraite, est désignée en qualité de liquidatrice de l'association syndicale autorisée de drainage du Plateau du Lan.

Elle aura pour mission, sous réserve du droit des tiers :
- d'évaluer le montant de l'actif et le passif de l'ASA,
- d'apurer les dettes et les créances de l'ASA,
- de procéder à la cession des actifs de l'ASA,
- de déterminer le ou les attributaire(s) des biens de l'ASA.

Pour les besoins de sa mission, le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'ASA ;

Article 2 : À la fin de la période de liquidation, le liquidateur établira, à l'appui des comptes de liquidation (compte de gestion et compte administratif de la liquidation), un compte rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif.

Article 3 : Le comptable de l'ASA, les membres de l'association, les créanciers et les débiteurs de l'association à dissoudre conserveront et communiqueront sans délai au liquidateur tous les documents nécessaires à l'exercice de sa mission. Les archives de l'ASA de drainage du Plateau du Lan seront conservées par ceux-ci jusqu'à l'achèvement des opérations de dissolution et tenues à disposition du liquidateur.

Article 4 : Le liquidateur recevra une indemnité à la charge de l'ASA de drainage du Plateau du Lan. L'indemnité sera déterminée et fixée comme il est prescrit au 1° de l'article 8 du décret susvisé. La mission du liquidateur prendra fin dès que l'arrêté de dissolution sera publié.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié :
- à Madame Marie-Hélène Audebert, liquidatrice des comptes,
- au président de l'association syndicale autorisée de drainage du Marais du Lent,
- aux maires de La Chapelle-Viviers, Civaux, Sillars, Chauvigny, Leignes sur Fontaine, Valdivienne, Antigny, Pindray, Saulgé et Lussac-les-Châteaux.
- au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne.

Article 6 : La Préfète de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Directeur Départemental des Finances Publiques, les maires de La Chapelle-Viviers, Civaux, Sillars, Chauvigny, Leignes sur Fontaine, Valdivienne, Antigny, Pindray, Saulgé et Lussac-les-Châteaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie des communes précitées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2017-01-23-018

Fixation des dates extrêmes habituelles d'enlèvement des récoltes dans le cadre du dispositif d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles. Décision de la formation spécialisée "dégâts agricoles" de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Consultation électronique du 17 janvier 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Fixation des dates extrêmes habituelles d'enlèvement des récoltes dans le cadre du dispositif d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles

Décision de la formation spécialisée « dégâts agricoles » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Consultation électronique du 17 janvier 2017

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R426-5, R426-6 à R426-8 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

CULTURES	DATE RETENUE POUR LA CAMPAGNE 2016
COLZA	*1er août*
CEREALES	*1er septembre*
TABAC	*15 octobre*
VIGNES	*15 novembre*
BETTERAVES	*20 novembre*
TOURNESOL	*1er décembre*
SORGHO	*1er décembre*
MAIS	*31 décembre*
LUPIN	*15 août*

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 23 janvier 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Jean-Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2017-01-23-017

Fixation du barème des denrées dans le cadre du dispositif d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles. Décision de la formation spécialisée "dégâts agricoles" de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Consultation électronique du 17 janvier 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Fixation du barème des denrées dans le cadre du dispositif d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles

Décision de la formation spécialisée « dégâts agricoles » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Consultation électronique du 17 janvier 2017

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R426-5, R426-6 à R426-8 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation du 10 janvier 2017 relative à la fixation du barème des maïs, tournesol et betterave pour la campagne d'indemnisation 2016 ;

Liste des denrées	**Campagne 2016**
	prix/quintal en euros
Maïs grain	12,5
Tournesol	34,9
Sorgho	12,5

Cultures sous contrat : indemnisation sur les bases contractuelles.
Maïs ensilage : conversion de la perte de récolte en équivalent grain

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 23 janvier 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des territoires

Jean-Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2017-02-10-002

récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le lotissement "le Clos de Furigny" commune de Neuville de Poitou

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LE LOTISSEMENT "LE CLOS DE FURIGNY" COMMUNE DE NEUVILLE-DE-POITOU

DOSSIER N° 86-2017-00014

La préfète de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10 Février 2017, présenté par la SARL EURO-FAMILY (VIVRE EN POITOU) représenté par Monsieur Broquerault Bruno, enregistré sous le n° 86-2017-00014 et relatif au Lotissement "Le Clos de Furigny" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SARL EURO-FAMILY (VIVRE EN POITOU)
8 RUE DE LA GANNERIE
86170 CISSE

concernant le :

Lotissement "Le Clos de Furigny"

dont la réalisation est prévue dans la commune de NEUVILLE-DE-POITOU

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 10 Avril 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de NEUVILLE-DE-POITOU

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 10 FEV. 2017

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du service eau et biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques Bordeaux

86-2017-02-09-009

Arrêté de subdélégation de signature en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière et en matière de contentieux et de représentation devant les juridctions

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ DU 09 FEV. 2017

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR MADAME BERNADETTE MILHERES, EN MATIÈRE DE GESTION ET DE POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER, DE POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE, ET EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE REPRÉSENTATION DEVANT LES JURIDICTIONS

La directrice interdépartementale des routes Atlantique

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 7 octobre 2016 nommant Mme Bernadette MILHERES, en qualité de directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-086 de la préfète de la Vienne du 2 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Bernadette MILHERES, directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION du chef de la Mission Maîtrises d'Ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

ARRÊTE

Article 1er

Subdélégation de signature est accordée par Madame Bernadette **MILHERES**, directrice interdépartementale des routes Atlantique au profit des agents désignés sous les articles 2 à 4 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes concernant la préfète de la Vienne :

ANNEXE

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	A – Gestion et conservation du domaine public routier	
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;	Art R 2122-4 du code général des propriétés des personnes publiques, Art L113-1 et suivants du code de la voirie routière
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	
A3	Approbation des avants-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, routes nationales classées voies express ;	Art L112-3 du code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'État par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mises en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable ;	Art. L116-8 du Code la voirie routière

A8	Convention de concession des aires de services	Circ. n°78-108 du 23/08/78, Circ. n°91-01 du 21/01/91 et Circ. n°2001-17 du 05/03/01
A9	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules	Art. 2044 et suivants du code civil
A10	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	Arrêté du 4 août 1948 modifié par arrêté du 23 décembre 1970
B – <u>Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité</u>		
B1	Réglementation de la circulation sur les ponts ;	Art. R422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers non couverts par les arrêtés permanents sur le réseau de la DIR-A ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B3	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B4	Répression de la publicité illégale	Art.R. 418-1 et suivants du Code de la route
B5	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR-Atlantique, à d'autres services publics ou à des entreprises privées	Art.R421-2 et R.432-7 du Code de la route
C – <u>Représentation devant les juridictions</u>		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances ;	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'État aux audiences des juridictions administratives et judiciaires	Code de justice administrative et codes de procédures civile et pénale

Article 2

Subdélégation est donnée à Monsieur Didier **CAUDOUX**, directeur adjoint chargé de l'exploitation et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Francis **LARRIVIERE**, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions pour tous les domaines référencés à l'article premier ci-dessus.

Article 3

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, pour les domaines suivants référencés à l'article premier aux personnes désignées ci-après :
1 – M. Fabrice **MARIE**, chef de la mission maîtrises d'ouvrages et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Anne-Lise **DAUPHIN**, chargée de maîtrises d'ouvrages ou M. Jean-Marc **COUDESFEYTES**, chargé de maîtrises d'ouvrages, à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant les numéros de références **A1 à A7, A9, A10, B1 à B5, C1 à C2** ;

2 – M. Matthieu **PODEVIN**, responsable de l'unité Assistance opérations, à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant le numéro de référence : **A6** ;

3 – Mme Anne **LAMBERT**, responsable de l'unité juridique et contentieux, à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant les numéros de référence :**A7, A9, B4, C1** et **C2**.

Article 4

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier, sur leur territoire de compétence et pour les domaines suivants référencés à l'article premier, aux personnes désignées ci-après :
- M. Cyril **LAUQUIN**, responsable du district d'Angoulême, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Eric **MOMPEIX,** adjoint au responsable du district d'Angoulême,
- M. Emmanuel **GATEAU**, responsable du district de Saintes et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Christophe **TRAINS,** adjoint au responsable du district de Saintes,

à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant les numéros de références **: A4, A5, A7 et B4.**

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le 09 FEV. 2017

La Directrice interdépartementale
des Routes Atlantique

Bernadette MILHERES

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-02-07-001

arrêté DUP 2017-DRCLAJ-BUPPE 019

arrêté déclarant d'utilité publique la création d'une station d'épuration à Saulgé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

ARRETE n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-019

En date du 7 février 2017

déclarant d'utilité publique le projet de création d'une station d'épuration et l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de cet ouvrage par la commune de Saulgé sur le territoire communal.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Saulgé en date du 28 mars 2013 et 17 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-249 du 4 octobre 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique d'un projet de création d'une station d'épuration par la commune de Saulgé sur le territoire communal et de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet et parcellaire en vue de déterminer les propriétaires et de délimiter exactement des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, désigné par le président du tribunal administratif ;

Vu le courrier après enquête du maire de la commune de Saulgé en date du 30 janvier 2017 proposant de déclarer d'utilité publique le projet de création d'une station d'épuration sur le territoire communal au profit de la commune de Saulgé ;

Vu la note explicative présentant le caractère d'utilité publique de l'opération, annexée au présent arrêté ;

Vu le plan annexé au présent arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1er :

Est déclaré d'utilité publique le projet de création d'une station d'épuration au profit de la commune de Saulgé sur le territoire communal, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

La commune de Saulgé, maître d'ouvrage, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 :

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le plan restera annexé au présent arrêté et pourra être consulté en mairie de Saulgé et à la Préfecture de la Vienne (Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Juridiques - Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales).

Article 5 :

La publicité collective du présent arrêté sera assurée par :
- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne,
- mention insérée dans deux journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales,
- affichage en mairie de Saulgé.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Saulgé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 7 février 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Emile SOUMBO

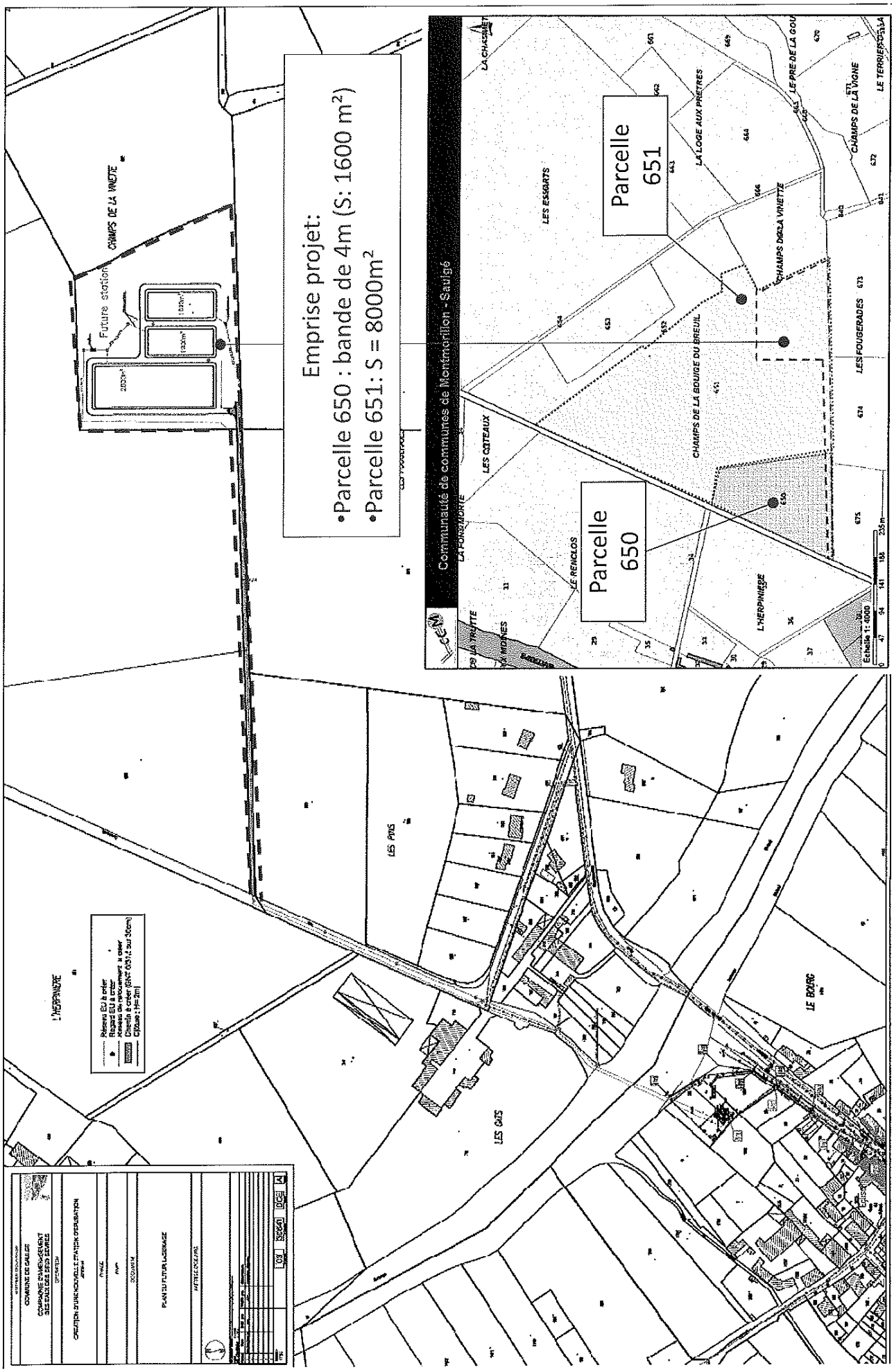
Emprise projet:
•Parcelle 650 : bande de 4m (S: 1600 m²)
•Parcelle 651: S = 8000m²
Parcelle 651
Parcelle 650
Communauté de communes de Montmorillon - Saulgé
CHAMPS DE LA VINETTE
Future station
LES ESSARTS
LA LOGE AUX PRÊTRES
CHAMPS DE LA VINETTE
CHAMPS DE LA BOUIGE DU BREUIL
LES FOUGERADES
LES COTEAUX
LE RENCLOS
L'HERPINIERE
LES PINS
LES GATS
LE BOURG
L'HERPINIERE

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du

- 7 FEV. 2017

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Émile SOUMBO

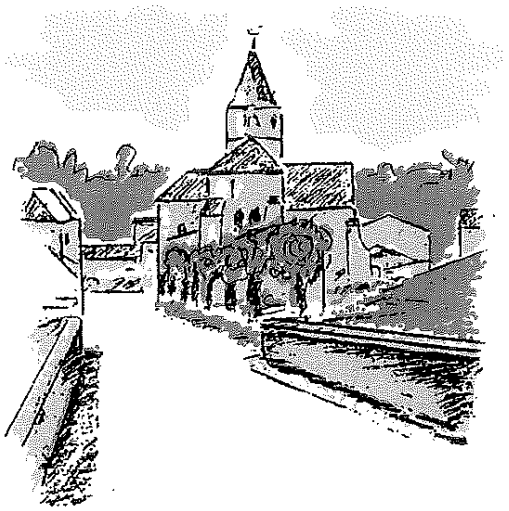

MAIRIE DE SAULGÉ

86500

Tél. 05 49 91 05 79 E.mail : saulge@departement86.fr

Saulgé, le 30 janvier 2017.

M.Jacques LARRANT
Maire
1, Rue le Toffé
86500 SAULGE

REÇU LE
- 1 FEV. 2017
PRÉFECTURE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
- 1 FEV. 2017
Direction des Relations avec les Collectivités Locales

à

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
- 1 FEV. 2017
BUREAU DU COURRIER

Madame la Préfète
Préfecture de la Vienne
Place Aristide Briand
CS 30589
86021 POITIERS

OBJET : Demande d'Arrêté de Déclaration d'Utilité Publique pour l'acquisition des terrains nécessaires à la création d'une station d'épuration – Commune de Saulgé.

Le présent document s'attache à définir les raisons et choix ayant conduit à la demande de Déclaration d'Utilité Publique, conformément à l'article L11-1-1 du Code de l'Expropriation.

Madame la Préfète de la Vienne,

La commune de Saulgé a engagé en 2011 une opération visant à la remise à niveau de son système d'assainissement. Pour se faire, elle a conduit les études suivantes:

- Etude de diagnostic du système d'assainissement (2011-2012),
- Révision du zonage d'assainissement (2014),
- Plan d'épandage des boues de la station d'épuration du bourg et des lagunages de Poilieu et la Macherie (2012),
- Dossier de déclaration de la future station d'épuration au titre de la loi sur l'eau (2014).

Ces études ont été menées sous la direction d'un Comité de Pilotage, composé des services de l'Etat (service de police de l'eau), du Conseil Général, de l'Agence de l'eau, du bureau d'étude HYDRATEC et du conducteur d'Opération la Compagnie d'Aménagement des Eaux des Deux Sèvres.

Celles-ci ont conclu à la nécessité, d'une part de réhabiliter le réseau d'assainissement (travaux réalisés entre octobre 2013 et mars 2014), et d'autre part d'assurer la refonte de la station d'épuration existante, cette dernière présentant des insuffisances en terme de traitement.

.../...

.../...

Les études techniques ont été menées pour déterminer le dispositif de traitement le plus adéquat avec les besoins en terme de traitement, pour assurer la conservation des milieux naturels (ici la Gartempe), et ce dans un optimum technico-économique.

La définition de la filière de traitement a été confrontée aux contraintes de réalisation (emprise disponible, éloignement de la zone inondable, éloignement des habitations, facilité de raccordement au dispositif existant...).

Le croisement de ces contraintes avec les études de définition de filière ont conduit à proposer la réalisation d'un lagunage naturel, dont l'emprise nécessaire est de l'ordre de 10 000 m² (4600 m² pour le dispositif, 5400 m² en supplément pour les voiries de circulation).

La commune ne disposant pas de terrain répondant aux différents critères de réalisation, concernant l'emprise disponible, hors zone inondable et sans présence immédiate de riverains, elle s'est attaché à définir les terrains présents sur le territoire communal, répondant à ces différents critères de réalisation.

Il ressort que les terrains les plus adaptés à recevoir le dispositif (en réponse aux contraintes, dans un optimum technico économique) sont les parcelles suivantes :

- 8 000 m² sur la parcelle C0651, dont la superficie totale est de 124 809 m²,
- 1 600 m² sur la parcelle C0650 dont la superficie totale est de 25 999 m² ;

Le choix se justifiant par les éléments suivants :

- La surface est suffisante pour accepter le dispositif,
- Le coût global sur 20 ans de cette solution technique, à cet emplacement, est le moins onéreux pour la collectivité (au regard des autres solutions d'implantation et de dispositif de traitement) ;
- Le site est éloigné des habitations existantes (contrairement aux autres sites où certaines habitations se trouvent sous les vents dominants) ;
- La filière projetée s'intègre dans le paysage ;
- L'efficacité du traitement est pleinement compatible avec le maintien de la qualité de la Gartempe.

.../...

.../...

Aussi, au vu :

- des conclusions des différentes études menées par la collectivité,

- des conclusions favorables du Commissaire Enquêteur, en date du 5 janvier 2017, suite à l'Enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique « Projet d'acquisition de terrains nécessaires à la création d'une station d'épuration sur la commune de SAULGE (Vienne) ;

- des conclusions favorables du Commissaire Enquêteur, en date du 5 janvier 2017, sur la délimitation des propriétés à acquérir suite à l'enquête parcellaire,

J'ai l'honneur de solliciter, par la présente, l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (conformément à votre courrier du 09/01/2017), dont l'objectif est l'expropriation des terrains nécessaires à la création du nouveau dispositif d'assainissement collectif communal.

Le Maire,

MAIRIE DE SAULGE Le Toffé - 86500 SAULGE

Jacques LARRANT.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du
- 7 FEV. 2017

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Émile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-02-14-004

Arrêté N°2017-D2B1-003 portant modification des membres du Syndicat Intercommunal Mixte pour l'Equipement Rural (SIMER) induite par la mise en oeuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, et adhésion des deux communautés d'agglomération de Grand Poitiers et du Pays Châtelleraudais

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2017-D2/B1 - 003

en date du 14 février 2017

portant modification des membres du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural (SIMER) induite par la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, et adhésion des deux communautés d'agglomération de Grand Poitiers et du Pays châtelleraudais

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 35-III ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-61, L.5214-16, L.5214-21, L.5216-5, L.5216-7, et L5721-1 à L5722-11;

VU le décret du 6 avril 2016 du président de la république portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er décembre 1964 portant création du SIMER ;

VU les arrêtés ministériels en date des 1er août 1967, 23 octobre 1968, 17 septembre 1969, 5 février 1970, 30 juillet 1970, 7 juillet 1971, 4 octobre 1972, 16 juillet 1973, 24 juillet 1974, 5 mai 1975, 12 juin 1975 autorisant l'adhésion de nouvelles collectivités locales et établissements publics au SIMER ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 31 décembre 1976, 21 octobre 1977, 6 février 1978, 14 mars 1978, 21 mai 1979, 13 décembre 1979, 14 mai 1980, 30 mai 1981, 1er décembre 1981, 1er avril 1982, 10 novembre 1982, 10 mars 1983, 18 juillet 1983, 20 novembre 1983, 13 décembre 1983, 5 décembre 1984, 28 janvier 1986, 16 avril 1986, 17 octobre 1986, 30 avril 1987, 6 octobre 1987, 7 mars 1988, 13 octobre 1988, 12 septembre 1989, 8 mars 1990, 5 septembre 1990, 31 mai 1991, 5 décembre 1991, 13 avril 1992, 18 décembre 1992, 11 mars 1993, 29 avril 1993, 16 novembre 1993, 5 mai 1994, 3 février 1995, 15 janvier 1996, 5 avril 1996, 21 janvier 1998, 15 décembre 1998, 24 décembre 1998, 13 janvier 1999, 30 mars 1999, 22 avril 1999, 5 octobre 1999, 20 octobre 1999, 31 juillet 2000, 19 janvier 2001, 6 février 2001, 4 octobre 2002, 11 décembre 2002, 2 avril 2003, 16 mai 2003, 28 septembre 2005, 9 mai 2006, 20 avril 2007, 13 juin 2007, 3 août 2007, 9 janvier 2008, 24 juillet 2009, 22 janvier 2010, 22 décembre 2010, 17 janvier 2011, 3 août 2016 et 16 décembre 2016 autorisant l'adhésion et/ou le retrait de collectivités locales, d'établissements publics, d'associations foncières au SIMER ;

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

VU les arrêtés interpréfectoraux en date du 4 janvier et 12 janvier 1983, 26 octobre 2001, 30 janvier 2002, 12 février 2002 et du 30 mai 2002 autorisant l'adhésion de nouvelles collectivités locales et établissements publics au SIMER ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-006 du 25 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Vienne (S.D.C.I.) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 – D2/B1-020 en date du 19 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de «Champigny en Rochereau» par fusion des communes de Champigny-le-Sec et Le Rochereau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1–037 en date du 6 décembre 2016 portant modification de périmètre de la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1–038 en date du 6 décembre 2016 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes du Montmorillonnais, du Lussacois et de l'extension aux communes de La Bussière, La Chapelle-Viviers, Fleix, Lauthiers, Leignes-sur-Fontaine, Paizay-le-Sec, Saint-Pierre-de-Maillé et Valdivienne à compter du 1er janvier 2017, dénommé communauté de communes « Vienne et Gartempe » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1–039 en date du 6 décembre 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la Région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois à compter du 1er janvier 2017, dénommé « Civraisien en Poitou » ;

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de la Haute-Vienne en date du 16 décembre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes du Haut-Limousin, de la Basse Marche et Brame-Benaize dénommé « Haut-Limousin en Marche » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 en date du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du SIMER ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/SMP/98 en date du 27 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du SIVOM de la région de la Trimouille ;

VU la délibération n° 3 de la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais demandant son adhésion au SIMER, et le transfert de la compétence «collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés» au syndicat pour le territoire des 9 communes de Mairé, Lesigny, Coussay-les-Bois, Pleumartin, La-Roche-Posay, Vicq-sur-Gartempe, Angles-sur-l'Anglin, Leigné les Bois et Chenevelles ;

VU la délibération n° C20161209_111 du comité syndical du SIMER se prononçant favorablement à la demande d'adhésion de Grand Poitiers communauté d'agglomération au SIMER pour la mission « étude, réalisation et suivi des travaux publics » pour l'ensemble de son territoire, et au transfert au syndicat de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers » pour le territoire des 4 communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte Radegonde ;

VU la délibération n° C20161209_112 du comité syndical du SIMER se prononçant favorablement à la demande d'adhésion de la Communauté d'agglomération du pays Châtelleraudais au SIMER, et au transfert au syndicat de la compétence «collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés» pour le territoire des 9 communes de Mairé,

Lesigny, Coussay-les-Bois, Pleumartin, La-Roche-Posay, Vicq-sur-Gartempe, Angles-sur-l'Anglin, Leigné les Bois et Chenevelles ;

VU la délibération n° 2017-0032 de Grand Poitiers communauté d'agglomération en date du 23 janvier 2017 demandant son adhésion au SIMER pour la mission « étude, réalisation et suivi des travaux publics » pour l'ensemble de son territoire, et le transfert au syndicat de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers » pour le territoire des 4 communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte Radegonde ;

CONSIDERANT que le SIVOM de la région de la Trimouille a demandé sa dissolution volontaire ;

CONSIDERANT qu'au 1er janvier 2017, la « collecte et traitement des déchets ménagers » devient une compétence obligatoire pour les communautés de communes et d'agglomération ;

CONSIDERANT que les fusions et extensions d'établissements publics de coopération intercommunale prévues dans le SDCI entraînent la représentation-substitution des anciennes communautés de communes par les communautés de communes issues des fusions au sein du SIMER, et le retrait du syndicat des nouvelles communautés d'agglomération issues d'une fusion ou d'une extension ;

CONSIDERANT que les deux communautés d'agglomérations peuvent adhérer au SIMER pour lui transférer la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers » sur tout ou partie de leur territoire ;

CONSIDERANT que ces modifications entraînent la modification du nombre de membres qui passent à 164 ;

CONSIDERANT que les conditions définies par l'article 7 des statuts du SIMER sont réunies pour permettre l'adhésion et le retrait de ces collectivités ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Les collectivités suivantes sont ajoutées à la liste des membres du SIMER :

- Grand Poitiers communauté d'agglomération pour le territoire des 4 communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte Radegonde ;
- Communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais pour les 9 communes de Mairé, Lesigny, Coussay-les-Bois, Pleumartin, La-Roche-Posay, Vicq-sur-Gartempe, Angles-sur-l'Anglin, Leigné les Bois et Chenevelles ;

Article 2 : Les collectivités suivantes se substituent aux collectivités qui étaient membres du SIMER avant le 1er janvier 2017 :

- Communauté de communes Vienne et Gartempe ; .
- Communauté de communes du Civraisien en Poitou ;
- Communauté de communes du Haut-Limousin en Marche.

Article 3 : La collectivité suivante est retirée du SIMER :

- SIVOM de la région de la Trimouille

Article 4 : La liste des membres du S.I.M.E.R est fixée et annexée au présent arrêté.

Article 5 : L'annexe de l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-053 en date du 16 décembre 2016 relative à la liste des membres est abrogée.

Article 6 : Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article 7 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – CS 30589 - 86021 POITIERS ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne, les Sous-préfets de Châtellerault et de Montmorillon, le Sous-préfet du Blanc et la Sous-préfète de Bellac, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural (S.I.M.E.R), les collectivités membres du SIMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne

Fait à Poitiers,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Emile SOUMBO

SIMER

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 14 FEV. 2017

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Emile SOUMBO

COLLEGE pour la MISSION TRAVAUX PUBLICS

COMMUNES

1	ADRIERS
2	ANCHE
3	ANGLES-SUR-l'ANGLIN
4	ANTIGNY
5	ANTRAN
6	ARCHIGNY
7	ASNIERES-SUR-BLOUR
8	ASNOIS
9	AVAILLES-LIMOUZINE
10	AZAT-LE-RIS (87)
11	BAZEUGE (la) (87)
12	BELABRE (36)
13	BETHINES
14	BLANZAY
15	BOURESSE
16	BOURG-ARCHAMBAULT
17	BOURNAND
18	BRIGUEIL-LE-CHANTRE
19	BRION
20	BRUX
21	BUSSIERE (la)
22	BUSSIERE-POITEVINE (87)
23	CEAUX-EN-COUHE
24	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE
25	CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU
26	CHAMPNIERS
27	CHAPELLE-BATON (la)
28	CHAPELLE-VIVIERS (la)
29	CHARROUX
30	CHATAIN
31	CHÂTEAU-GARNIER
32	CHATILLON
33	CHAUNAY
34	CHAUVIGNY
35	CHENEVELLES
36	CHERVES
37	CIVAUX
38	CIVRAY
39	COUHE
40	COULONGES
41	CUHON
42	DANGE-SAINT-ROMAIN
43	DARNAC (87)
44	DERCE
45	DISSAY
46	DORAT (le) (87)
47	DOUSSAY
48	FERRIERE-AIROUX (la)
49	FLEIX
50	GOUEX
51	GUESNES
52	HAIMS
53	INGRANDES
54	ISLE-JOURDAIN (l')
55	JARDRES
56	JAZENEUIL
57	JOUHET
58	JOURNET
59	JOUSSE
60	LATHUS-SAINT-REMY
61	LAUTHIERS
62	LAVOUX
63	LEIGNE-LES-BOIS
64	LEIGNES-SUR-FONTAINE
65	LEIGNE-SUR-USSEAU
66	LENCLOITRE
67	LESIGNY
68	LEUGNY
69	LHOMMAIZE
70	LINAZAY
71	LINIERS
72	LIZANT
73	LUCHAPT
74	LUSSAC-LES-CHÂTEAUX
75	MAGNE
76	MAIRE
77	MAUPREVOIR
78	MAZEROLLES
79	MIGNALOUX-BEAUVOIR
80	MILLAC
81	MIREBEAU
82	MONDION
83	MONTMORILLON
84	MOULISMES
85	MOUSSAC-SUR-VIENNE
86	MOUTERRE-SUR-BLOURDE
87	NALLIERS

88	NERIGNAC
89	ORADOUR-SAINT-GENEST (87)
90	OYRE
91	PAIZAY-LE-SEC
92	PAYRE
93	PAYROUX
94	PERSAC
95	PINDRAY
96	PLAISANCE
97	PLEUMARTIN
98	POUILLE
99	PRESSAC
100	PRISSAC (36)
101	PUYE (la)
102	QUEAUX
103	ROCHE-POSAY (la)
104	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE (les)
105	ROMAGNE
106	SAINT-CHRISTOPHE
107	SAINTE-RADEGONDE
108	SAINT-GAUDENT
109	SAINT-GENEST-D'AMBIERE
110	SAINT-GERMAIN
111	SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS
112	SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE (36)
113	SAINT-JEAN-DE-SAUVES
114	SAINT-JULIEN -L'ARS
115	SAINT-LAURENT-DE-JOURDES
116	SAINT-LEOMER
117	SAINT-MACOUX
118	SAINT-MARTIN-L'ARS
119	SAINT-PIERRE-D'EXCIDEUIL
120	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE
121	SAINT-ROMAIN
122	SAINT-SAVIN
123	SAINT-SAVIOL
124	SAINT-SECONDIN
125	SAULGE
126	SAVIGNE
127	SAVIGNY-L'EVESCAULT
128	SAVIGNY-SOUS-FAYE
129	SCORBE-CLAIRVAUX
130	SENILLE-SAINT-SAUVEUR
131	SEVRES-ANXAUMONT
132	SILLARS
133	SMARVES
134	SOMMIERES-DU-CLAIN
135	SURIN
136	TERCE
137	THIAT (87)
138	THOLLET
139	TRIMOUILLE (la)
140	USSON-DU-POITOU
141	VALDIVIENNE
142	VAUX-SUR-VIENNE
143	VAUX-EN-COUHE
144	VELLECHES
145	VERNEUIL-MOUSTIERS (87)
146	VERRIERES
147	VICQ-SUR-GARTEMPE
148	VIGEANT (le)
149	VILLEDIEU-DU-CLAIN (la)
150	VILLEMORT
151	VIVONNE
152	VOULEME
153	VOULON
154	VOUNEUIL-SUR-VIENNE

SIMER

COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION	
1	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CHATELLERAULT
2	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND POITIERS

COMMUNAUTES DE COMMUNES	
1	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN
2	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CIVRAISIEN EN POITOU
3	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-LIMOUSIN EN MARCHE
4	COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE

SYNDICATS	
1	SYNDICAT d'AMENAGEMENT du BASSIN de l'ANGLIN
2	SYNDICAT INTERCOMMUNAL à VOCATION UNIQUE de la VALLEE de la DIVE
3	SYNDICAT du CLAIN AVAL

AUTRES	
1	CONSEIL DEPARTEMENTAL de la VIENNE (Le)

RECAPITULATIF :	
COMMUNES	154
COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION	2
COMMUNAUTES DE COMMUNES	4
SYNDICATS	3
CONSEIL DEPARTEMENTAL	1
TOTAL MEMBRES	164

Dernière mise à jour janvier 2017

COLLEGE pour la COMPETENCE "Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés"

	EPCI	ETENDUE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE
1	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CHATELLERAULT	**Pour une partie de son territoire, soit 9 communes** *(Angles-sur l'Anglin, Chenevelles, Coussay-les-Bois, Leigné-les-Bois, Lésigny, Mairé, Pleumartin, La Roche-Posay et Vicq-sur-Gartempe)*
2	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND POITIERS	**Pour une partie de son territoire, soit 4 communes** *(Chauvigny, Jardres, Sainte-Radegonde et La Puye)*
3	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CIVRAISIEN EN POITOU	**Pour une partie de son territoire, soit 21 communes** *(anciennement la CC du Pays Civraisien et Charlois)*
4	COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE	**Pour la totalité de son territoire, soit 55 communes**

COLLEGE pour la COMPETENCE "Traitement des déchets ménagers et assimilés"

	EPCI	ETENDUE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE
1	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CHATELLERAULT	**Pour une partie de son territoire, soit 9 communes** *(Angles-sur l'Anglin, Chenevelles, Coussay-les-Bois, Leigné-les-Bois, Lésigny, Mairé, Pleumartin, La Roche-Posay et Vicq-sur-Gartempe)*
2	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND POITIERS	**Pour une partie de son territoire, soit 4 communes** *(Chauvigny, Jardres, Sainte-Radegonde et La Puye)*
3	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CIVRAISIEN EN POITOU	**Pour une partie de son territoire, soit 31 communes** *(anciennement la CC du Pays Civraisien et Charlois et la CC de la Région de Couhé)*

4	COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE	Pour la totalité de son territoire, soit 55 communes

Préfecture de la Vienne

86-2017-02-09-004

Galopade des amoureux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections
et de l'état civil

Arrêté N° 2016-DRLP-BREEC- 071
en date du 09 FEV. 2017
portant autorisation d'une course pédestre intitulée «**11 ème édition-La Galopade des Amoureux**»
organisée le 12 février 2017

La préfète de la Vienne,
chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.231-3 ; R331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Philippe BROTHIER, président de l'association "Les Foulées Vouglaisiennes" en vue d'être autorisée à organiser une course pédestre intitulée "**11 ème édition-La Galopade des Amoureux »** le 12 février 2017 ;

VU l'arrêté n°103/2016 du 17 novembre 2016 de la mairie de Vouillé portant réglementation de la circulation des véhicules sur le territoire de la commune de Vouillé ;

VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts du 28 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade du 6 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 14 décembre 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental - direction des routes du 7 février 2017;

VU l'annexe 1 (jointe au présent arrêté) relative à la liste des signaleurs ;

VU l'annexe 2 (jointe au présent arrêté) du plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

VU l'annexe 3 (jointe au présent arrêté) relative aux prescriptions VIGIPIRATE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La manifestation sportive dénommée «**11 ème édition-La Galopade des Amoureux»** est autorisée à se dérouler le 12 février 2017 aux conditions déterminées ci-après :

a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux, sur les différentes rues empruntées où les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué ;

b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;

c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite, ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;

d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;

e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs ;

f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;
g) les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale ;

Concernant la commune de Vouillé : La circulation des véhicules sera réglementée le dimanche 12 février 2017 lors du déroulement de l'épreuve prévue de 8h00 à 13h00.

La circulation sera interdite dans les deux sens "route de la Forêt" de 8h00 à 13h00. Une déviation sera mise en place par la rue de Limerage et la rue de la Vauville.

Le stationnement sera interdit des deux côtés de la route de la Forêt de 8h00 à 13h00.

Concernant le groupement de gendarmerie : Concernant le stationnement des véhicules et compte tenu du nombre important de participants, le stationnement devra se faire sur un espace libre, assez conséquent et non sur la voie publique (risque d'accidents et de gêne à la circulation pour les autres usagers).

Concernant le conseil départemental – DAEE : La seule route départementale n°40 est traversée en deux points en milieu de la forêt par la course. L'organisateur devra prévoir un signaleur à chacun de ces deux points.

S'agissant de la voie communautaire de Vouillé "Quinçay Les Essarts", cette voie est déclassée et ne s'appelle plus la RD 93.

La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.

ARTICLE 2: **Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités.** Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront connaître parfaitement les consignes de sécurité. Les signaleurs devront être équipés des effets indispensables (gilet, brassards, téléphone-radio , drapeaux) et que tous aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité, notamment à toutes les intersections.

Ils devront également être munis de piquets mobiles à deux faces lorsqu'ils seront situés à un point fixe.

Les signaleurs devront être mis en place avant le départ de la manifestation, selon l'organisation programmée sur le plan communiqué et être présents à chaque intersection traversée permettant la viabilité de l'itinéraire.

ARTICLE 3 : Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 4 : Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

Ils auront la charge de mettre en place une signalisation routière adéquate.

ARTICLE 6 : L'encadrement médical sera assuré par la présence du docteur Didier SERGUEENKOFF et de la Croix Rouge Française comprenant un poste de secours fixe et un véhicule de premiers secours (Dispositif Prévisionnel de Secours) ;

ARTICLE 7 : L'épreuve sera interdite si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté, notamment aux recommandations relatives au plan VIGIPIRATE.

ARTICLE 8 : La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne, Direction de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, le maire de la commune traversée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
Le directeur de cabinet,

Stanislas ALFONSI

Annexe n° 1 : Signaleurs

Signaleurs :

▶ Les signaleurs doivent porter le **gilet de haute visibilité**, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, **de couleur jaune**. Les fédérations sportives délégataires et les organisateurs de manifestations sportives peuvent notamment faire figurer sur ces gilets la mention « course »clairement visible.

▶ Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des **piquets mobiles à deux faces, modèle K10** réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.

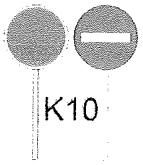

Ces piquets, qui sont déjà utilisés par les personnels des chantiers mobiles routiers, comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

▶ En outre, des **barrières de type K2**, présignalées, sur lesquelles le mot "course" sera
inscrit, pourront être utilisées, en particulier lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.

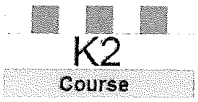

▶ Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

▶ **Liste** des signaleurs :

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	N° de permis de conduire Date et lieu de délivrance
Villain Jean lou	03/02/71 Poitiers	900886300459 le 06/01/93 à Poitiers
Doucet louis	20/04/36 Subligny	110059 le 14/01/59 à Bourges
Baudy Alain	03/08/40 Mirebeau	751291404 le 04/03/64 à Paris
Cornu Michel	28/10/50 Poitiers	227094 le 16/02/73 à Poitiers
Deguille Jean Paul	28/02/51 La Chapelle Bertrand	193437 le 15/10/69 à Poitiers
Oble Gérard	15/05/40 Benassay	107447 le 07/07/58 à Poitiers
Trouillet Gilles	09/01/61 Ferrière Ayroux	790186300021 le 15/10/79 à Poitiers
Doucet Denis	07/11/70 Saint Amand de Montbrond	881286300282 le19/04/86 à Poitiers
Chauvin André	17/10/46 Chiré en Montreuil	177552 le 23/04/68 à Poitiers
Treuil Henri	18/03/35 Poitiers	116521 le 13/11/59 à Poitiers
Plault Michel	09/09/38 Montreil Bonnin	109059 le 27/11/58 à Poitiers
Beauquin Jean Claude	06/07/46 Poitiers	172666 le 28/04/67 à Poitiers
Jolivet Laurent	29/11/64 Poitiers	820586300671 le 20/12/82 à Poitiers
Guillon Françis	04/12/61 Amberre	831286300388 le 29/06/07 à Poitiers
Plault Philippe	09/02/65 Poitiers	830886300631 le 17/01/83 à Poitiers

Annexe 2

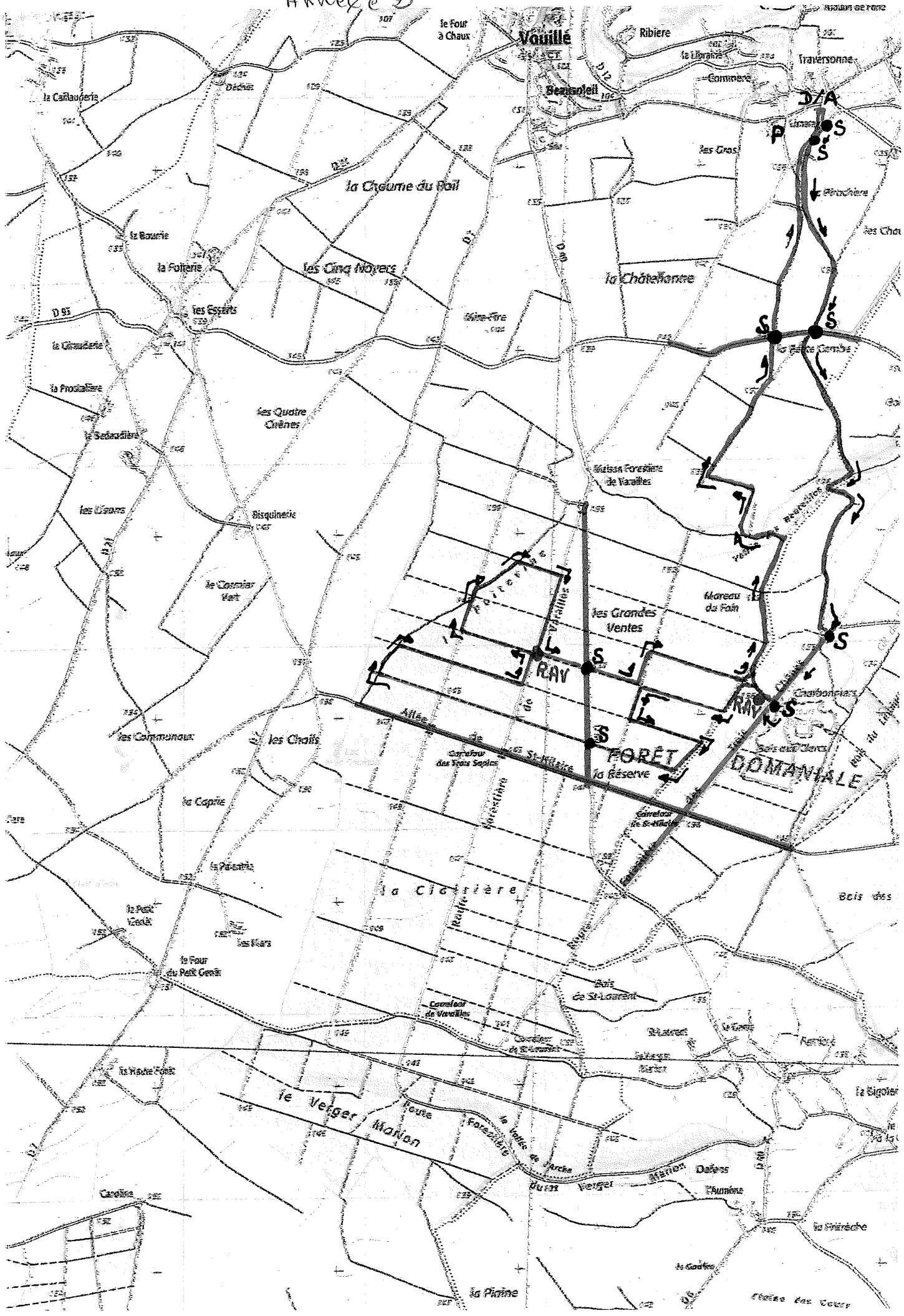

Vouillé
le Four à Chaux
Ribière
la Librairie
Traversonne
Commère
Beaumoleil
la Caillauderie
Déchet
D/A
P
S
S
les Gros
la Chaume du Poil
la Bourrie
la Poiterie
les Cinq Noyers
la Châtellonne
les Esserts
Mire-Fire
la Girouderie
la Prostallière
les Quatre Chênes
la Bedaudière
Maison Forestière de Varailles
les Lisons
Bisquinerie
le Cormier Vert
Mareau du Foin
les Grandes Ventes
RAV
RAV
Charbonniers
les Communaux
les Chails
Allée de St-Hilaire
Carrefour des Trois Sapins
FORÊT DOMANIALE
la Réserve
la Caprie
Carrefour de St-Hilaire
la Clairière
Bois des
le Petit Genêt
les Mars
le Four du Petit Genêt
Bois de St-Laurent
Carrefour de Varailles
St-Laurent
la Haute Forêt
le Verger Marion
Route Forestière
la Vallée de l'Arche
Verger Marion
Défens
l'Aumône
Caroline
la Prairie
la Gaulle
la Plaine

RD40
RD 12
RD 7

VCommunautaire
Communale

Point Signalem RD.

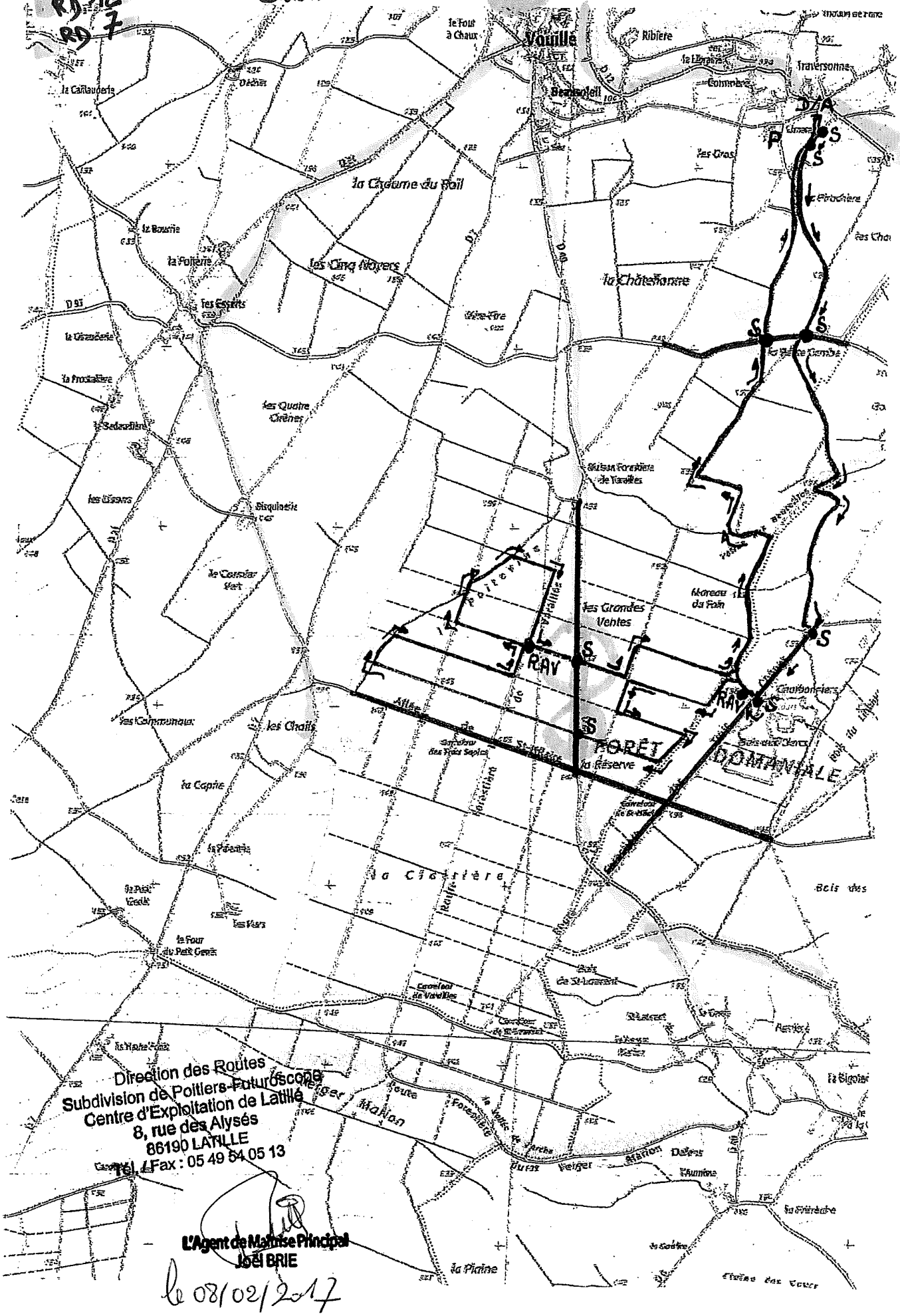

le 08/02/2017

Annexe 3

VIGIPIRATE

RECOMMANDATIONS
à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16

Principes

- **Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.**

- **La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe**
  - **au gestionnaire du lieu recevant du public**
  - **et à l'organisateur de la manifestation**

- **Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée**
  - **les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation**
  - **en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation**

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement - en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...) - en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte - veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

contrôle des accès *	- réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux) - renforcer le contrôle des accès aux établissements ↳ *les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis : ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires*
contrôle des livraisons	- contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation - pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments
évacuation en cas d'incendie	pour les établissements recevant du public : - laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie ***mais*** - veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment
surveillance	- réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables - signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement - signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant
vigilance de tous	- rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats - rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé

(*) cadre réglementaire de contrôle des accès

- o les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- o les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- o le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2017-02-14-001

s1-a2017-SPC-02-20170214-99

autorisation course pédestre "Le Feu au Lac" le dimanche 19 février 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat Général
Pôle Sécurités publique et civile

ARRETE N° 2017-SPC-02

portant autorisation d'une course pédestre sur route
dénommée « Le Feu au Lac »
sur le territoire des communes de Châtellerault et Naintré

le dimanche 19 février 2017

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la Route et notamment ses articles R. 411-7 et R. 411.29 à R. 411.32 ;

VU le code du Sport et notamment ses articles D. 321-1 à D. 321-5 et R. 331-6 à R. 331-17 ;

VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-077 en date du 31 août 2016 donnant délégation de signature à M. Bruno DAUGY, sous-préfet de Montmorillon ;

VU l'arrêté n° 2017T71 du 30 janvier 2017 de la mairie de Châtellerault portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les voies communales empruntées par la manifestation sportive mentionnant à l'article 8 l'interdiction de chasse le samedi 18 et le dimanche 19 février 2017 dans la totalité de la portion de la forêt de Châtellerault située sur le territoire de la commune de Châtellerault ;

VU l'arrêté n° 2017/ADM/N°0017 du 10 février 2017 de la mairie de Naintré portant sur l'interdiction de chasse les 18 et 19 février 2017 dans la forêt de Châtellerault (partie Naintré) ;

VU la demande présentée par l'association Courir dans Châtellerault, représentée par son président M. Daniel PINEAU, domiciliée à 46, rue Arsène et Jean Lambert – 86100 CHATELLERAULT pour l'organisation d'une course pédestre sur route le dimanche 19 février 2017 sur le territoire des communes de Châtellerault et Naintré ;

VU l'avis favorable du commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Châtellerault ;

VU l'avis favorable émis par le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault ;

VU l'avis favorable des maires des communes concernées par la manifestation sportive ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale des courses hors stade ;

VU l'attestation d'assurance relative à la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile conforme aux dispositions du code du Sport fournie par l'organisateur ;

CONSIDERANT

QUE la manifestation se déroule dans le strict respect du code de la Route ;

QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique sur l'ensemble du territoire communal ont été prises ;

QUE l'ensemble du dispositif de sécurité et de protection de l'environnement couvrant la manifestation a été examiné par les services de l'Etat,

QUE l'organisateur tient compte des observations formulées par les services et qu'il apporte, en conséquence, toutes les modifications nécessaires afin de permettre le déroulement de la manifestation dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement ;

QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

QU' en l'absence de convention entre les organisateurs et les forces de l'ordre, aucun service particulier n'est mis en place par les forces de sécurité de l'Etat.

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault,

ARRETE

Article 1 – Autorisation de la manifestation

L'association Courir dans Châtellerault, représentée par M. Daniel PINEAU, est autorisée à organiser une course pédestre sur route sur le territoire des communes de Châtellerault et Naintré le dimanche 19 février 2017 dans les conditions fixées par le règlement particulier joint à l'appui de la demande ainsi qu'aux conditions fixées dans le présent arrêté. Cette course pédestre comporte un chronométrage et un classement.

Article 2 – Mesures de sécurité générales

La manifestation sportive est organisée sous l'entière responsabilité de l'organisateur, dans le respect des règles techniques et de sécurité édictées de la F.F.A.

L'organisateur veille en particulier à la sécurisation de l'intégralité des itinéraires empruntés par la manifestation et ce pendant toute la durée de celle-ci. Il doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours.

Si la sécurité de la manifestation n'est pas garantie sur tout ou partie des voies empruntées, l'organisateur doit en décider l'annulation.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant, par les forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à porter immédiatement à la connaissance des forces de l'ordre et aux services de l'Etat, tout incident ou accident intervenant lors de la manifestation.

L'organisateur s'engage à vérifier que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation. En cas de doute ou de connaissance d'un risque météorologique, avant ou pendant la manifestation, l'organisateur doit annuler la manifestation.

En cas d'annulation, les participants ainsi que le public doivent être évacués en toute sécurité.

L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires en cas de forte chaleur aussi bien pour les participants et le public que pour les personnes appartenant à l'organisation.

Article 3 – Mesures de sécurité en matière de circulation

Une signalétique spécifique à la manifestation est installée par l'organisateur sur les voies pour prévenir de l'organisation de la manifestation sur les communes concernées.

L'organisateur devra s'assurer du strict respect du code de la Route par les participants ;

Le service de sécurité est assuré par des signaleurs placés au moins trente minutes avant le début de la manifestation, tout au long de l'itinéraire de la manifestation et notamment aux carrefours et/ou points dangereux.

Ces signaleurs ne quitteront leurs postes qu'à l'issue de la manifestation et sur ordre de l'organisateur. En aucun cas ils ne doivent s'absenter de leurs postes sans y être autorisés et remplacés.

Ils doivent être placés de manière à ne pas courir de danger et équipés de chasubles et de moyens de transmission. Des essais de transmission sont préalablement réalisés.

Les responsables du service d'ordre veillent au respect des mesures de sécurité sur l'ensemble de la manifestation.

Article 4 – Mesures du service départemental d'incendie et de secours

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions générales visant à :

- mettre en place, en présence du public, un service de sécurité pour les secours à la personne, en se référant à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (D.P.S.) ;

- baliser, protéger et surveiller les différents accès pénétrants sur l'itinéraire de la manifestation, ils font l'objet d'une signalisation (rubalise et panneaux) ;

- baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;

- mettre en place l'approvisionnement et les moyens permettant au public et aux personnes en poste fixe de s'hydrater en cas de fortes chaleurs.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours aux personnes visant à :

- s'assurer que les signaleurs sont tous en mesure d'alerter ou de prévenir sans délai tout risque d'accident ;

- s'assurer que le dispositif de sécurité est conforme au règlement ;

- prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes d'accident et les évacuer dans le moindre délai sur l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie, le cas échéant.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours incendie visant à :

- assurer la défense incendie des parkings visiteurs,

- faire appel aux services de secours en composant le 15, le 18 ou le 112 en cas de nécessité pendant le déroulement de la manifestation,

- tester les appels sur les téléphones portables afin de s'assurer que tous les points de l'itinéraire sont couverts,

- s'assurer qu'aucun véhicule ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

Article 5 – Obligations diverses

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux publics à l'exclusion des dommages causés par le public. La réparation des dégradations éventuelles est à la charge de l'organisateur.

Le balayage des gravillons sur l'itinéraire emprunté par la manifestation, afin d'éviter tout accident, reste à la charge de l'organisateur.

Le jet d'objets quelconques sur la voie publique est interdit.

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la manifestation. Dans le même délai, le nettoyage de la chaussée aura été réalisé.

Tout événement susceptible de provoquer une pollution ou une dégradation du milieu naturel doit être signalé sans délai aux services de l'Etat par l'organisateur.

Article 6 – Assurance

La police d'assurance garantissant la manifestation couvre, conformément aux dispositions du code du sport, la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation, avec l'accord de l'organisateur.

Article 7 – Suspension

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

Article 8 – Exécution

Le sous-préfet de Châtellerault, le maire de Châtellerault, le maire de Naintré, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault, le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Châtellerault ainsi que l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Châtellerault, le 14 FEV. 2017 ,

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de Montmorillon,
Sous-Préfet de Châtellerault par intérim

PRÉFECTURE DE CHATELLERAULT

Bruno DAUGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08.

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2017-02-14-002

s1-a2017-SPC-03-20170214-99

course cycliste Prix d'Ouverture des Ets BMO VM Matériaux le dimanche 19 février 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat Général
Pôle Sécurités Civile et Publique

ARRETE N° 2017-SPC-03
portant autorisation d'une course cycliste sur route
dénommée « Prix d'ouverture des Ets BMO VM Matériaux »
sur le territoire des communes de Châtellerault, Thuré et Antran

le dimanche 19 février 2017

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la Route et notamment ses articles R. 411-7 et R. 411.29 à R. 411.32 ;

VU le code du Sport et notamment ses articles D. 321-1 à D. 321-5 et R. 331-6 à R. 331-17 ;

VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-077 en date du 31 août 2016 donnant délégation de signature à M. Bruno DAUGY, sous-préfet de Montmorillon ;

VU l'arrêté du maire de Châtellerault n° 2017T29 du 11 janvier 2017 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les voies communales empruntées par la manifestation sportive ;

VU l'arrêté du conseil départemental n° 2017-A-DGAAT-DR-C-0011 du 26 janvier 2017 portant réglementation de la circulation hors agglomération des communes de Châtellerault, Antran et Thuré ;

VU la demande présentée par l'association Avenir Cycliste Châtelleraudais représentée par sa secrétaire Mme Martine SOULAT, domiciliée Maison des sports - 21 rue Abbé Lalanne 86100 CHATELLERAULT pour l'organisation d'une course cycliste le dimanche 19 février 2017 sur le territoire des communes de Châtellerault, Thuré et Antran ;

VU l'avis favorable émis par le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Châtellerault ;

VU l'avis favorable du commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault ;

VU l'avis favorable du président du conseil départemental ;

VU l'avis favorable des maires des communes concernées par la manifestation sportive ;

VU l'avis favorable de la Fédération française de cyclisme ;

VU l'attestation d'assurance relative à la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile conforme aux dispositions du code du Sport fournie par l'organisateur ;

CONSIDERANT

QUE la circulation du public et des ayants droits sera restreinte sur les routes ouvertes à la circulation publique motorisée empruntées par les itinéraires de la manifestation ;

QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique sur l'ensemble du territoire communal ont été prises ;

QUE l'ensemble du dispositif de sécurité et de protection de l'environnement couvrant la manifestation a été examiné par les services de l'Etat,

QUE l'organisateur tient compte des observations formulées par les services et qu'il apporte, en conséquence, toutes les modifications nécessaires afin de permettre le déroulement de la manifestation dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement ;

QUE la circulation et le stationnement sur ou aux abords des pistes et routes publiques ou privées débouchant sur l'itinéraire de la manifestation seront restreints le jour de la manifestation pour motif de sécurité ;

QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

QU' en l'absence de convention entre les organisateurs et les forces de l'ordre, aucun service particulier n'est mis en place par les forces de sécurité de l'Etat.

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault,

ARRETE

Article 1 – Autorisation de la manifestation

L'association Avenir Cycliste Châtelleraudais, représentée par sa secrétaire Mme Martine SOULAT, est autorisée à organiser une course cycliste sur le territoire des communes de Châtellerault, Thuré et Antran le dimanche 19 février 2017 dans les conditions fixées par le règlement de la Fédération française de cyclisme, le règlement particulier joint à l'appui de la demande ainsi qu'aux conditions fixées dans le présent arrêté. Cette course cycliste comporte un chronométrage et un classement.

Article 2 – Mesures de sécurité générales

La manifestation sportive est organisée sous l'entière responsabilité de l'organisateur, dans le respect des règles techniques et de sécurité, édictées de la F.F.C.

L'organisateur veille en particulier à la sécurisation de l'intégralité des itinéraires empruntés par la manifestation et ce pendant toute la durée de celle-ci. Il doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours.

Si la sécurité de la manifestation n'est pas garantie sur tout ou partie des voies empruntées, l'organisateur doit en décider l'annulation.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant, par les forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à porter immédiatement à la connaissance des forces de l'ordre et aux services de l'Etat, tout incident ou accident intervenant lors de la manifestation.

L'organisateur s'engage à vérifier que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation. En cas de doute ou de connaissance d'un risque météorologique, avant ou pendant la manifestation, l'organisateur doit annuler la manifestation.

En cas d'annulation, les participants ainsi que le public doivent être évacués en toute sécurité.

L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires en cas de forte chaleur aussi bien pour les participants et le public que pour les personnes appartenant à l'organisation.

Article 3 – Mesures de sécurité en matière de circulation

Une signalétique spécifique à la manifestation est installée par l'organisateur sur les voies pour prévenir de l'organisation de la manifestation sur la commune concernée.

Les arrêtés indiquant les horaires de mise en place et de fin de restriction de la circulation sur les voies doivent être fixés sur des barrières en amont et en aval de la manifestation.

Les riverains concernés par cette manifestation doivent être informés par les organisateurs des contraintes et restrictions de circulation liées à la manifestation.

Les usagers de la route doivent être informés par voie de presse ou tout autre moyen, des différentes restrictions de circulation, avec les créneaux horaires afférents.

L'organisateur assure la sécurité des usagers de la route et veille à la circulation notamment sur les routes et voies restreintes à la circulation publique.

Le service de sécurité est assuré par des signaleurs placés au moins trente minutes avant le début de la manifestation, tout au long de l'itinéraire de la manifestation et notamment aux carrefours et/ou points dangereux.

Ces signaleurs ne quitteront leurs postes qu'à l'issue de la manifestation et sur ordre de l'organisateur. En aucun cas ils ne doivent s'absenter de leurs postes sans y être autorisés et remplacés.

Ils doivent être placés de manière à ne pas courir de danger et équipés de chasubles et de moyens de transmission. Des essais de transmission sont préalablement réalisés.

Les responsables du service d'ordre veillent au respect des mesures de sécurité sur l'ensemble de la manifestation.

Lors de la réouverture des voies temporairement restreintes à la circulation publique, l'organisateur technique doit s'assurer au préalable, du bon état de la chaussée et de ses abords.

Article 4 – Mesures du service départemental d'incendie et de secours

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions générales visant à :

- mettre en place, en présence du public, un service de sécurité pour les secours à la personne, en se référant à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (D.P.S.) ;

- baliser, protéger et surveiller les différents accès pénétrants sur l'itinéraire de la manifestation, ils font l'objet d'une signalisation (rubalise et panneaux) ;

- baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;

- mettre en place l'approvisionnement et les moyens permettant au public et aux personnes en poste fixe de s'hydrater en cas de fortes chaleurs.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours aux personnes visant à :

- s'assurer que les signaleurs sont tous en mesure d'alerter ou de prévenir sans délai tout risque d'accident ;

- s'assurer que le dispositif de sécurité est conforme au règlement ;

- prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes d'accident et les évacuer dans le moindre délai sur l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie, le cas échéant.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours incendie visant à :

- assurer la défense incendie des parkings visiteurs,

- faire appel aux services de secours en composant le 15, le 18 ou le 112 en cas de nécessité pendant le déroulement de la manifestation,

- tester les appels sur les téléphones portables afin de s'assurer que tous les points de l'itinéraire sont couverts,

- s'assurer qu'aucun véhicule ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

Article 5 – Obligations diverses

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux publics à l'exclusion des dommages causés par le public. La réparation des dégradations éventuelles est à la charge de l'organisateur.

Le balayage des gravillons sur l'itinéraire emprunté par la manifestation, afin d'éviter tout accident, reste à la charge de l'organisateur.

Le jet d'objets quelconques sur la voie publique est interdit.

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la manifestation. Dans le même délai, le nettoyage de la chaussée aura été réalisé.

Tout événement susceptible de provoquer une pollution ou une dégradation du milieu naturel doit être signalé sans délai aux services de l'Etat par l'organisateur.

Article 6 – Assurance

La police d'assurance garantissant la manifestation couvre, conformément aux dispositions du code du sport, la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation, avec l'accord de l'organisateur.

Article 7 – Suspension

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

Article 8 – Exécution

Le sous-préfet de Châtellerault, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Châtellerault, le maire de Châtellerault, Thuré et Antran, le président du conseil départemental ainsi que l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Châtellerault, le 14 FEV. 2017 ,

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de Montmorillon,
Sous-Préfet de Châtellerault par intérim

Bruno DAUGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08.

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2017-02-14-003

s1-a2017-SPC-04-20170214-99

course cycliste Prix Souvenir Lionel Roy le dimanche 26 février 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat Général
Pôle Sécurités Civile et Publique

ARRETE N° 2017-SPC-04
portant autorisation d'une course cycliste sur route
dénommée « Prix Souvenir Lionel Roy »
sur le territoire de la commune de Saint-Christophe

le dimanche 26 février 2017

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la Route et notamment ses articles R. 411-7 et R. 411.29 à R. 411.32 ;

VU le code du Sport et notamment ses articles D. 321-1 à D. 321-5 et R. 331-6 à R. 331-17 ;

VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-077 en date du 31 août 2016 donnant délégation de signature à M. Bruno DAUGY, sous-préfet de Montmorillon ;

VU l'arrêté du maire de Saint-Christophe n° 2017-01-001 du 31 janvier 2017 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les voies communales empruntées par la manifestation sportive ;

VU l'arrêté du conseil départemental n° 2017-A-DGAA-DR-C-0011 du 8 février 2017 portant réglementation de la circulation hors agglomération de la commune de Saint-Christophe ;

VU la demande présentée par l'association Avenir Cycliste Châtelleraudais, représentée par sa secrétaire , Mme Martine SOULAT, domiciliée Maison des Sports - 21 rue Abbé Lalanne 86100 CHATELLERAULT pour l'organisation d'une course cycliste sur route le dimanche 26 février 2017 sur le territoire de la commune de Saint-Christophe ;

VU l'avis favorable du commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault ;

VU l'avis favorable du président du conseil départemental ;

VU l'avis favorable du maire de la commune concernée par la manifestation sportive ;

VU l'avis favorable de la Fédération française de cyclisme ;

VU l'attestation d'assurance relative à la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile conforme aux dispositions du code du Sport fournie par l'organisateur ;

CONSIDERANT

QUE la circulation du public et des ayants droits sera restreinte sur les routes ouvertes à la circulation publique motorisée empruntées par les itinéraires de la manifestation ;

QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique sur l'ensemble du territoire communal ont été prises ;

QUE l'ensemble du dispositif de sécurité et de protection de l'environnement couvrant la manifestation a été examiné par les services de l'Etat,

QUE l'organisateur tient compte des observations formulées par les services et qu'il apporte, en conséquence, toutes les modifications nécessaires afin de permettre le déroulement de la manifestation dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement ;

QUE la circulation et le stationnement sur ou aux abords des pistes et routes publiques ou privées débouchant sur l'itinéraire de la manifestation seront restreints le jour de la manifestation pour motif de sécurité ;

QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

QU' en l'absence de convention entre les organisateurs et les forces de l'ordre, aucun service particulier n'est mis en place par les forces de sécurité de l'Etat.

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault,

ARRETE

Article 1 – Autorisation de la manifestation

L'association Avenir Cycliste Châtelleraudais, représentée par sa secrétaire Mme Martine SOULAT, est autorisée à organiser une course cycliste sur le territoire de la commune de Saint-Christophe le dimanche 26 février 2017 dans les conditions fixées par le règlement de la Fédération française de cyclisme, le règlement particulier joint à l'appui de la demande ainsi qu'aux conditions fixées dans le présent arrêté. Cette course cycliste comporte un chronométrage et un classement.

Article 2 – Mesures de sécurité générales

La manifestation sportive est organisée sous l'entière responsabilité de l'organisateur, dans le respect des règles techniques et de sécurité, édictées de la F.F.C.

L'organisateur veille en particulier à la sécurisation de l'intégralité des itinéraires empruntés par la manifestation et ce pendant toute la durée de celle-ci. Il doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours.

Si la sécurité de la manifestation n'est pas garantie sur tout ou partie des voies empruntées, l'organisateur doit en décider l'annulation.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant, par les forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à porter immédiatement à la connaissance des forces de l'ordre et aux services de l'Etat, tout incident ou accident intervenant lors de la manifestation.

L'organisateur s'engage à vérifier que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation. En cas de doute ou de connaissance d'un risque météorologique, avant ou pendant la manifestation, l'organisateur doit annuler la manifestation.

En cas d'annulation, les participants ainsi que le public doivent être évacués en toute sécurité.

L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires en cas de forte chaleur aussi bien pour les participants et le public que pour les personnes appartenant à l'organisation.

Article 3 – Mesures de sécurité en matière de circulation

Une signalétique spécifique à la manifestation est installée par l'organisateur sur les voies pour prévenir de l'organisation de la manifestation sur la commune concernée.

Les arrêtés indiquant les horaires de mise en place et de fin de restriction de la circulation sur les voies doivent être fixés sur des barrières en amont et en aval de la manifestation.

Les riverains concernés par cette manifestation doivent être informés par les organisateurs des contraintes et restrictions de circulation liées à la manifestation.

Les usagers de la route doivent être informés par voie de presse ou tout autre moyen, des différentes restrictions de circulation, avec les créneaux horaires afférents.

L'organisateur assure la sécurité des usagers de la route et veille à la circulation notamment sur les routes et voies restreintes à la circulation publique.

Le service de sécurité est assuré par des signaleurs placés au moins trente minutes avant le début de la manifestation, tout au long de l'itinéraire de la manifestation et notamment aux carrefours et/ou points dangereux.

Ces signaleurs ne quitteront leurs postes qu'à l'issue de la manifestation et sur ordre de l'organisateur. En aucun cas ils ne doivent s'absenter de leurs postes sans y être autorisés et remplacés.

Ils doivent être placés de manière à ne pas courir de danger et équipés de chasubles et de moyens de transmission. Des essais de transmission sont préalablement réalisés.

Les responsables du service d'ordre veillent au respect des mesures de sécurité sur l'ensemble de la manifestation.

Lors de la réouverture des voies temporairement restreintes à la circulation publique, l'organisateur technique doit s'assurer au préalable, du bon état de la chaussée et de ses abords.

Article 4 – Mesures du service départemental d'incendie et de secours

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions générales visant à :

- mettre en place, en présence du public, un service de sécurité pour les secours à la personne, en se référant à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (D.P.S.) ;

- baliser, protéger et surveiller les différents accès pénétrants sur l'itinéraire de la manifestation, ils font l'objet d'une signalisation (rubalise et panneaux) ;

- baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;

- mettre en place l'approvisionnement et les moyens permettant au public et aux personnes en poste fixe de s'hydrater en cas de fortes chaleurs.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours aux personnes visant à :

- s'assurer que les signaleurs sont tous en mesure d'alerter ou de prévenir sans délai tout risque d'accident ;

- s'assurer que le dispositif de sécurité est conforme au règlement ;

- prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes d'accident et les évacuer dans le moindre délai sur l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie, le cas échéant.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours incendie visant à :

- assurer la défense incendie des parkings visiteurs,

- faire appel aux services de secours en composant le 15, le 18 ou le 112 en cas de nécessité pendant le déroulement de la manifestation,

- tester les appels sur les téléphones portables afin de s'assurer que tous les points de l'itinéraire sont couverts,

- s'assurer qu'aucun véhicule ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

Article 5 – Obligations diverses

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux publics à l'exclusion des dommages causés par le public. La réparation des dégradations éventuelles est à la charge de l'organisateur.

Le balayage des gravillons sur l'itinéraire emprunté par la manifestation, afin d'éviter tout accident, reste à la charge de l'organisateur.

Le jet d'objets quelconques sur la voie publique est interdit.

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la manifestation. Dans le même délai, le nettoyage de la chaussée aura été réalisé.

Tout événement susceptible de provoquer une pollution ou une dégradation du milieu naturel doit être signalé sans délai aux services de l'Etat par l'organisateur.

Article 6 – Assurance

La police d'assurance garantissant la manifestation couvre, conformément aux dispositions du code du sport, la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation, avec l'accord de l'organisateur.

Article 7 – Suspension

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

Article 8 – Exécution

Le sous-préfet de Châtellerault, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, le maire de Saint-Christophe, le président du conseil départemental ainsi que l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Châtellerault, le 14 FEV. 2017.

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de Montmorillon,
Sous-Préfet de Châtellerault par intérim

SOUS-PRÉFECTURE DE CHÂTELLERAULT Vienne (86)

Bruno DAUGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08.

UT DIRECCTE

86-2017-02-02-005

Arrête S.C.O.P. R&M STUDIO

Arrêté préfectoral n°2017-DIRECCTE-UD86-001 du 02 février 2017 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.) à la Société R&M STUDIO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

ARRETE

reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.)

Arrêté préfectoral n°2017-DIRECCTE-UD86-001 du 2 février 2017 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P) à la société R&M STUDIO

La Préfète de la Vienne

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHELAR, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 par lequel la Préfète de la Vienne donne délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes en matière d'emploi et d'insertion professionnelle ;

VU l'arrêté n° 2016-003 du 7 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Madame Isabelle NOTTER directrice régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice de l'unité départementale de la Vienne ;

VU la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le décret N° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de SCOP par les préfets de département ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 19 janvier 2017 ;

Considérant que le dossier présenté est en conformité avec les règles de droit régissant les SCOP,

ARRETE

Article 1 : La Société R&M STUDIO sise « 51, Grand Rue à CHATEAU LARCHER (86370)» est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 62, 63, 143, 261, 262 et 263 du code des marchés publics.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ainsi que des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 06 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et la Directrice du Travail, directrice de l'unité départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 2 février 2017

P/ le Préfet et par délégation,
La directrice régionale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et par subdélégation
La Directrice de l'unité départementale de la Vienne,

Marie-Pierre DURAND